

Commune de Neuilly-le-Réal (03)

Déclaration de Projet n°1

entraînant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

1

ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION



Référence : 50520

PLU

Approbation le : 22/11/2013



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1. PREAMBULE	3
2. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	4
3. CONTEXTE JURIDIQUE	6
3.1 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	6
3.2 LE CONTENU DU DOSSIER	6
3.3 LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE NEUILLY-LE-REAL	6
3.4 L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	9
3.5 L’ENQUETE PUBLIQUE	9
4 L’INTERET GENERAL DU PROJET	11
4.1 LE CONTEXTE	11
4.2 UN PROJET INTEGRE DANS LES ENJEUX ENERGETIQUES REGIONAUX ET LOCAUX.....	12
4.2.1 – LE SCHEMA REGIONAL D’AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D’EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET).....	12
4.2.2 – LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)	13
4.2.3 – LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES (S3RENr).....	13
4.3 UNE LOGIQUE D’INTERET COLLECTIF	14
4.4 SOUTIEN ET DIVERSIFICATION DE L’ACTIVITE ECONOMIQUE REGIONALE ET LOCALE	15
4.4.1 – LA CREATION ET LE MAINTIEN D’EMPLOIS LOCAUX	15
4.4.2 – DES REVENUS POUR LES COLLECTIVITES LOCALES	15
4.5 LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES, ET LA SANTE HUMAINE.....	15
4.5.1 – LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES	15
4.5.2 – LA SANTE HUMAINE.....	16
4.6 LES BENEFICES ENVIRONNEMENTAUX.....	16
4.7 CONCLUSION SUR L’INTERET GENERAL DU PROJET	16
5 LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE NEUILLY-LE-REAL	17
5.1 JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE	17
5.1.1 – LES CRITERES GENERAUX	17
5.1.2 – LES CRITERES DU SITE DE NEUILLY-LE-REAL	17
5.2 LE PROJET	20
5.2.1 – LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET	20
5.2.2 – VUES PROJETEES	27
5.3 JUSTIFICATION DE L’IMPLANTATION DU PROJET.....	29
5.4 EVOLUTION PROBABLE DU SITE EN L’ABSENCE DE PROJET	33
5.5 LE DEMANTELEMENT DU PARC	34
6 ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	36
6.1 SYNTHESE DU CONTEXTE PHYSIQUE ET ENVIRONNEMENTAL SUR LA COMMUNE DE NEUILLY-LE-REAL	36

6.2	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE SECTEUR DU PROJET	37
6.2.1	LOCALISATION DE LA ZONE COUVERTE PAR LE PROJET	37
6.2.2	LES ENJEUX DU MILIEU PHYSIQUE	39
6.2.3	SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU PHYSIQUE.....	42
6.2.4	LA BIODIVERSITE.....	43
6.2.5	LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	48
6.2.6	LA FAUNE.....	49
6.2.7	LES HABITATS NATURELS ET LA FLORE	51
6.2.8	SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU NATUREL DE LA ZONE	54
6.2	MILIEU HUMAIN.....	55
6.2.1	USAGE DU SITE.....	55
6.2.2	SANTE HUMAINE	56
6.2.3	SYNTHESE DES ENJEUX DU MILIEU HUMAIN	58
6.3	PAYSAGE ET PATRIMOINE	59
6.3.1	CONTEXTE PAYSAGER TERRITORIAL	59
6.3.2	CONTEXTE PAYSAGER DE L'AIRE D'EMPRISE DU PROJET	60
6.3.3	LES PERCEPTIONS SUR LA ZONE DE PROJET.....	62
6.3.4	SYNTHESE DES ENJEUX PAYSAGERS	68
6.3.5	LE CONTEXTE PATRIMONIAL	70
6.3.7	SYNTHESE DES ENJEUX PATRIMONIAUX.....	72
7	LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES MISE EN ŒUVRE.....	73
8	MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.	74
8.1	EXPOSE DES MOTIFS.....	74
8.2	MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) : PROPOSITION D'UNE ZONE NPV.....	74
8.3	MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT ECRIT : PROPOSITION DE REDACTION D'UN REGLEMENT DE ZONE NPV.....	76
9	ANNEXES	79

1. PREAMBULE

La commune de Neuilly-le-Réal a été sollicitée par EDF Renouvelables France pour l'implantation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur l'emprise de l'ancienne carrière Jalicot à Curon.

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuilly-le-Réal s'inscrit dans la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire pour permettre ce projet d'installation.

A ce titre, la commune de Neuilly-le-Réal a délibéré le 18 octobre 2023 (Voir annexe 2) sur le lancement de la procédure de déclaration de projet au titre de l'intérêt général que présente ce projet (Arrêté de prescription en date du 29 janvier 2024 -Voir annexe 3-).

Outre les recettes fiscales non négligeables pour la commune, ce projet rentre dans les préoccupations de la maîtrise énergétique telle qu'elles sont inscrites dans le PCAET de Moulins Communauté, adopté le 10 mars 2022, qui fixe plusieurs orientations à l'horizon 2050, et plus globalement participe au développement économique du territoire.

PCAET de Moulins Communauté : Ce document stratégique définit les orientations suivantes à l'horizon 2050 concernant la réduction des émissions de Gaz à effets de serre et la production d'énergie solaire :

- *Diminuer de 51% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2015 ;*
- *Baisser de 52% les consommations énergétiques par rapport à 2015 ;*
- *Multiplier par 3,5 la production d'énergies renouvelables pour atteindre l'autonomie énergétique en 2050 par rapport à 2015 ;*
- *Développer un potentiel de production solaire photovoltaïque de 482 GWh d'électricité photovoltaïque (contre 22 GWh en 2015), en priorisant l'équipement des parkings, des grandes toitures industrielles, des zones agricoles et tertiaires.*

Néanmoins la réalisation de cette opération est conditionnée à un dépôt de candidature (incluant toutes les autorisations administratives nécessaires pour pouvoir construire et exploiter la centrale solaire) à l'appel d'offres instruit par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), afin d'obtenir un tarif d'achat pour l'électricité que produira le parc solaire.

Un permis de construire Etat a été déposé par EDF Renouvelables en juin 2023.

Cette installation photovoltaïque vise à produire et injecter sur le réseau électrique public la totalité de la production électrique via les émissions radiatives du soleil. Le parc photovoltaïque projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». **A ce titre, le parc photovoltaïque de Neuilly-le-Réal ayant pour objectif de répondre à un besoin collectif de la population, est une installation assurant un service d'intérêt général.**

Le PADD du PLU affiche clairement la volonté de la commune de promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables, tout en limitant l'installation de panneaux photovoltaïques aux zones non utilisées par l'agriculture (friches, anciennes carrières, anciennes décharges). Le secteur choisi pour l'installation de cet équipement répond à cette orientation en s'installant sur une ancienne carrière, zonée Nc. Néanmoins, afin d'assurer la rentabilité du parc photovoltaïque, il apparaît nécessaire d'élargir le périmètre concerné sur la zone agricole contigüe.

Dans ces conditions, la commune a décidé la mise en œuvre d'une déclaration de projet permettant ainsi de procéder aux adaptations du Plan Local d'Urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ce projet en ayant recours à la procédure de la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

2. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

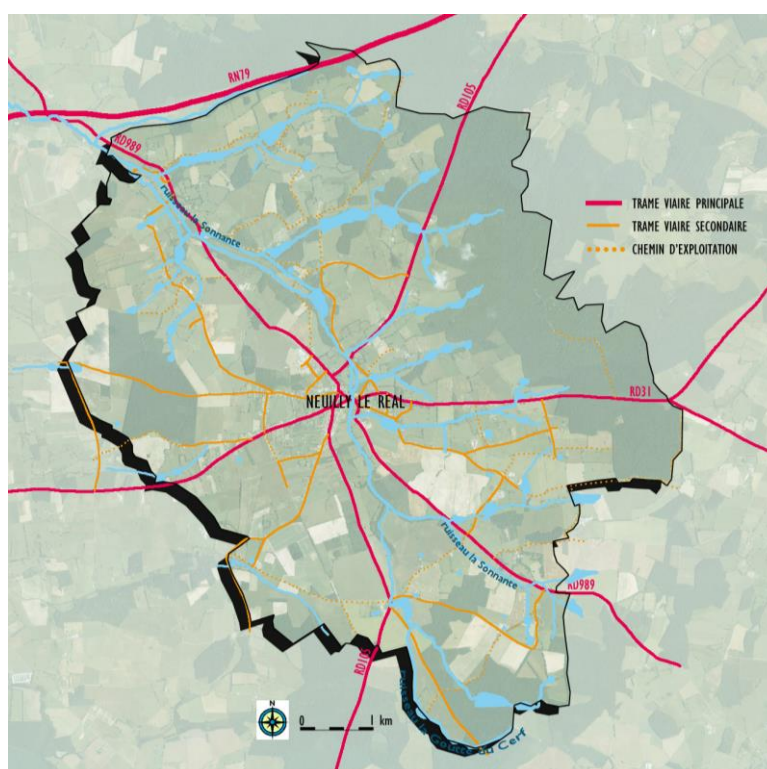
La commune de Neuilly-le-Réal est située dans le département de l'Allier (03), au cœur de la Sologne Bourbonnaise. D'une superficie de 4 687 ha, elle est située à environ 15 km au sud-est de l'agglomération de Moulins.



Localisation de la commune de Neuilly-le-Réal (Source : PLU)

La commune de Neuilly-le-Réal présente un habitat très dispersé où seuls le bourg et sa périphérie affichent une forme groupée.

La commune est traversée par plusieurs routes départementales qui convergent toutes vers le bourg de Neuilly (position centrale sur la commune). Elles permettent des liaisons directes avec les communes voisines et les grands axes de circulation, permettant notamment de rejoindre les pôles d'emplois.



Le réseau viaire (Source : PLU)

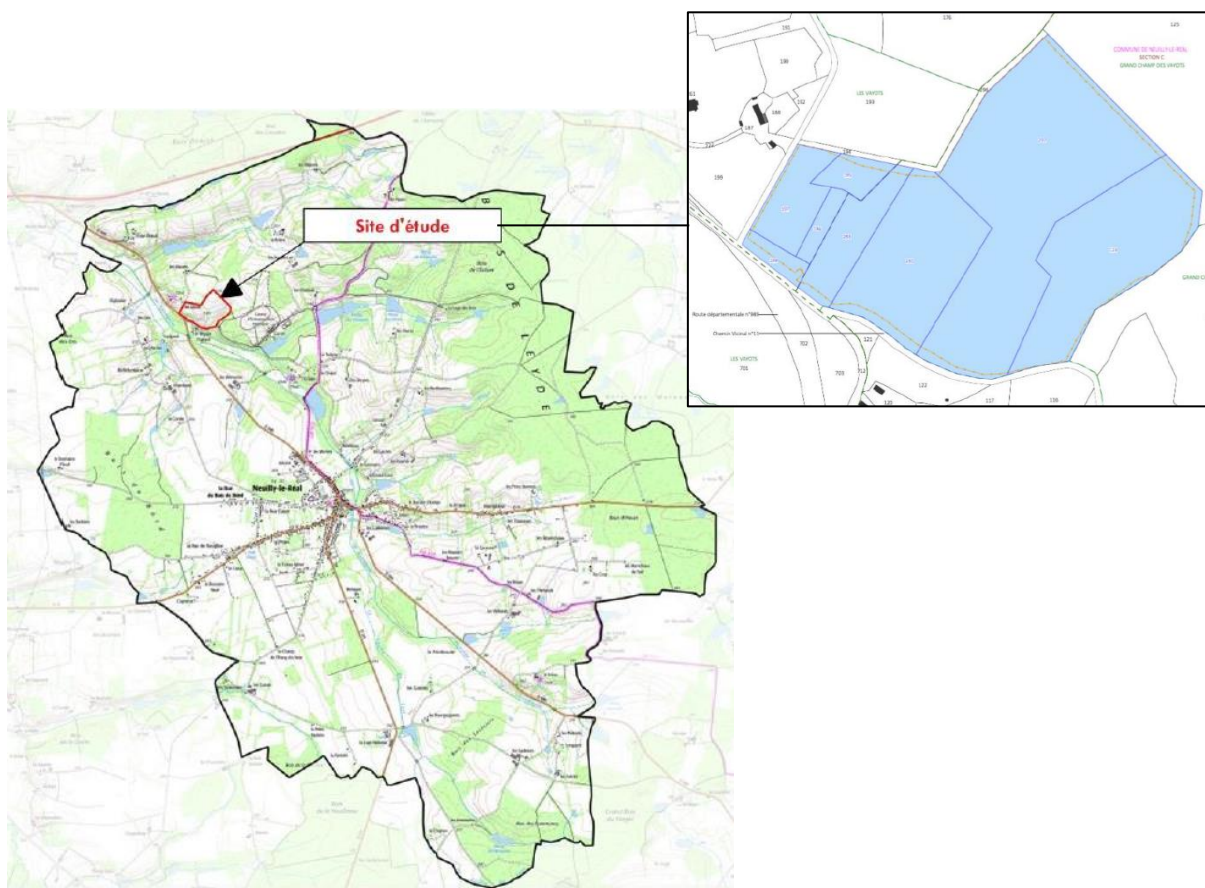
Installée dans la grande entité paysagère de la Sologne Bourbonnaise, à une altitude variant entre 230 et 293 m, la commune de Neuilly-le-Réal présente un ensemble plateau et vallée reprenant les caractéristiques généralement attachées au Bourbonnais avec une alternance de bocage et de paysages plus ouverts.



La commune de Neuilly-le-Réal est membre de Moulins Communauté.

La commune recense 1 452 habitants en 2020 (source : Insee).

Le site projeté pour l'implantation du parc photovoltaïque est localisé au nord-ouest du bourg, le long de la RD 989. Il concerne une surface de 16.74 ha, regroupant 8 parcelles.



Localisation du site (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

3. CONTEXTE JURIDIQUE

3.1 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Les différentes étapes de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Neuilly-le-Réal sont détaillées ci-dessous :

- Lancement de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Neuilly-le-Réal par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023 ;
- Examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale afin de savoir si le projet est soumis à une Evaluation Environnementale ;
- Consultation pour avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ;
- Examen conjoint du projet par les Personnes Publiques Associées. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique ;
- Enquête publique unique, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Neuilly-le-Réal ;
- Approbation de la Déclaration de projet par délibération du Conseil Municipal de Neuilly-le-Réal se prononçant sur l'intérêt général du projet d'aménagement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

3.2 LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Neuilly-le-Réal comprend le présent rapport explicatif composé de deux parties :

- Présentation des caractéristiques et de l'intérêt général du projet ;
- Analyse des évolutions des différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme et leurs justifications.

3.3 LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE NEUILLY-LE-REAL

Par délibération en date du 18 octobre 2023, la commune de Neuilly-le-Réal a prescrit la réalisation d'une déclaration de projet.

Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Neuilly-le-Réal sont régies par les dispositions des articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-17 du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale est prévue aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'Urbanisme.

Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant

l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

Article L.153-55 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes ».

Article L.153-56 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité ».

Article L.153-57 du Code de l'Urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas ».

Article L.153-58 du Code de l'Urbanisme :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral ».

Article L.153-59 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

Article R.153-13 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ».

Article R.153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

Article R.153-16 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise ».

Article R.153-17 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

3.4 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est prévue aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'Urbanisme.

Article L.104-2 du Code de l'Environnement :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale ».

Article R.104-8 du Code de l'Environnement :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement ».

Les principaux éléments de l'étude d'impact réalisée pour le projet de parc photovoltaïque de Neuilly-le-Réal par CESAM Environnement en juin 2023 (volet paysager réalisé par le bureau d'études Corieaulys) sont repris dans le présent rapport.

L'étude d'impact complète est jointe au présent rapport de présentation (Annexe 3).

3.5 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique doit être réalisée selon les modalités prévues au chapitre III du Titre II du livre 1er du Code de l'Environnement (articles L.123-1 et suivants).

L'article L.123-1 qui est en vigueur depuis le 1er juin 2012 stipule que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Les conditions de réalisation de l'enquête publique ont été modifiées par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application de la loi Grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010.

Ce décret prévoit que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la réalisation d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement doit être réalisée selon les modalités décrites aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II ») et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

4 L'INTERET GENERAL DU PROJET

4.1 LE CONTEXTE

(Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

Le projet de parc photovoltaïque de Neuilly-le-Réal s'inscrit dans un contexte mondial particulier : celui de la lutte contre les gaz à effet de serre. Les activités humaines à travers notamment le bâtiment (chauffage, climatisation, ...), le transport (voiture, camion, avion, ...), la combustion de sources d'énergie fossile (pétrole, charbon, gaz), l'agriculture, ... émettent beaucoup de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. En France métropolitaine, la production d'énergie est responsable de 10 % des émissions de CO².

L'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère est à l'origine du réchauffement climatique. L'augmentation déjà sensible des fréquences et de l'intensité des tempêtes, inondations et canicules illustre les changements climatiques en cours.

Il est indispensable de réduire ces émissions de gaz à effet de serre, notamment en agissant sur la source principale de production : la consommation des énergies fossiles. Aussi deux actions prioritaires doivent être menées de front :

- réduire la demande en énergie,
- produire autrement l'énergie dont nous avons besoin.

Le rapport de RTE publiée en juin 20204 indique à cet égard que « **l'augmentation de la production éolienne et solaire en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques (à gaz, au charbon et au fioul)** ».

Les enseignements du rapport RTE sur les « futurs énergétiques 2050 » indiquent qu'« **atteindre la neutralité carbone en 2050 est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables** » et que « **les énergies solaires électriques sont devenues des solutions compétitives. Cela est d'autant plus marqué dans le cas de grands parcs solaires et éoliens à terre et en mer** ».

Dans cette lignée, les dernières centrales au fioul ont fermé en 2018 en France. 2 des 4 dernières centrales à charbon de France ont également fermé fin mars 2021. Grâce au développement des énergies renouvelables et notamment les projets photovoltaïques et éoliens, la fermeture des dernières centrale à charbon ou leur conversion à la biomasse est programmée, conformément à l'objectif d'arrêt de la production électrique à partir de charbon en 2022. Si une des deux centrales avait bien été fermée en 2022, elle a été rouverte compte des tensions sur le marché de l'énergie. La fermeture de ces centrales a donc été repoussée mais elle permettra une diminution de près de 10 millions de tonnes de CO².

La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement.

De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production.

L'énergie consommée en France est majoritairement produite via la production nucléaire qui représente environ 70 % de la production nationale d'énergie primaire en 2019 (RTE, 2021).

L'objectif national est d'équilibrer la production énergétique française en adossant au réseau centralisé des systèmes décentralisés permettant davantage d'autonomie tout en réduisant le contenu en carbone de l'offre énergétique française.

La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, permet à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Sa mise en œuvre est déjà engagée.

Les objectifs de la loi sont les suivants :

- Diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ;
- Diminuer de 30% la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Diminuer de 50% les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

Concernant les énergies renouvelables, les objectifs fixés par la loi sont de :

- Multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans ;
- Favoriser une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le système électrique grâce à de nouvelles modalités de soutien.

Afin de répondre à l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030 de la LTECV, le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la **Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)**, publié au Journal officiel le **23 avril 2020**, vient récemment de définir les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental pour la période 2019-2028. Cette PPE prévoit les objectifs ci-dessous en termes de production d'électricité relative à l'énergie radiative du soleil.

Échéance	Puissance installée
31 décembre 2018	10 200 MW
31 décembre 2023	20 100 MW
31 décembre 2028	Option basse : 35 100 MW Option haute : 44 000 MW

Les objectifs de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) pour l'énergie radiative du soleil en termes de puissance totale installée (décret n°2020-456) –Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023

Avec une puissance installée de 15,2 GW au 30 juin 2022 en France (Ministère de la Transition Energétique), seul l'objectif fixé pour l'année 2018 a été atteint :

- Objectif 2018 atteint à 149% ;
- Objectif 2023 atteint à 75,6% ;
- Objectif 2028 atteint à 43,3% pour l'option basse et 34,5% pour l'option haute.

4.2 UN PROJET INTEGRE DANS LES ENJEUX ENERGETIQUES REGIONAUX ET LOCAUX

(Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

4.2.1 – LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dote les conseils régionaux d'une nouvelle compétence en matière d'aménagement du territoire, en leur confiant l'élaboration d'un nouveau document intégrateur et prescriptif de planification, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019, et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ». Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SRADDET fixe des objectifs à moyen et long terme pour 11 thématiques, et décrit la stratégie à l'horizon 2050 ainsi que les objectifs et les règles opérationnels pour 2030 en s'appuyant sur les principes suivants :

- Atténuation et adaptation au changement climatique ;
- Lutte contre la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Concrétisation de la transition énergétique.

Le solaire photovoltaïque connaît un fort développement depuis 2009 dans cette région avec + 974 % d'énergie produite, permettant de produire 811 GWh en 2016. Cependant, les objectifs de production d'énergies solaire photovoltaïque d'Auvergne et Rhône-Alpes ne sont pas encore atteints.

Pour ce faire, 36 territoires, couvrant 49 % de la région sont engagés dans une démarche « Territoire à Energie Positive » (TEPOS) et 58 (81 % du territoire) dans une démarche « Territoire à Energie Positive et pour la Croissance Verte » (TEPCV). Ces territoires visent à réduire leurs besoins d'énergie au maximum par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et à les couvrir par les énergies renouvelables locales.

Les objectifs du SRADDET AURA en termes de puissance installée et productible sont les suivants :

	Parc installé en MW (2015)	Objectif Intermédiaire 2023	Objectif 2030	Evolution	Productible 2030 (GWh)	Evolution productible
Hydroélectricité	11 600 MW	11 850 MW	12 100 MW	+ 500 MW	27 550 GWh	+ 1 140 GWh
Photovoltaïque	672 MWc	3 000 MWc	6 500 MWc	+ 5 828 MWc	7 149 GWh	+ 6 365 GWh
Eolien	416 MW	1 380 MW	2 500 MW	+ 2 084 MW	4 807 GWh	+ 4 008 GWh

	Parc Installé en MW (2015)	Objectif 2050 – Puissance	Evolution	Productible 2030 (GWh)	Evolution productible
Hydroélectricité	11 600 MW	12 600 MW	+ 1000 MW	27 550 GWh	+ 1 140 GWh
Photovoltaïque	672 MWc	13 000 MWc	+ 12 328 MWc	14 298 GWh	+ 13 559 GWh
Eolien	416 MW	4 000 MW	+ 3 584 MW	4 807 GWh	+ 6 927 GWh

Puissance installée et reproductible pour 2030 (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

4.2.2 – LE PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) vient renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique par le biais des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux, qui remplacent depuis le 28 juin 2016 les anciens Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET) en y intégrant les enjeux de la qualité de l'air en France.

Obligatoire pour toute intercommunalité à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants, il décline et met en œuvre à l'échelle de son territoire les objectifs internationaux, européens et nationaux en matière de qualité de l'air, d'énergie et de climat. Pour cela, il définit des objectifs stratégiques et opérationnels pour atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter, notamment en développant les énergies renouvelables, en maîtrisant la consommation d'énergie, ainsi qu'en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance énergétique.

Le PCAET de Moulins Communauté a été adopté le 10 mars 2022. Son programme d'action pour la période 2021-2026 s'articule autour de 6 grands axes :

- Axe 1 : une collectivité engagée ;
- Axe 2 : sobriété et efficacité énergétique dans le bâtiment ;
- Axe 3 : développer les énergies renouvelables ;
- Axe 4 : adapter les pratiques aux enjeux et au climat de demain ;
- Axe 5 : un territoire aux mobilités adaptées ;
- Axe 6 : développer l'économie locale et circulaire.

L'axe 3 propose notamment d'augmenter la production annuelle et de développer les réseaux de transport et de distribution de l'énergie. Plus précisément, le document fixe les orientations suivantes à l'horizon 2050 concernant la réduction des émissions de Gaz à effets de serre et la production d'énergie solaire :

- Diminuer de 51% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2015 ;
- Baisser de 52% les consommations énergétiques par rapport à 2015 ;
- Multiplier par 3,5 la production d'énergies renouvelables pour atteindre l'autonomie énergétique en 2050 par rapport à 2015 ;
- Développer un potentiel de production solaire photovoltaïque de 482 GWh d'électricité photovoltaïque (contre 22 GWh en 2015), en priorisant l'équipement des parkings, des grandes toitures industrielles, des zones agricoles et tertiaires.

La construction du parc solaire de Neuilly-le-Réal participe donc à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre de l'axe 3 du programme d'action du PCAET de Moulins Communauté, avec sa production annuelle estimée de 14 495 MWh/an.

4.2.3 – LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES (S3RENr)

Le développement des énergies renouvelables (principalement porté par les filières éolienne et photovoltaïque) est amené à augmenter de manière significative dans les années à venir : la part des énergies renouvelables dans le mix de production électrique doit atteindre 40% à l'horizon 2030 (art. L.100-4 du Code de l'Énergie). Cette transformation radicale du mix de production électrique devrait conduire progressivement à une évolution des flux, engendrant, dans certaines zones, des besoins d'évolution des réseaux publics d'électricité.

Pour accompagner ce développement des énergies renouvelables, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II », a confié à RTE en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution l'élaboration des Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

Ces schémas ont pour objectif d'assurer :

- Une visibilité pérenne des capacités d'accueil des énergies renouvelables d'ici 2020 pour les schémas actuels et d'ici 2030 pour les futurs schémas révisés ;
- Une augmentation des capacités d'accueil des énergies renouvelables en optimisant les investissements nécessaires sur le réseau ;
- Une anticipation des créations et renforcements de réseau pour faciliter l'accueil des énergies renouvelables ;
- Une mutualisation des coûts favorisant l'émergence d'installations d'énergie renouvelable dans des zones où les coûts de raccordement seraient trop importants pour un seul porteur de projet.

Le S3REnR mentionne, pour chaque poste existant ou à créer, les capacités d'accueil de production et évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil de production permettant de réserver la capacité globale fixée pour le schéma. Pour chaque région, il comporte essentiellement :

- Les travaux d'investissement (détaillés par ouvrage) à réaliser pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables fixés au niveau régional, en distinguant les créations de nouveaux ouvrages et les renforcements d'ouvrages existants ;
- La capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste ;
- Le coût prévisionnel des ouvrages à créer et à renforcer (détaillé par ouvrage) ainsi que le financement par chacune des parties (gestionnaires de réseaux publics d'électricité, producteurs d'énergies renouvelables) ;
- Le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux ;
- Le bilan technique et financier du/des schéma(s) précédent(s).

Le projet de Neuilly-le-Réal est concerné par le S3REnR d'Auvergne Rhône-Alpes qui prévoit la création d'un nouveau poste au sud de Moulins. C'est sur ce poste que pourrait venir se raccorder la centrale solaire de Neuilly, à une dizaine de kilomètres environ. Sinon, la capacité d'accueil globale du poste de raccordement existant le plus proche est de 102,6 MW, avec une capacité réservée aux énergies renouvelables fixée à 31,2 MW (Poste du lieudit « Le Séminaire », à Yzeure). Par ailleurs, le tracé du raccordement définitif au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet et qu'une fois l'élaboration de la convention de raccordement finalisée par ENEDIS/RTE.

4.3 UNE LOGIQUE D'INTERET COLLECTIF

Le projet de centrale photovoltaïque de Neuilly-le-Réal vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement économique durable. A travers le développement d'un parc solaire, la commune de Neuilly-le-Réal contribuera directement à l'atteinte des objectifs fixés par les différentes politiques publiques aux différentes échelles. Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- la mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique,
- la valorisation économique pour la collectivité d'une ancienne zone impropre à l'activité agricole,
- la contribution au développement de l'économie de la commune de Neuilly-le-Réal,
- la réponse à une demande de production d'énergie locale,
- la compétitivité de l'énergie,
- le respect de la biodiversité,
- le raccordement au réseau public.

S'inscrivant en cohérence avec les objectifs du SRADET de la région AURA de développement des énergies renouvelables et d'augmentation de la production d'énergie produite à partir du solaire photovoltaïque, le projet de parc photovoltaïque de Neuilly-le-Réal s'inscrit également dans une logique d'intérêt collectif selon le Code de l'urbanisme. En effet, ce parc photovoltaïque vise à produire et injecter sur le réseau électrique public la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil. Le parc photovoltaïque projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. La notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population »¹.

¹ Conseil d'Etat, 18 octobre 2006, SCI Les Tamaris, aff. N°275643

A ce titre, le parc photovoltaïque de Neuilly-le-Réal ayant pour seul objectif d’injecter l’intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national, répond à un besoin collectif de la population. Le parc photovoltaïque relève donc des installations assurant un service d’intérêt collectif.

4.4 SOUTIEN ET DIVERSIFICATION DE L’ACTIVITE ECONOMIQUE REGIONALE ET LOCALE

4.4.1 – LA CREATION ET LE MAINTIEN D’EMPLOIS LOCAUX

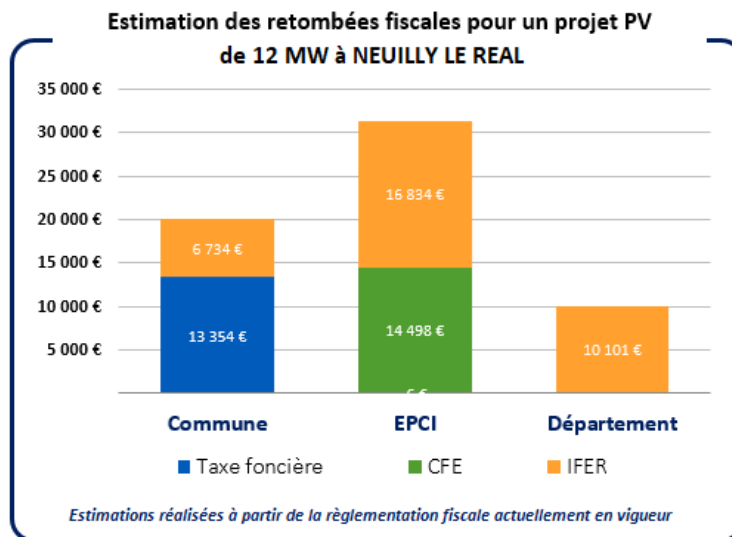
De par les caractéristiques techniques d’un parc photovoltaïque (fonctionnement naturel sous la seule action du rayonnement lumineux), l’emploi directement lié à un parc solaire est difficilement quantifiable et reste limité. Néanmoins par la construction d’une multitude d’unité de production décentralisée (sites de production de faible puissance délocalisés) à fort taux de renouvellement (20 ans) les filières de développement, de construction et d’exploitation des énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque) sont les filières énergétiques les plus créatrices d’emploi par unité de production électrique.

Le parc photovoltaïque de Neuilly-le-Réal permettra de maintenir 1 à 2 emplois sur la région notamment en phase de maintenance pendant toute sa durée de vie.

Plus ponctuellement, la construction du parc s’étalera sur une durée de 12 mois et mobilisera sur site une cinquantaine de personnes pour l’installation des équipements. Un chantier de cette ampleur permet d’avoir une incidence positive sur le bassin économique local : emplois directs, sous-traitance locale (génie civile, génie électrique), hébergement et restauration.

4.4.2 – DES REVENUS POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

L’accueil d’une installation de production d’électricité photovoltaïque permettra l’implantation sur le territoire de Neuilly-le-Réal d’une activité propre et non polluante. Cette installation s’accompagnera de retombées financières directes et indirectes pour la collectivité, l’EPCI, le Département et la Région. **En effet, le développement du projet donnera lieu au versement de la Contribution foncière des Entreprises (CFE), de l’Impôt forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) sur toute la durée de vie de l’installation et de la taxe foncière.**



Estimation des retombées économiques locales annuelles (Source EDF Renouvelables France)

4.5 LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES, ET LA SANTE HUMAINE

4.5.1 – LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Aucune habitation n’est située à proximité immédiate de l’installation.

Pour la sécurité des personnes, l’ensemble du périmètre de l’installation est par ailleurs fermé par une clôture interdisant l’accès des personnes non habilitées à pénétrer dans le site. Cette clôture de 2 mètres de hauteur et de 1 743 ml, sera de

teinte verte afin d'intégrer au mieux la clôture dans l'environnement. Elle intégrera des passes-faune de 15 cm sur 15 cm tous les 50 m sauf sur sa partie Sud où les passes à faune seront réalisées tous les 30 m.

4.5.2 – LA SANTE HUMAINE

Un parc photovoltaïque est une installation inerte, inodore, sans éclairage dont les nuisances sonores sont réduites. Issue de l'énergie solaire, l'électricité produite est sans danger pour l'homme et l'installation est non soumise au régime des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Seul le risque « incendie » nécessite une vigilance particulière et des moyens de prévention adaptés : piste coupe-feu, citerne incendie, réseau de circulation pour les engins de défense incendie).

Un parc photovoltaïque ne nécessite pas de présence humaine en permanence et les installations peuvent être gérées à distance (contrôles ou réparations sur des onduleurs). Une visite annuelle de maintenance préventive permet d'anticiper les défauts d'exploitation des organes électriques les plus sensibles (onduleurs, transformateurs).

Un parc photovoltaïque est un moyen de production d'une électricité propre et sans danger pour l'homme qui répond aux objectifs des politiques publiques aussi bien locales que nationales ou européennes.

4.6 LES BENEFICES ENVIRONNEMENTAUX

Les bénéfices environnementaux sont doubles. En effet, le parc photovoltaïque s'inscrit sur les deux axes suivants :

- **une production d'électricité sans impacts majeurs sur l'environnement** : pas d'émission sonore, pas de déchets, pas de consommation d'eau et d'émission de gaz à effet de serre, pas d'utilisation de ressources fossiles, pas de production de fluide ni d'émission de contaminant,
- **un projet photovoltaïque propice au développement de la biodiversité locale** : Un plan de gestion de la végétation sera mis en place sur la centrale, ce qui permettra de :
 - Maintenir voire favoriser le développement des espèces protégées/patrimoniales (respect des mises en défend et des périodes de fauche mécanique...) ainsi que la biodiversité plus ordinaires ;
 - Faire de la centrale une zone d'accueil pour la biodiversité (gestion différenciée de la végétation dans le temps et dans l'espace, rare présence humaine en exploitation pour l'entretien du parc, pas d'éclairage...) ;
 - Limiter l'expansion voir supprimer des espèces invasives et des espèces susceptibles d'altérer la production (les EEE pouvant engendrer des ombrages sur les panneaux, une gêne pour l'accès, etc.).

4.7 CONCLUSION SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET

Au-delà du fait que le parc réponde directement à un service public, ce projet porte sur un réel intérêt général en matière de développement économique. Comme indiqué précédemment, le projet permettra d'assurer des retombées financières à la collectivité en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

Le développement d'un parc photovoltaïque sur le territoire de Neuilly-le-Réal est un projet qui s'inscrit dans une démarche de développement durable et confirme les engagements pris aux échelles européenne et nationale.

Dans cet objectif, l'aménagement définitif du parc photovoltaïque par l'obtention d'un permis de construire s'établira dans le respect de la réglementation en vigueur et une intégration environnementale adaptée aux enjeux spécifiques de l'aire d'étude.

A terme, le parc permettra d'alimenter 6 470 habitants, soit environ 1/3 de la population de Moulins.

5 LE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE NEUILLY-LE-REAL

5.1 JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

5.1.1 – LES CRITERES GENERAUX

Au travers de leur guide « L’instruction des demandes d’autorisation d’urbanisme pour les centrales solaires au sol », les Ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires, indiquent que les zones à privilégier pour l’implantation de tels projets sont les sites **anthropisés, dégradés ou pollués, comme les anciennes carrières**, mines ou sites miniers sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle, les anciennes décharges, les friches industrielles...

En complément des préconisations nationales et locales qui permettent de prioriser la recherche de site, l’implantation d’un parc solaire photovoltaïque nécessite de répondre à un ensemble de critères techniques, économiques et réglementaires.

Les critères de faisabilité techniques et économiques sont notamment les suivants :

- Une **irradiation solaire maximale** : l’ensoleillement du site est inversement proportionnel au coût de revient de l’énergie électrique produit. Plus l’ensoleillement est élevé, plus le coût de revient de l’énergie électrique produit sera diminué et donc compétitif. Ce facteur n’a cependant pas été discriminant lors de ce travail de prospection car à l’échelle de la communauté de communes, l’irradiation solaire est relativement homogène.
- Un **terrain d’une superficie suffisante** pour accueillir un parc photovoltaïque : la superficie exploitable du site est inversement proportionnelle au coût de revient de l’énergie électrique produite. Plus la superficie exploitable est élevée plus le coût de revient de l’énergie électrique produit sera diminué et donc compétitif.
- Une **topographie relativement plane** avec une bonne exposition au Sud et une absence de masque. En effet, la présence de relief, d’arbres, de bâtiments, ... au Sud, à l’Ouest et à l’Est de chaque site fait diminuer la surface exploitable ou encore le productible du site.
- La **proximité d’un poste électrique** et d’une **ligne électrique** à la capacité suffisante pour le raccordement du parc photovoltaïque : le coût du raccordement est un élément central dans l’économie d’un projet. Il représente entre 20 et 40 % de l’investissement global d’un parc solaire. Le coût du raccordement est directement proportionnel à la distance entre la centrale solaire et le poste électrique. La distance au réseau acceptable économiquement est donc intrinsèquement liée à la puissance de la centrale et donc à sa surface. Grâce à l’évolution des panneaux solaires, il est possible maintenant d’installer un Mégawatt crête par hectare équipé.
- La **compatibilité aux appels d’offres de la CRE** : l’éligibilité aux appels d’offres de la CRE est étudiée car elle permet d’obtenir un complément de rémunération nécessaire dans certains cas pour assurer la rentabilité des projets photovoltaïques au sol.

En outre, l’aspect réglementaire d’un site est étudié en observant en particulier les enjeux environnementaux, les enjeux paysagers, les risques naturels et technologiques, la présence de servitudes...

5.1.2 – LES CRITERES DU SITE DE NEUILLY-LE-REAL

Le site de projet se situe au nord-ouest du bourg de Neuilly-le-Réal, le long de la RD 989 en direction de Moulins, dans la région naturelle de la Sologne bourbonnaise.

Le site se présente comme un ensemble de 8 parcelles appartenant à l’entreprise Jalicot.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface cadastrée	Propriétaire
Neuilly-le-Réal	OB	195	4 086 m ²	Entreprise Jalicot
		196	2 688 m ²	
		197	9 446 m ²	
		198	3 100 m ²	
	OC	283	10 741 m ²	
		285	30 032 m ²	
		297	71 128 m ²	
		123	36 220 m ²	
TOTAL			16,74 ha	

Parcelles concernées par le projet (zone clôturée) – (Source : étude d’impact, CESAME, juin 2023)



Localisation des parcelles concernées par le projet (Source : Geoportail.gouv.fr)

Le site d'étude correspond à une ancienne carrière dont l'arrêté d'exploitation n°1435/02 a été délivré le 21 Mars 2002 sur les parcelles n° 195, 196, 197 et 198 de la section B cadastrale et n°123, 283, 285, 286 de la section C.

Le tout représente une surface d'environ 17 ha. La carrière est néanmoins exploitée depuis les années 1970.

Auparavant, le site était occupé par des prairies.

L'arrêté autorise l'extraction de sables et graviers à hauteur de 25 000 t/an en moyenne ou 40 000 t/an maximum sur une période de 30 ans soit jusqu'à 2032. La carrière a finalement cessé d'être exploitée en décembre 2022.

Des opérations de remise en état sont en cours et notamment le comblement et la remise à niveau de la partie centrale du dernier carreau d'exploitation.

Note : Au regard des enjeux du site identifiés dans le cadre de l'étude d'impact de projet de parc photovoltaïque, notamment de biodiversité, une procédure de modification des conditions de remise en état du site a été déposée par le carrier auprès des services de l'État. L'arrêté a été obtenu le 1^{er} décembre 2023.



Organisation actuelle du site (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)



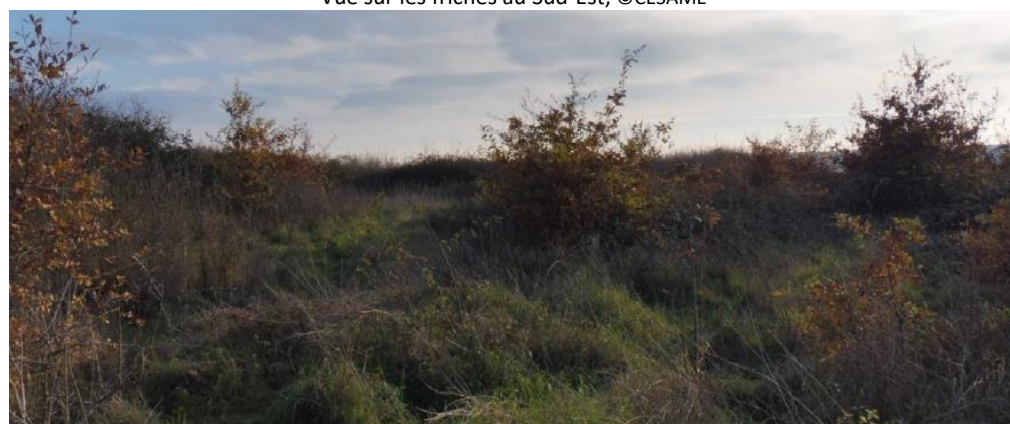
Vue sur la carrière (partie centrale), ©CESAME



Vue sur la carrière (partie Ouest), ©CESAME



Vue sur les friches au Sud-Est, ©CESAME



Vue sur les friches au Nord-Est, ©CESAME

Une analyse des sites dégradés présents à l'échelle de l'intercommunalité a été effectuée, il en ressort que sur les 18 sites préalablement identifiés comme « à investiguer » sur le territoire de Moulins Communauté (Voir étude d'impact, juin 2023, en annexe du présent dossier), 15 révèlent leur incompatibilité avec une installation de centrale photovoltaïque au sol. En effet, beaucoup sont encore en activité, et pour les autres, les contraintes techniques (topographie), environnementales,

économiques (surfaces), d'injection sur le réseau, d'urbanisme ou d'acceptabilité locale entrent en contradiction avec la possibilité même d'envisager un projet sur ces terrains. Sur les 3 sites restants, l'un d'entre eux (Trévol) fait déjà l'objet d'une étude de faisabilité pour une centrale solaire. Les 2 autres situés à Yzeure méritent d'être creusés pour évaluer le potentiel car ces terrains pourraient correspondre aux exigences d'installation d'une centrale photovoltaïque et ainsi constituer des solutions alternatives satisfaisantes.

Les objectifs nationaux très ambitieux en termes de production d'énergie photovoltaïque, phénomène conjugué au très faible nombre d'alternatives d'implantation, légitiment un développement à l'échelle de différents projets.

Au regard des enjeux d'implantation photovoltaïque précédemment exprimés, le potentiel photovoltaïque de la commune de Commune de Neuilly-le-Réal a été priorisé car il présente de nombreux atouts pour le développement d'un projet photovoltaïque :

- Une volonté locale de développement des énergies renouvelables ;
- Un site de carrière à moindre enjeu foncier au sens de l'Appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (AO CRE) ;
- Une topographie modérée, bien que marquée par endroit, et majoritairement exposée sud ;
- De nombreuses voies de communication facilitant les accès et ne nécessitant pas d'en créer d'autres ;
- L'absence d'usage (agricole notamment) ;
- Une situation en dehors des secteurs à enjeux écologiques, et en dehors des zonages environnementaux de protection réglementaire ;
- Une absence de co-visibilité avec des sites classés ou inscrits.

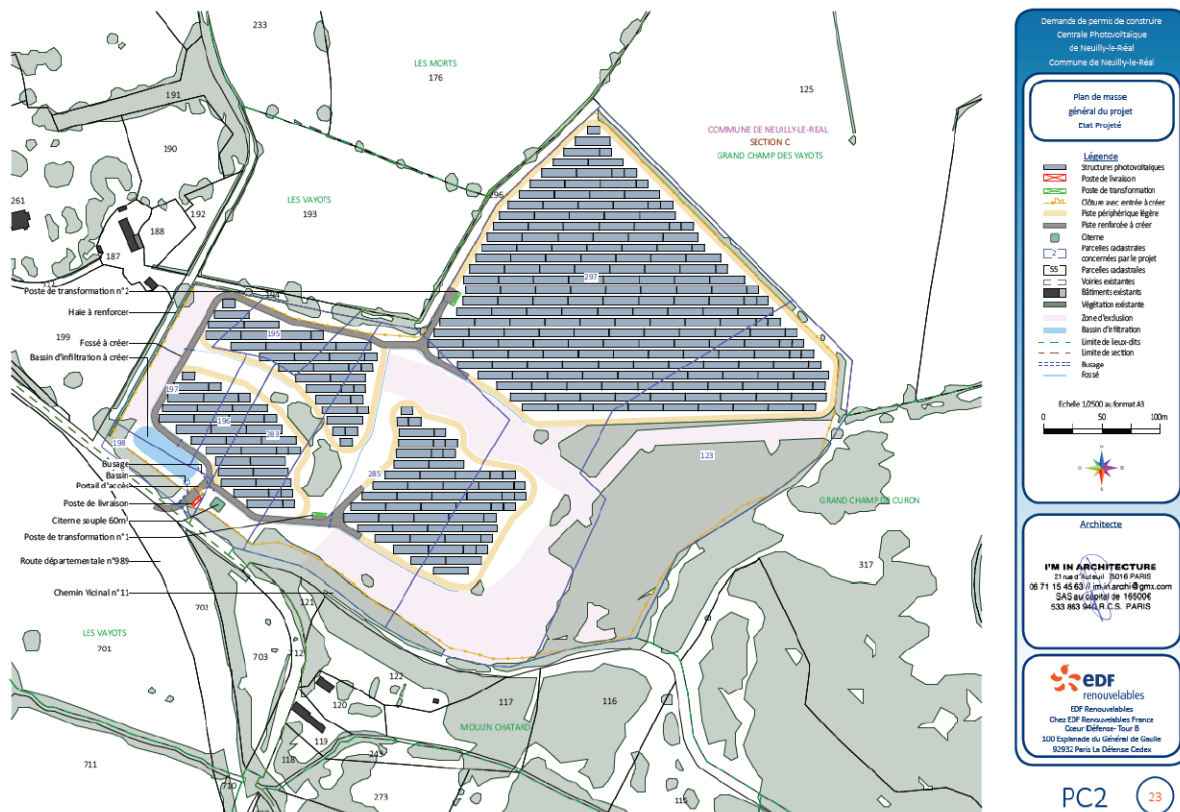
Le projet a fait l'objet d'une concertation initiale avec les élus locaux, les riverains et les habitants.

Le projet fait également l'objet d'une adhésion et d'un soutien de la collectivité locale, qui a délibéré en faveur du développement du projet le 11 juillet 2022.

5.2 LE PROJET

5.2.1 – LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'emprise foncière maîtrisée du projet est de 15.83 ha. La puissance crête estimée sera de 12,41 MWC.



Plan de masse (Source : EDF Renouvelables France)

Le choix d'implantation d'un parc photovoltaïque (nombre, hauteur et longueur des tables, garde au sol, matériel...) sont directement influencés par différents paramètres tels que les enjeux environnementaux, les contraintes du terrain, le voisinage et les enjeux paysagers et patrimoniaux, l'ensoleillement... (voir chapitre 5.3 – Justification de l'implantation du projet).

La puissance d'un parc photovoltaïque est directement proportionnelle au nombre de modules installés. Plusieurs facteurs peuvent affecter la production d'un site photovoltaïque :

- La localisation géographique : la production électrique d'un site dépend de son ensoleillement annuel ;
- L'implantation du système : son orientation et son inclinaison ;
- Les sources d'ombrages éventuelles (arbre, bâtiment, relief naturel, etc.).

Compte-tenu de l'ensemble de ses éléments, les principales caractéristiques de la centrale sont présentées dans le tableau suivant :

Puissance crête installée	12,41 MWc
Technologie des modules	Mono cristallin biface – 580 Wc
Surface du terrain d'implantation, emprise de la zone clôturée	15,83 ha
Longueur de clôture	1743 m
Ensoleillement de référence	1168 kWh/KWc/an
Production annuelle estimée	14 495 MWh/an
Equivalent consommation électrique annuelle (en nombre d'habitants)	6 470 habitants
CO2 évité en tonnes / an	298 tonnes
Hauteur maximale des structures	2,88 m
Inclinaison des structures	15°
Distance entre deux lignes de structures	2,5 m
Nombre de poste de livraison	1
Nombre de postes de conversion/transformation	2
Bilan énergétique (temps de retour)	3 ans et 3 mois
Durée des travaux	12 mois
Taux de recyclage des panneaux prévisibles	94%

Tableau 19 : Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de Neuilly-le-Réal

Caractéristiques principales de la centrale photovoltaïque de Neuilly-le-Réal (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

LES PANNEAUX ET LEURS STRUCTURES

Les panneaux (aussi appelés modules) sont fixés sur des **structures** en acier galvanisé (aussi appelées tables).

Les tables sont alignées en rangées avec un espacement inter-rangées d'environ 2,5 m. Plusieurs longueurs de tables seront utilisées pour s'adapter au mieux à la géométrie du site. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de **2,88 m** et la hauteur minimale du bord inférieur sera de **1 m**. Cela permet de garantir la présence de lumière diffuse à la végétation tout en assurant une ventilation naturelle des modules suffisante.

En cas de gestion du couvert végétal par pâture ovin, cela permet également aux moutons de circuler aisément au sein du parc. La largeur de chaque table sera de **6,9 m**.

Les structures sont inclinées afin de positionner les modules de manière optimale par rapport aux rayons solaires.

Pour ce projet, elles seront orientées vers le Sud et inclinées de 15°. A noter que les structures s'adaptent à la topographie du site, ce qui permet d'éviter les terrassements trop importants et accroît la capacité du parc solaire à suivre le relief du site. La flexibilité des rails de fixation assure en effet la compensation des irrégularités du sol jusqu'à une inclinaison de $\pm 10^\circ$ sur la longueur du support, ce qui permet une pose des modules d'emblée parallèle au sol. Cette adaptation à la morphologie du site permet de diminuer l'impact visuel à l'échelle du site, et du grand paysage.

Les structures sont prévues pour laisser un espace d'environ 13 à 21 mm entre chaque module afin de laisser passer la lumière et l'eau de pluie qui pourra alors s'écouler.

Le choix du type de fondation dépend des caractéristiques du site.

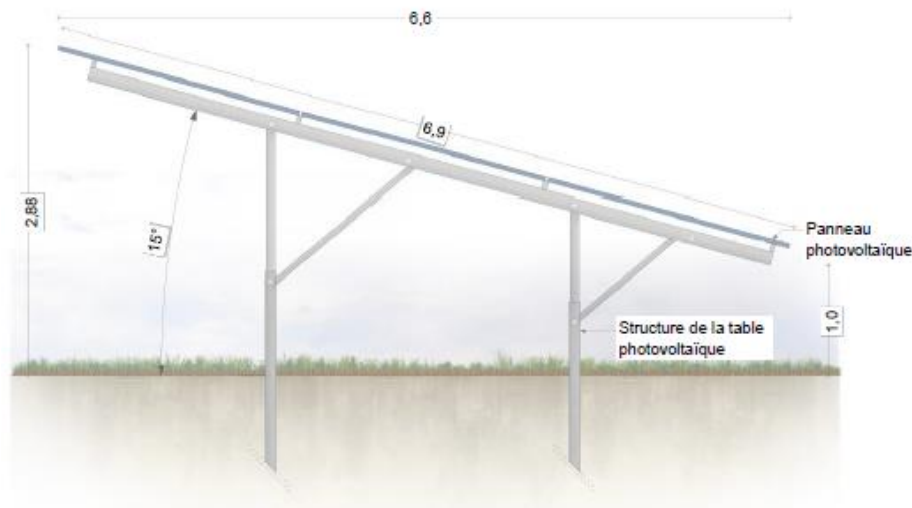
Pour le projet de Neuilly-le-Réal, il est envisagé que les structures soient ancrées au sol par des **fondations enterrées** de type pieux en acier battus. L'étude géotechnique effectuée en amont du chantier permettra de définir le type de structure adapté au sol. Les pieux seront mis en place dans le terrain par battage mécanique jusqu'à la profondeur nécessaire pour résister aux efforts appliqués à la structure. L'enfouissement des pieux sera d'environ 2 m de profondeur en moyenne (maximum 3,5 m). En fonction de la nature du sol, un pré-forage, ou un renforcement de la base des pieux par un plot de béton pourra être nécessaire. La profondeur sera validée par le bureau d'étude technique et l'entreprise suivant les préconisations de l'étude de sol qui sera réalisée avant les travaux.

Le battage mécanique de pieux n'entraîne pas d'excavations du sol et ne produit pas ou peu de matériaux en déblais.

Si l'étude géotechnique révèle une résistance au sol trop faible pour utiliser des fondations enterrées, les structures seront maintenues au sol par des **fondations superficielles**. Ces fondations présentent la particularité d'être posées sur le sol (il pourrait être nécessaire, le cas échéant, de niveler le sol en retirant une fine couche de terre végétale qui sera remplacée par

une grave non traitée (GNT)). Elles seront constituées d'un coffrage rempli de béton ou de matériau auto-compactant dans lesquelles seront ancrés les pieux de fixations des structures. Les structures sont donc ancrées au sol grâce au poids de ces fondations.

Chaque panneau (ou module) est composé de plusieurs cellules photovoltaïques. Ces cellules sont conçues pour absorber et transformer les photons issus de l'énergie solaire en électrons. Le choix de la technologie des modules s'est porté, pour le projet de Neuilly-le-Réal, sur **des cellules monocristallines biface**.



Vue en coupe d'une structure photovoltaïque (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)



Modules photovoltaïques (Source : EDF Renouvelables France)

LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE INTERNE

Le réseau interne appartient au site de production et est géré par l'exploitant du site. Un réseau basse tension (inférieur ou égal à 1500V) relie les câbles entre les modules et les onduleurs (ou postes de conversion) répartis sur le site sous les structures. Le courant qui circule dans ces câbles est un courant continu et devient du courant alternatif à la sortie de l'onduleur.

Les câbles partant des onduleurs sont ensuite dirigés vers les postes de transformation pour en élever la tension (20 000V voire 33 000V).

Le réseau haute-tension relie les postes de transformation et le poste de livraison. Il est constitué de 3 câbles torsadés d'une tension de 20 000 V (ou 33 000 V).

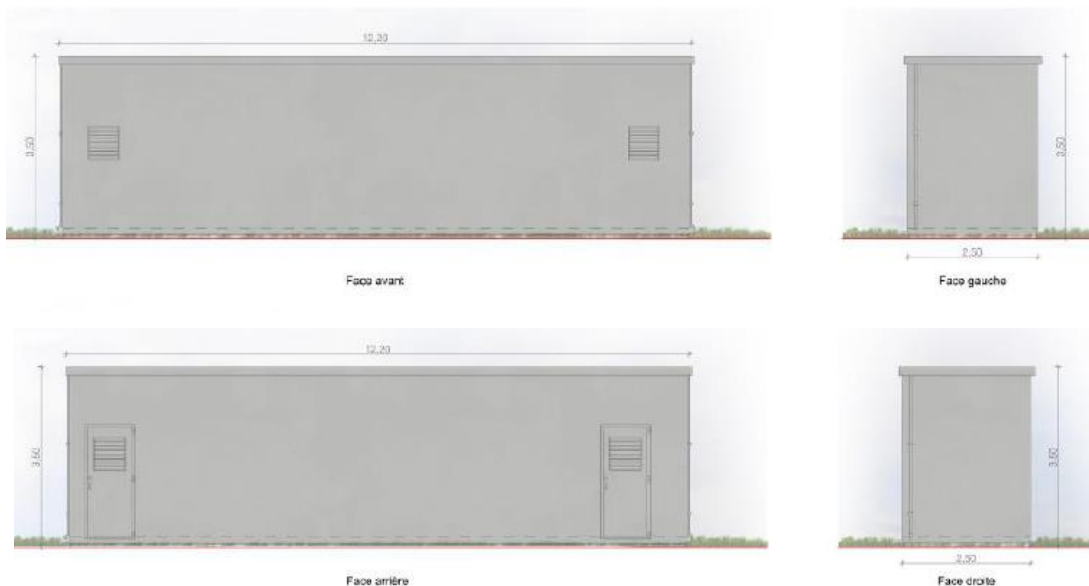
Tous ces câbles sont généralement enterrés à 0,80 m de profondeur et 0,60 cm de largeur selon les normes en vigueur pour les installations de productions (NFC 15-100, NFC 13-100, NFC 13-200, etc.) même si des adaptations au cas par cas peuvent avoir lieu en fonction du nombre et du type de câble. Afin d'optimiser les travaux, le réseau de fibre optique permettant la supervision et le contrôle de la centrale à distance est inséré dans les travaux réalisés pour les réseaux électriques internes.

Onduleurs et poste de transformation

Les onduleurs permettent la transformation du courant basse tension continu généré par les panneaux en courant basse tension alternatif. Leur nombre est proportionnel à la taille du projet. En fonction de la taille du projet, plusieurs systèmes peuvent être envisagés. La technologie dite « string » est privilégiée et consiste à positionner plusieurs onduleurs de faible puissance directement sous les structures. De ce fait, ils ne consomment pas d'espace.

Deux postes de transformation seront implantés compte tenu de la production envisagée. La surface au sol d'un poste de transformation est d'environ **30,5 m²** et ses dimensions sont de :

- Hauteur : 3,5 mètres ;
- Largeur : 2,5 mètres ;
- Longueur : 12,2 mètres



Façades d'un poste de transformation (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

Poste de livraison

Le poste de livraison fait lui aussi partie intégrante du réseau intérieur au site. Il sert de frontière avec le réseau de distribution publique (ENEDIS /Entreprise Locale de distribution ELD) ou de transport externe (RTE). Celui-ci est généralement situé en périphérie extérieure de la clôture du parc. Il se compose de deux ensembles :

- Une partie « électrique de puissance » où l'électricité produite par les panneaux est livrée au réseau public d'électricité avec les qualités attendues (Tension, Fréquence, Harmonique), avec des dispositifs de sécurité du réseau permettant à son gestionnaire (ENEDIS/ELD/RTE) de déconnecter instantanément le parc en cas d'instabilité du réseau ;
- Une partie supervision où l'ensemble des paramètres de contrôle du parc sont collectés dans une base de données, elle-même consultable par l'exploitant du parc.

Un poste de livraison standard permet de raccorder une puissance jusqu'à 12 MW électriques (jusqu'à 17 MWe par dérogation) au réseau électrique. Compte tenu de la puissance maximale envisagée à Neuilly-le-Réal, un seul poste de livraison sera implanté pour évacuer l'électricité produite. Le poste sera accessible en véhicule pour la maintenance et l'entretien.

Ses dimensions sont les suivantes :

- Hauteur : 3,5 mètres ;
- Largeur : 2,7 mètres ;
- Longueur : 9,2mètres.

Une attention particulière a été portée sur l'intégration paysagère du poste de livraison en fonction du contexte local (topographie, végétation, architecture des bâtis,...), il sera de couleur gris-beige.





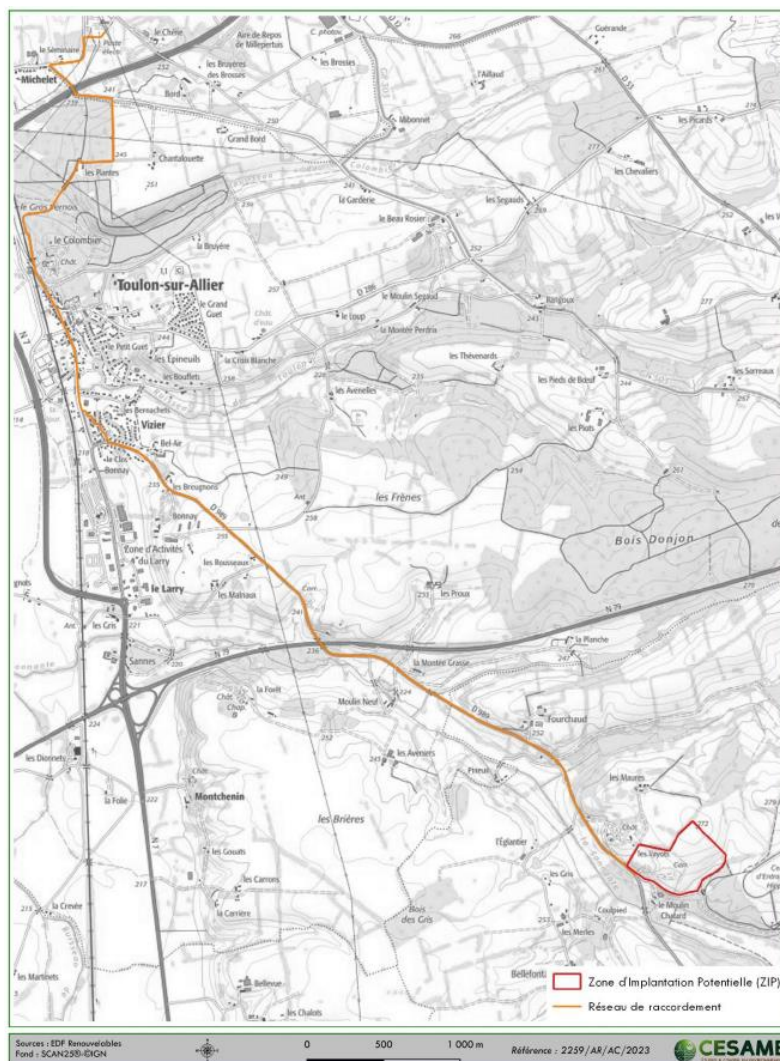
Façades d'un poste de livraison (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE EXTERNE

Le **raccordement électrique externe** relie le poste de livraison, privé, au réseau public de transport d'électricité (ENEDIS) ou de transport d'électricité (RTE).

Le tracé du raccordement définitif au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet et qu'une fois l'élaboration de la convention de raccordement finalisée par ENEDIS/RTE (voir procédures de raccordement ENEDIS/RTE8).

Une demande de raccordement avant complétude du dossier a été faite par la SAS à ENEDIS. La date de début de raccordement est prévue en septembre 2026. A ce jour, le tracé prévisionnel envisage de raccorder le parc au poste source de la commune d'Yzeure, au Sud de Moulin, distant de 9 400 m. Les routes et chemins seront utilisés en priorité et le raccordement s'effectuera en souterrain le long des voies existantes. Ci-après une carte illustrant le tracé de ce raccordement prévisionnel. La capacité d'accueil globale du poste de raccordement est de 102,6 MW, avec une capacité réservée aux énergies renouvelables fixée à 47,8 MW.



Raccordement du système électrique proposé par ENEDIS (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

LES VOIES DE CIRCULATION

Pour permettre l'accès aux structures pour les équipes de maintenance, d'entretien et de secours, plusieurs types de pistes seront aménagés :

- Une piste vers les postes de transformation et livraison : d'une longueur d'environ 688 mètres et de 5 m de largeur, elle conduira aux postes de transformation et de livraison, depuis le portail d'entrée. Elle sera renforcée pour permettre d'atteindre une portance suffisante pour le passage des véhicules de transport ;
- Les autres pistes plus légères (périphériques et internes) : d'une longueur d'environ 1 767 mètres et de 5 m de largeur, elle sera réalisée entre la clôture et les structures.

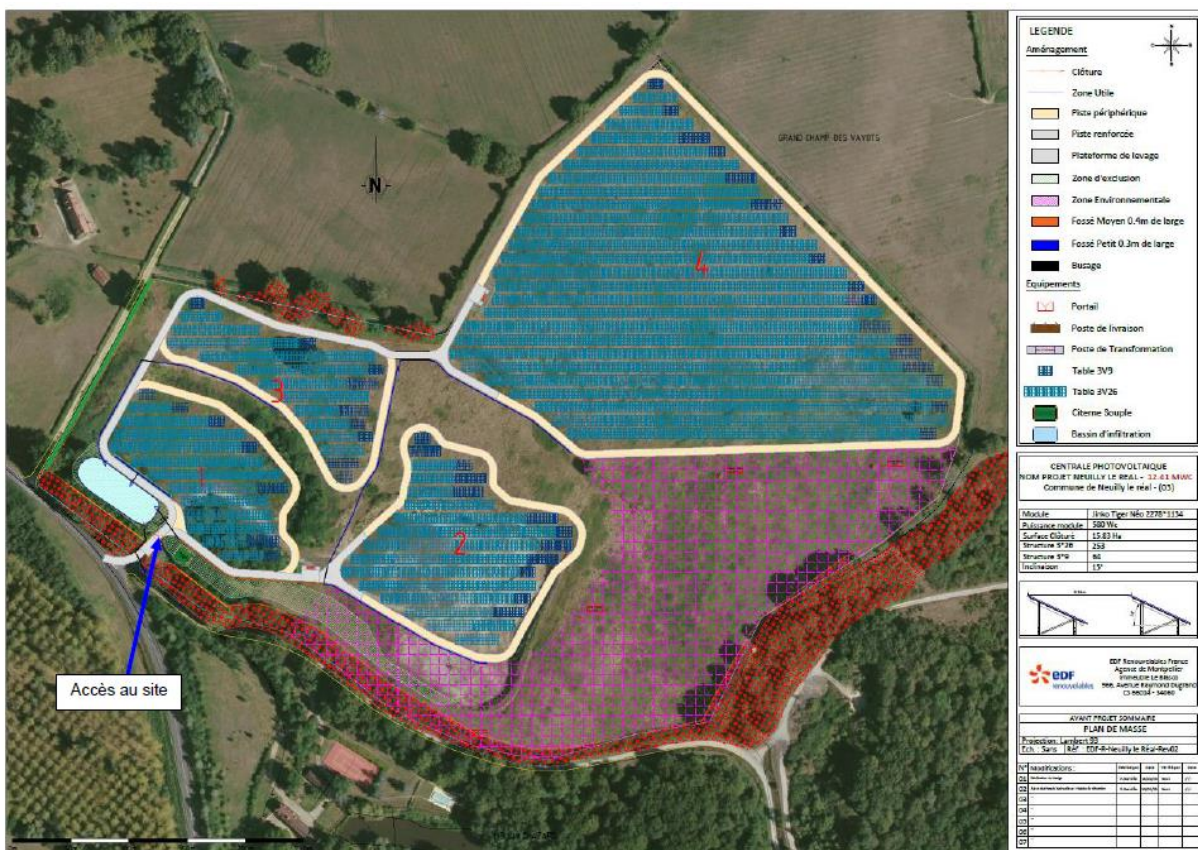
CLOTURE ET SECURITE DU SITE

Un parc photovoltaïque au sol n'est pas un site accessible librement, à la fois pour des raisons de sécurité des personnes, pour des raisons de valeur des équipements en place, et du fait qu'il s'agit d'un site de production, dont le flux doit être interrompu le moins souvent possible.

Il est donc indispensable d'en limiter l'accès, et d'assurer une surveillance en continu des éventuelles intrusions ou incidents. Ainsi, l'ensemble du périmètre est protégé par une clôture, garantissant la sécurité des équipements contre toute tentative de vandalisme et d'accès aux parties sensibles du site.

Un **système de surveillance à distance** (caméras infrarouges) permet de détecter les intrusions ou tentatives d'intrusions, et d'alerter en temps réel la société de surveillance.

Le site sera délimité par une **clôture grillagée** sur l'ensemble de son périmètre, afin d'éviter l'intrusion de personnes non habilitées et pour protéger les installations des dégradations. Cette clôture périphérique sera de 2 m de hauteur et de 1 743 m de longueur. Elle englobera l'ensemble des installations, hormis le poste de livraison, qui sera à l'entrée de la centrale, en dehors de la zone clôturée.



Localisation de l'accès au site (Source : étude d'impact, juin 2023)

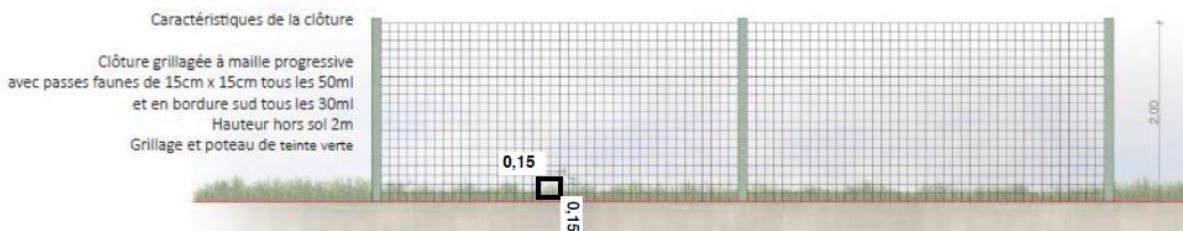
La circulation de la petite faune sera permise par la réalisation de passe faune : insectes, reptiles, amphibiens, micromammifères.

La clôture présentera en outre les aménagements suivants : Passe-faune de 15 cm sur 15 cm tous les 50 m sauf sur sa partie Sud où les passes à faune seront réalisées tous les 30 m.

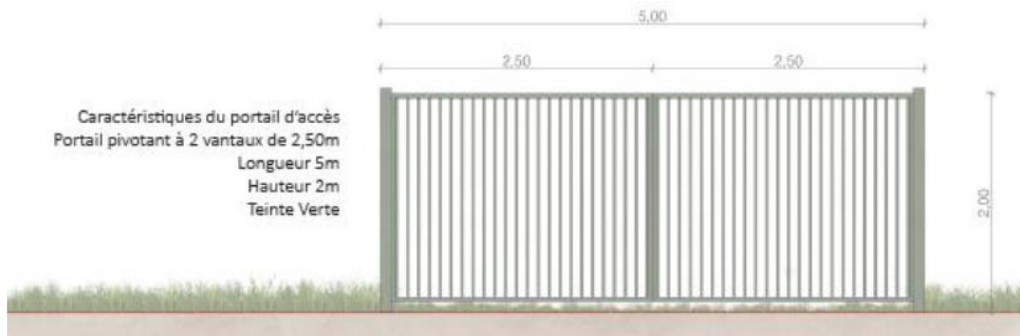
La clôture sera ancrée dans le sol à faible profondeur à l'aide de poteaux de type à embase béton.

Le site sera accessible par 1 portail à deux vantaux de 5 m de large par 2 m de haut, permettant l'accès aux véhicules nécessaires à la maintenance mais aussi aux véhicules d'intervention en cas d'accident ou d'incendie (pompiers...).

Le grillage, les poteaux et le portail seront de couleur verte pour une meilleure intégration paysagère.



Caractéristiques de la clôture du projet (Source : Permis de construire EDF Renouvelables)



Caractéristiques du portail d'accès (Source : Permis de construire EDF Renouvelables)

OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Conformément aux préconisations du SDIS consultés dans le cadre de ce projet, le parc sera doté d'une citerne à incendie avec une capacité de stockage de 60 m3.



Exemple d'une citerne souple (Source : EDF Renouvelables)

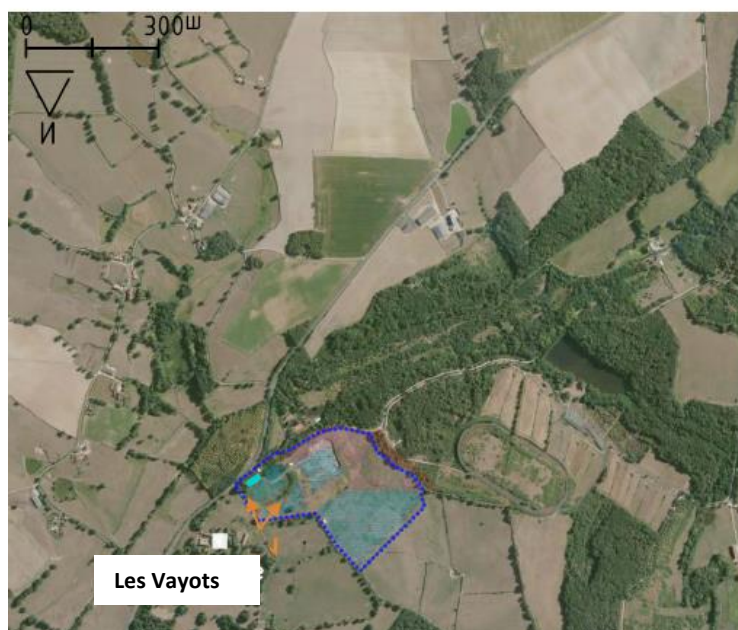
OUVRAGES DE GESTION DES EAUX

Il n'est pas prévu de raccorder la centrale à un réseau d'eau potable ni au réseau d'eau usée. En effet, le site n'a pas vocation à recevoir régulièrement du personnel ou du public. En phase chantier, en l'absence de réseau, des sanitaires autonomes et toilettes chimiques seront mis en place pendant la totalité de la durée du chantier.

Concernant les eaux pluviales, une étude d'ouvrages hydrauliques a été menée afin d'évaluer la nécessité d'en mettre en place pour gérer les eaux de pluie. De par sa situation topographique en point haut, la zone d'étude est isolée des eaux de ruissellement pouvant provenir de la périphérie. En période pluvieuse, les eaux de ruissellement s'évacuent vers l'aval de façon diffuse en raison de la topographie convexe. Pour la partie au Sud-Ouest, qui est plus soumise aux écoulement des eaux de pluies, un bassin de rétention-régulation (dont le volume utile devra être compris entre 260 et 750 m3 selon les types de fondations retenus) est prévu pour la gestion des eaux pluviales. La collecte des eaux de ruissellement sera assurée par l'intermédiaire de fossés positionnés le long des pistes d'accès au niveau des zones 1, 2 et 3 du projet.

5.2.2 – VUES PROJETEES

VUE PROJETEE N°1 DEPUIS LE SITE DES DEPENDANCES DU CHATEAU DES VAYOTS



Situation de la vue projetée n°1 (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)



Vue existante depuis le site des dépendances du château des Vayots (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

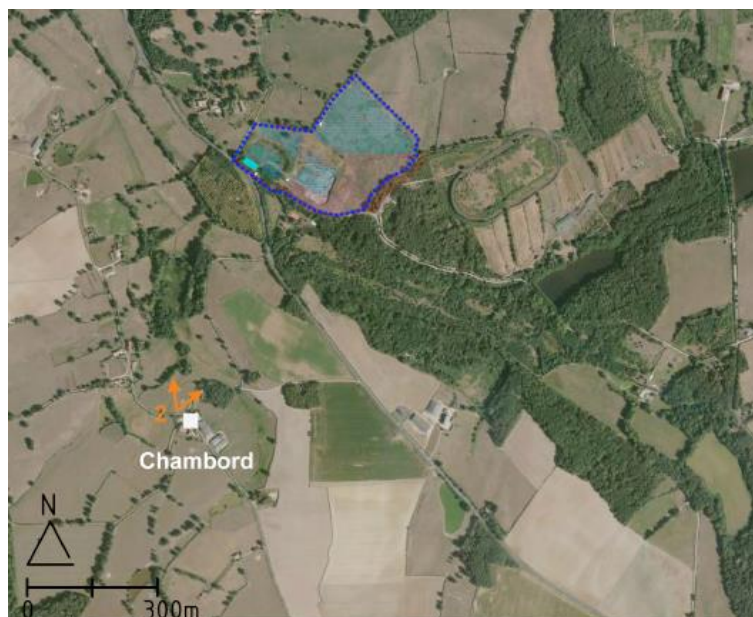
Cette prise de vue a été réalisée sur le chemin le long du site à l'ouest et tout près des dépendances du château des Vayots bénéficiant de vues plus dégagées sur leur environnement immédiat. La végétation en place filtre les vues sur les panneaux. L'emplacement des tables est en retrait par rapport à la limite du site ce qui réduit les visibilitées sur l'aménagement qu'au linéaire de clôture et aux quelques panneaux perceptibles à travers les haies.



Vue projetée n°1 (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)



Vue projetée n°1 avec la mesure de réduction (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

VUE PROJETEE N°2 DEPUIS LE HAMEAU DE CHAMBORD

Situation de la vue projetée n°2 (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

La fenêtre visuelle depuis le hameau de Chambord offre une perspective plutôt lointaine sur le projet. Seuls les espaces aménagés en haut de pentes sont visibles, ils sont peu étendus et discontinus par la végétation implantée à proximité et au sein du site de projet. Le parc photovoltaïque est atténué par la palette de couleurs du territoire, le bleuté des panneaux se rapproche du vert naturel produit par la végétation bocagère. Le site se remarque par les teintes claires du front de taille faisant écho à la roche extraite ici-même. Depuis l'habitat, le projet est peu visible.



Vue existante depuis le hameau de Chambord (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)



Vue projetée n°2 depuis le hameau de Chambord (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

VUE PROJETEE N°3 DEPUIS LA RD989 EN DIRECTION DE TOULON-SUR-ALLIER

Situation de la vue projetée n°3 (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

La D989 est l'axe principal de circulation du secteur. Elle relie Neuilly-le-Réal à Toulon-sur-Allier.

Après le bourg de Neuilly-le-Réal en direction du site de projet, le paysage est ouvert sur les champs cultivés. Au loin le projet solaire s'insère dans les masses végétales, le coloris de la centrale solaire côtoie les nuances de verts voisins qui s'harmonisent dans l'ensemble agricole. On comprend que le projet prend place dans une ancienne carrière où le front de taille persiste et pérennise l'histoire du lieu. Le projet est discret et ne porte pas atteinte au cadre paysager.



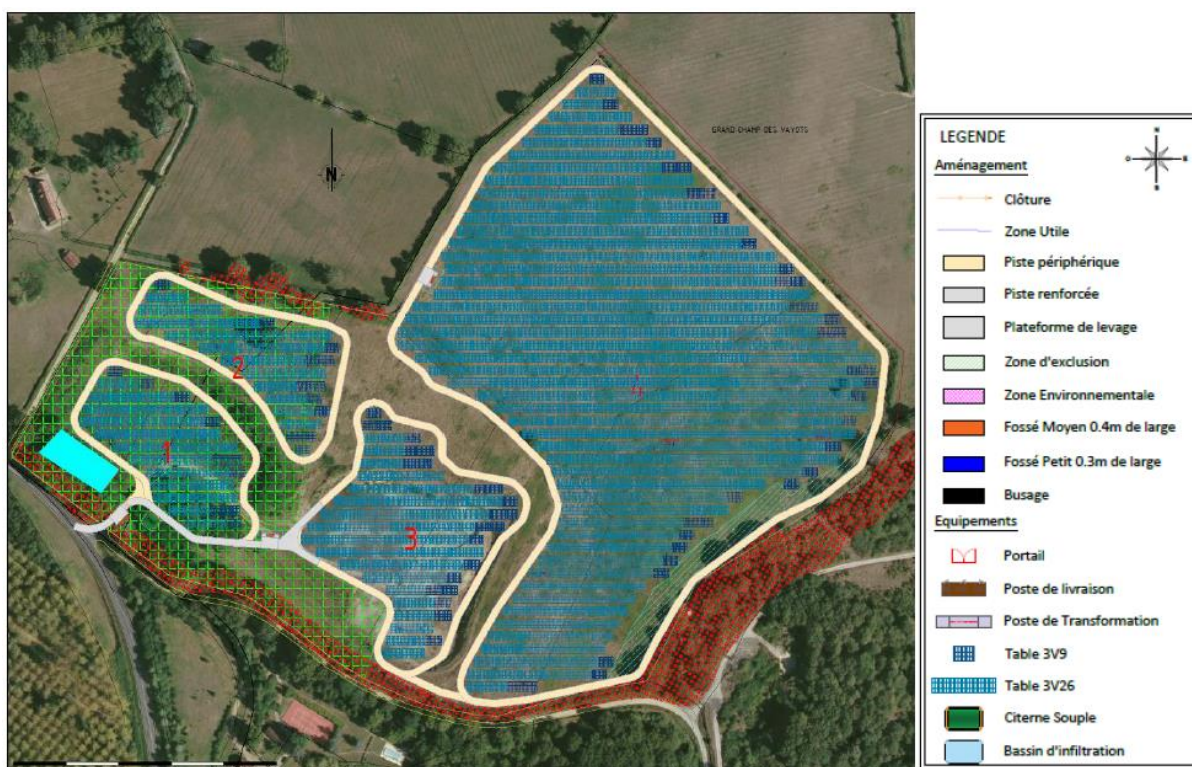
Vue existante depuis la RD989 en direction de Toulon-sur-Allier (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)



Vue projetée n°3 depuis la RD989 en direction de Toulon-sur-Allier (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

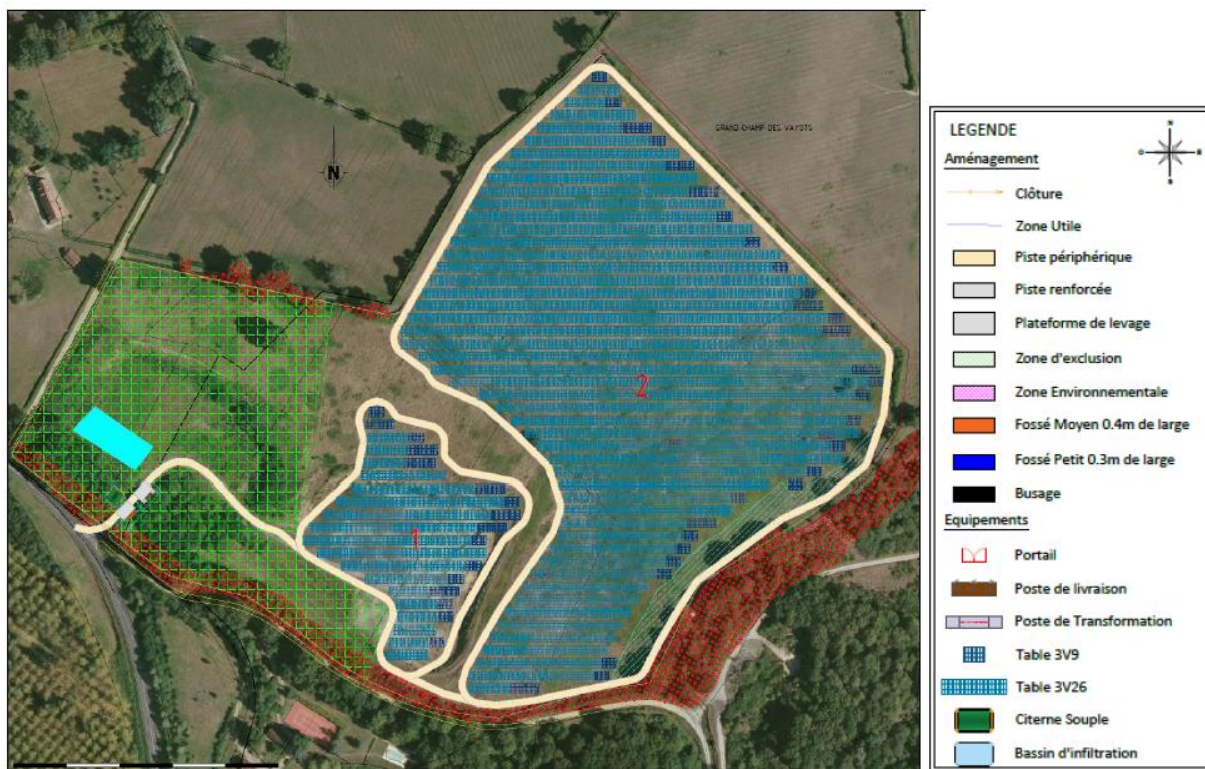
5.3 JUSTIFICATION DE L'IMPLANTATION DU PROJET

Suite au choix du site, EDF Renouvelables France a proposé un projet initial d'aménagement de parc photovoltaïque prenant en compte principalement les critères techniques. Cette première version d'implantation est ainsi généralement maximisante.



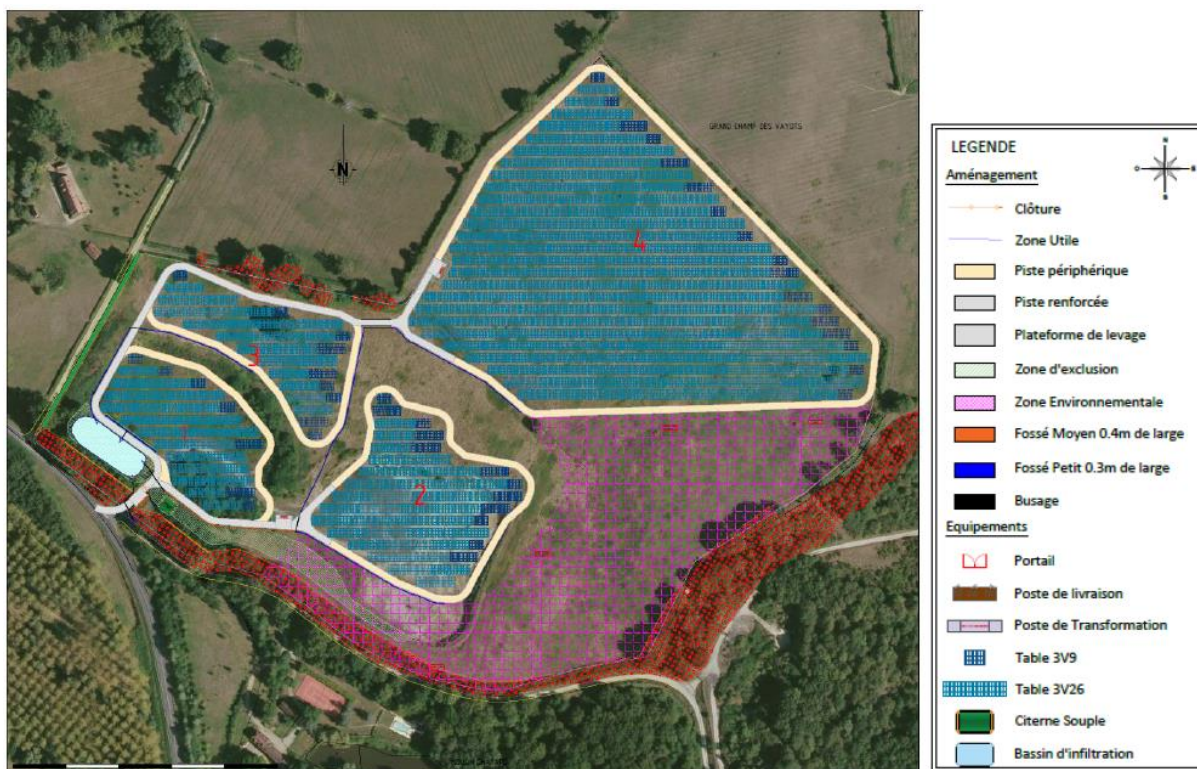
Variante 1 (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

Dans une logique de moindre impact, une démarche itérative a été mise en place suite à la présentation des résultats de l'état initial de l'environnement des différentes expertises menées et de la synthèse des enjeux. Cette démarche itérative, menée en concertation étroite avec les bureaux d'étude ou experts indépendants, permet d'adapter les caractéristiques du projet, notamment de son plan de masse, et de rechercher des solutions d'évitement et de réduction des impacts sur les principaux enjeux mis en évidence tout au long de la conception du projet.



Variante 2 (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

La démarche itérative a permis d'aboutir à la solution retenue présentée ci-après.



Variante 3 retenue (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

La variante 1 est celle qui cumule le plus d'éléments qui ne sont pas favorables ou moyennement favorables pour les différentes thématiques étudiées, concernant l'emprise au sol d'une part, et les enjeux environnementaux, notamment associés à la faune présente sur le site d'autre part.

La variante 2 a une emprise au sol modérée et peu de surfaces de pistes renforcées, ce qui est limite l'imperméabilisation des sols et donc la modification de leurs fonctionnalités.

La variante 3 est moins favorable en ce qui concerne **le productible annuel et les surfaces de pistes renforcées**. Mais c'est aussi celle qui a **la plus faible emprise au sol**. Elle cumule également **le plus d'éléments très favorables, notamment pour l'environnement**.

Après réflexion, le choix pour le design final s'est porté sur la variante n°3 qui permet à la fois au **projet d'être rentable tout en limitant au maximum son impact sur le milieu naturel**. Par ailleurs, de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement s'ajouteront à ce premier évitement en amont pour permettre aux incidences finales du projet d'être limitées.

Thème		Variante 1	Variante 2	Variante 3 (retenue)
Puissance crête installée (MWc)		16,79 MWc	14,43 MWc	12,41 MWc
	Surface projetée au sol de l'ensemble des panneaux solaires (ha)	7,33 ha	6,33 ha	5,3 ha
Milieu naturel	Sols	1 050 m ² de piste renforcée 12 855 m ² de piste légère	200 m ² de piste renforcée 10 000 m ² de piste légère	3 440 m ² de piste renforcée 8 835 m ² de piste légère
	Eaux	Pas de sensibilités hydrauliques majeures. Nivellement qui pourrait augmenter le débit de pointe sur la partie Ouest Installation d'une citerne et d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement pour la partie Ouest.	Pas de sensibilités hydrauliques majeures. Installation d'une citerne et d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement pour la partie Ouest.	Pas de sensibilités hydrauliques majeures, nivellement qui pourrait augmenter le débit de pointe sur la partie Ouest. Installation d'une citerne et d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement pour la partie Ouest.
	Habitats naturels et zones humides	Emprise sur la totalité de la zone de fourrés à prunelliers et sur la totalité de la prairie mésoxérophile à Anthoxanthum odoratum, à enjeux modéré. Evitement de la haie.	Emprise sur la totalité de la zone de fourrés à prunelliers et sur la totalité de la prairie mésoxérophile à Anthoxanthum odoratum, à enjeux modéré. Evitement de la haie.	Evitement de la prairie mésoxérophile à Anthoxanthum odoratum, et de la haie périphérique, à enjeux modéré. Evitement d'une partie des fourrés à prunelliers
Faune		Impact de la partie Ouest, à enjeu potentiellement très fort si présence de la Cistude d'Europe (zone de reproduction). Impact de la totalité de la zone de fourrés à l'est, favorable à la Linotte mélodieuse et d'autres espèces avifaunistiques à enjeu.	Pas d'impact de la partie Ouest, à enjeu potentiellement très fort si présence de la Cistude d'Europe (zone de reproduction) Impact de la totalité de la zone de fourrés à l'est, favorable à la Linotte mélodieuse et d'autres espèces avifaunistiques à enjeu.	Evitement de la zone Est et Sud-Est potentiellement favorable à la Linotte mélodieuse et d'autres espèces avifaunistiques à enjeu, et très favorable à la reproduction de la Cistude d'Europe. Impact de la partie Ouest, avec une zone de ponte potentiellement favorable pour la Cistude
	Usages actuels du site	Ancienne carrière	Ancienne carrière	Ancienne carrière
Milieu humain	Climat	Evitement de 353 tonnes de CO ₂ par an	Evitement de 303 tonnes de CO ₂ par an	Evitement de 298 tonnes de CO ₂ par an
	Paysage	Pas d'impact particulier, au vue de la situation du site et de sa topographie Site relativement proche du lieu-dit « les Vayots » ; 150 m des premières habitations	Pas d'impact particulier, au vue de la situation du site et de sa topographie Eloignement du secteur Ouest, le plus proche des premières habitations	Pas d'impact particulier, au vue de la situation du site et de sa topographie Site relativement proche du lieu-dit « les Vayots » ; 150 m des premières habitations
Evaluation de la variante	Favorable	Moyennement favorable		
				Pas favorable

Synthèse des impacts et des principaux chiffres des 3 variantes (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

5.4 EVOLUTION PROBABLE DU SITE EN L'ABSENCE DE PROJET

(Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

Selon l'article R. 122-5, II, 3° du Code de l'Environnement, « L'étude d'impact comporte une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en oeuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en oeuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ».

Selon son arrêté d'exploitation, la carrière de Neuilly-le-Réal devrait être réhabilitée en terrains agricoles.

L'évolution du site en l'absence du projet est donnée par le tableau suivant.

Thème environnemental	En l'absence de projet	Dans le cas où le projet se réalise	Dans le cas d'une remise en état pour un usage agricole
Milieu physique			
Topographie	- Aucune évolution	- Reprise ponctuelle d'irrégularités topographiques (niveaux ponctuels) et terrassement au niveau du carreau actuellement existant	- Les terrains étaient exploités en prairie auparavant, pas de modification des propriétés physiques du sol sur la partie Est.
Sols	- Aucune évolution	- Création de piste renforcée jusqu'aux postes de livraison et de transformation (3 440 m²)	- Modélisation des terrains afin de créer une topographie adaptée au contenu local.
Geologie	- Aucune évolution	- Aucune évolution	- Aucune évolution.
Eaux	- Aucune évolution	- Globalement aucune modification des conditions d'infiltration des eaux de pluie dans le sol, rassurant à travers et sous les panneaux. Modification potentielle au niveau des zones nivelées, d'où la mise en place d'un bassin de rétention-régulation (au Sud-Ouest)	- Pas de modification de l'infiltration des eaux de pluie dans le sol, voire meilleure infiltration du fait de la végétalisation sur le carreau. Risque de pollution des eaux souterraines et de surface si utilisation de fertilisants et de pesticides agricoles en fonction de la pratique agricole.
Air	- Aucune évolution	- Aucune évolution – pas de rejets en phase de fonctionnement de la centrale	- Emissions de gaz à effets de serre associées à l'activité agricole (production de fumier et engrais de locaux). L'air est cependant marqué par des pratiques agricoles d'élevage extensif, ce qui limite les émissions.
Climat	- Aucune évolution	- Aucune incidence sur le climat très local, mais le projet participera à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. (activité évitant 230 tonnes de CO2 par an).	
		- Réchauffement minimal de l'air au plus proche des panneaux solaires	
Milieu naturel/ Biodiversité			
Flore et habitats naturels	- Poursuite de la fermeture des milieux : évolution vers les stades fourrés et boisés, perte de milieux ouverts	- Maintien des habitats et espèces floristiques des milieux ouverts et semi-ouverts à enjeux sur la partie Est du site	- Si pâturage : disparition des strates buissonnantes au profit d'une prairie avec des habitats relativement homogènes. Impact plus ou moins fort sur la végétation selon la pression de pâturage appliquée, et les espèces végétales dominantes.
	- Progression des espèces invasives, notamment de la forêt de Robinier faux-acacia (déjà 1,5 ha)	- Maintien d'un couvert végétal herbacé entretenu par un pâturage extensif ou mécaniquement sous la centrale	- Si culture : disparition probable de la flore et des habitats naturels existants.
Faune	- Régression des espèces de milieux ouverts en faveur d'espèces de milieux fermés à forestiers	- Gestion des espèces envahissantes (en phase chantier puis en exploitation)	- Selon le mode de gestion : progression ou régression des espèces exotiques envahissantes.
	- Réduction de la diversité de milieux à long terme du fait du développement des espèces invasives (Robinier faux-acacia).	- Préservation et entretien d'habitats favorables pour les espèces à enjeux (avifaune et tétraoptérite notamment). Milieux buissonnants pour la Linotte mélodieuse et création d'une dune de ponte pour la Cistude d'Europe.	- Colonisation du site par des espèces spécifiques des milieux ouverts et agricoles (Communs sur le secteur).
Population	- Aucune conséquence sociodémographique, ni modification du cadre de vie ou des conditions de circulation.	- Création d'un fossé favorable aux juvéniles de la Cistude d'Europe	- Disparition des zones favorables pour les espèces inféodées aux milieux buissonnants.
Activités agricoles	- Aucune évolution	- Meilleure valorisation économique du site, amélioration de l'image du site au regard de cette activité « propre ».	- Production agricole locale
Santé humaine	- Aucune évolution	- Création d'emploi local lors de la phase chantier.	- Modification possible de la circulation aux abords de la carrière avec la sortie et l'entrée d'engins agricoles / d'animaux.
Nuisances	- Pas d'activité bruyante ni poussière	- Aucune évolution	- Installation d'un agriculteur, ou agrandissement d'une exploitation existante
Risques majeurs	- Aucune évolution	- Exposition de la population inchangée	- Aucune évolution sauf pour les rivières proches dans le cas d'épandages de produits chimiques (herbicides, insecticides, fongicides...)
		- Activité non bruyante	- Activité potentiellement bruyante uniquement lors du passage d'engins agricoles
		- Léger risque d'accident électrique, mais maîtrisé	- Aucune évolution
Paysage et patrimoine			
Paysage	- Abandon favorisant la fermeture des vues et la colonisation par les espèces invasives comme le Robinier faux-acacia, déjà bien présent sur site.	- Intégration paysagère prévue au niveau des points de visibilité du projet. Notamment de la RD989.	- Intégration dans un paysage rural à dominante agricole
Patrimoine culturel	- Aucune évolution	- Maintien et plantation de haies tout autour du site afin de limiter la vue directe sur le projet des chemins de randonnée et des habitations les plus proches.	- Aucune évolution

Tableau comparant l'évolution des différentes thématiques de l'environnement avec ou sans projet (Source : étude d'impact, CESAME, juin 2023)

5.5 LE DEMANTELEMENT DU PARC

La présente installation n’a pas de caractère permanent et définitif.

Le démantèlement de la centrale est une obligation encadrée contractuellement par la procédure d’obtention du tarif d’achat de l’électricité (appel d’offre national de la Commission de Régulation de l’Energie) et le bail emphytéotique signé avec le propriétaire.

La durée de vie des parcs solaires est supérieure à 25 ans.

Le démantèlement de l’installation sera mis en œuvre dès la fin de son exploitation, la centrale ayant été construite de telle manière que l’ensemble des installations est démontable. Tous les éléments seront alors démantelés :

- Le démontage des tables de support y compris les structures et les fondations ;
- Le retrait des postes de conversion/transformation et du poste source ;
- L’évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines ;
- Le démontage de la clôture périphérique et des équipements annexes.

Le délai nécessaire au démantèlement de l’installation est généralement de l’ordre de 6 à 9 mois.

Avant toute opération de remise en état, des études spécifiques seront menées pour s’assurer que le démantèlement de l’installation, et notamment les éléments enterrés, n’entraînent pas d’effets négatifs sur l’environnement.

Les éléments démontés seront évacués et transportés jusqu’à leurs usines de recyclage respectives.

Un cahier des charges environnemental sera fourni aux entreprises intervenant sur le chantier de démantèlement.

RECYCLAGE DES MODULES

Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est **obligatoire en France** depuis août 2014. La refonte de la directive DEEE – 2002/96/CE avec la directive 2012/19/UE a abouti à la publication d’une nouvelle version où les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont considérés comme des déchets d’équipements électriques et électroniques et entrent dans le processus de valorisation des DEEE ménagers.

L’opérateur de gestion de déchets peut traiter des DEEE notamment dans le cadre d’un contrat confié par un éco organisme agréé. L’opérateur de gestion des déchets (collecte et traitement) a pour mission d’éliminer les DEEE en **réduisant au minimum l’empreinte environnementale et en maximisant le réemploi**.

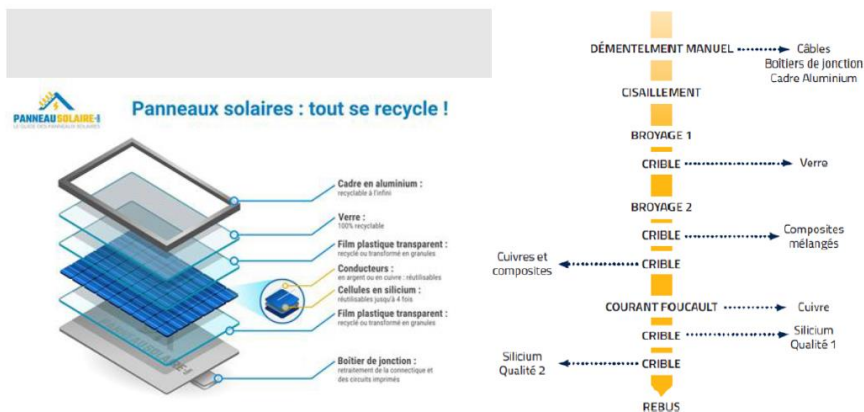
En France, la collecte et le transport des panneaux photovoltaïques en fin de vie vers les usines spécialisées dans la déconstruction et la réutilisation est assurée par Soren (ex PV Cycle), seul éco-organisme agréé. PV Cycle France est un éco-organisme à but non lucratif. Ce coût est à la charge des fabricants et des distributeurs via une écoparticipation répercutée par les fabricants dans le prix des panneaux.

L’entreprise Veolia a été choisie par SOREN pour traiter et valoriser les panneaux en fin de vie. Veolia a inauguré en 2018 la **première unité de traitement dédiée** dans les Bouches du Rhône.

En France, avec PV CYCLE, le taux de valorisation d’un module photovoltaïque cristallin est de **94,7%**. Il est de **97 % pour les technologies couches minces** (Sources : PV Cycle). Le volume résiduel des matériaux est éliminé car il correspond à un mélange de toutes les fractions qui n’ont pu être séparées sur la ligne de traitement.

Les panneaux photovoltaïques sont constitués majoritairement de verre plat (80 %) et d’aluminium (15 %), de plastiques, de câbles, de métaux et semi-conducteurs.

Les panneaux collectés sont démontés et recyclés dans des usines spécifiques, puis réutilisés dans la fabrication de nouveaux produits. Cette organisation permet de réduire les déchets photovoltaïques, maximiser la réutilisation des ressources (silicium, verre, semi-conducteurs...) et réduire l’impact environnemental lié à la fabrication des panneaux.



Modalités et procédés de recyclage des panneaux (Source : étude d’impact, CESAME, juin 2023)

RECYCLAGE DES ONDULEURS ET TRANSFORMATEURS

D'après les mêmes dispositions que pour les modules, la directive européenne n°2002/96/CE (DEEE ou D3E) modifiée par la directive européenne n°2012/19/UE, oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

Ces équipements seront donc déposés, collectés puis recyclés par les fournisseurs. EDF Renouvelables France s'assurera que les fournisseurs choisis pour ces équipements respectent la législation et notamment vis-à-vis du recyclage.

RECYCLAGE DES CABLES ELECTRIQUES ET GAINES

Dans la mesure où leur dépose n'entraîne pas de conséquences notables pour l'environnement, les câbles seront déposés et recyclés en tant que matières premières secondaires dans la métallurgie du cuivre. Les gaines seront déterrées et envoyées vers une installation de valorisation matière (lavage, tri et plasturgie) ou par défaut énergétique.

RECYCLAGE DES AUTRES CONSTITUANTS

Les autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier) suivront les filières classiques de recyclage. Les pièces métalliques, facilement recyclables, seront valorisées en matière première. Les déchets inertes (grave) seront réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries ou des fondations.

6 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 SYNTHÈSE DU CONTEXTE PHYSIQUE ET ENVIRONNEMENTAL SUR LA COMMUNE DE NEUILLY-LE-REAL

LE CLIMAT

Le climat du département de l'Allier est de type océanique plus ou moins altéré, avec des influences continentales. Ainsi, les étés sont chauds mais agréables, et les hivers sont doux.

Les périodes les plus pluvieuses sont le printemps et l'automne avec deux mois où les précipitations sont largement supérieures : mai avec une moyenne de 81,9 mm et novembre avec 77,3 mm. La période la plus sèche est l'hiver où la sécheresse est particulièrement marquée en février et mars. En été, les précipitations restent soutenues et ne descendent pas en dessous de 60 mm par mois.

A noter que la présence de l'Allier à environ 5 500 m de la ZIP est à l'origine de brouillards essentiellement le long de l'Allier mais qui peuvent également atteindre la commune de Neuilly-le-Réal.

La commune de Neuilly-le-Réal bénéficie d'un nombre d'heure d'ensoleillement compris en **1 750 et 2 000 h/an** et d'un gisement solaire allant de **1 220 à 1 350 kwh/m2/an**. Il s'agit d'une valeur modérée pour le territoire métropolitain.

Les caractéristiques climatiques du secteur d'étude sont ainsi favorables au développement d'un projet de parc photovoltaïque

LA GEOMORPHOLOGIE

La commune de Neuilly-le-Réal s'inscrit au sein de la **Sologne bourbonnaise**, région naturelle correspondant à un plateau de basse altitude, faiblement vallonné et sillonné par de belles rivières se jetant dans l'Allier ou la Loire.

Ce bas plateau est constitué de dépôts fluviolacustres anciens et récents. Ces dépôts se caractérisent par une alternance de sables et d'argiles qui résultent de l'accumulation d'alluvions et d'éléments détritiques du Massif Central datant de 5 à 30 millions d'années. Les sols, dominés par les sables, sont acides et pauvres en éléments nutritifs. Le sous-sol, argileux et imperméable, a permis la création d'un complexe original d'étangs.

La formation géologique des sables et argiles du Bourbonnais présente un système d'aquifères discontinus et hétérogènes avec de petites nappes isolées, parfois superposées et inégalement réparties. La plupart du temps ces nappes sont utilisées pour l'agriculture mais ne sont pas suffisamment importantes pour envisager une autre valorisation économique, surtout du fait de la présence de l'Allier, offrant une ressource importante et plus facilement mobilisable. L'alimentation de ces petites nappes est essentiellement liée à la pluviométrie et le rôle de la végétation y semble important. En outre, elles sont **sensibles à d'éventuelles pollutions de surface**.

HYDROGRAPHIE ET GESTION DE L'EAU

La Sologne bourbonnaise est un territoire où le réseau hydrographique est dense et varié d'où son nom faisant référence à la véritable Sologne. On y retrouve ainsi de nombreux cours d'eau et étangs qui ponctuent le paysage.

La zone pressentie pour l'implantation du parc photovoltaïque appartient au **bassin versant de la Sonnante (ou Sonate)**. Cette masse d'eau superficielle est référencée par la codification FRGR1873 dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Le territoire communal est inclus dans le périmètre du bassin Loire-Bretagne régi par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022- 2027. Les objectifs d'atteinte de bon état des masses d'eau superficielles et souterraines définis par le schéma et concernées par la zone d'implantation du projet sont les suivants :

Masse d'eau superficielle	Objectif d'atteinte du bon état écologique	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Motif de report du délai
FRGR1873 La Sonate et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier	2027 (Objectif moins strict)	2021	2027	Coût disproportionné Faisabilité technique
Masse d'eau souterraine	Objectif d'atteinte du bon état quantitatif	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Objectif d'atteinte du bon état chimique	Motif de report du délai
FRGG051 Tertiaire de la Plaine de la Limagne libre	2015	2027	2027	Coût disproportionné (avec pesticide) Facteur technique (avec pesticide) Condition naturelle (sans pesticide)

Objectif d'atteinte des bons états définis par le SDAGE 2022-2027

Le territoire communal est également inclus dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de **l'Allier Aval**. Ce dernier a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015. Huit enjeux majeurs ont été définis

dans le cadre de ce schéma. Le projet ne devra pas compromettre l'état des masses d'eaux en tête de bassin versant (Enjeu 6) et ne pas remettre en question l'état de conservation des biotopes et de la biodiversité (Enjeu 7).

L'occupation du sol est dominée par les terres agricoles. Un réseau de haies subsiste mais de manière discontinue.

LA BIODIVERSITE

La commune de Neuilly-le-Réal n'est pas concernée par le réseau NATURA 2000. Elle est en revanche, concernée par la présence d'une ZNIEFF de type 1 « Étang des Chatards et des Fèvres » et d'une ZNIEFF de type 2 « Sologne Bourbonnaise ».

LES RISQUES

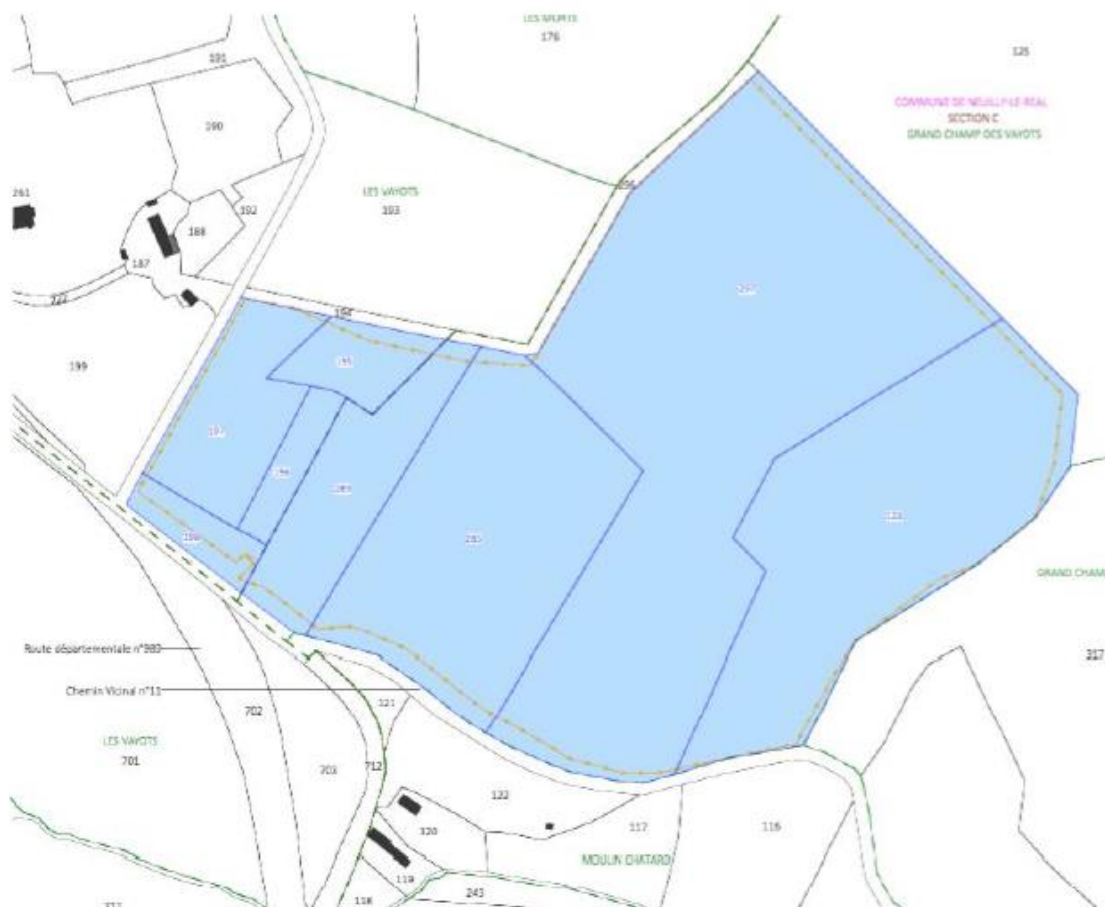
Concernant les risques, le territoire communal est principalement concerné par 4 risques naturels identifiés (inondation par remontée de nappe, séisme, retrait-gonflement des argiles et radon) et 1 risque technologique concernant 3 anciens sites industriels ou activités de service susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.

6.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE SECTEUR DU PROJET

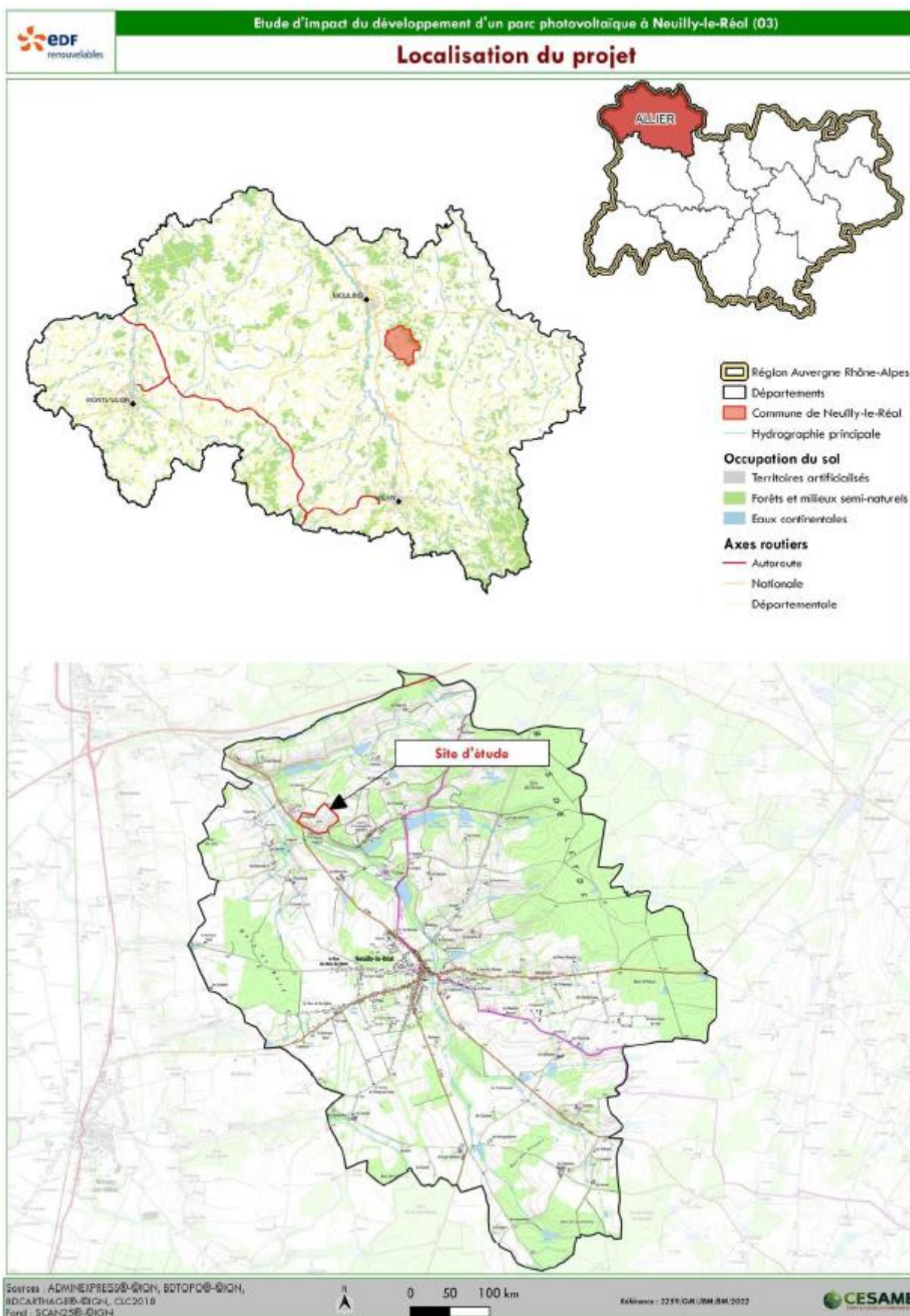
6.2.1 – LOCALISATION DE LA ZONE COUVERTE PAR LE PROJET

Le projet photovoltaïque s'étend sur **15,83 ha (zone clôturée)**. In concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface cadastrée	Propriétaire
Neuilly-le-Réal	OB	195	4 086 m ²	Entreprise Jalicot
		196	2 688 m ²	
		197	9 446 m ²	
		198	3 100 m ²	
	OC	283	10 741 m ²	
		285	30 032 m ²	
		297	71 128 m ²	
		123	36 220 m ²	
		TOTAL	16,74 ha	

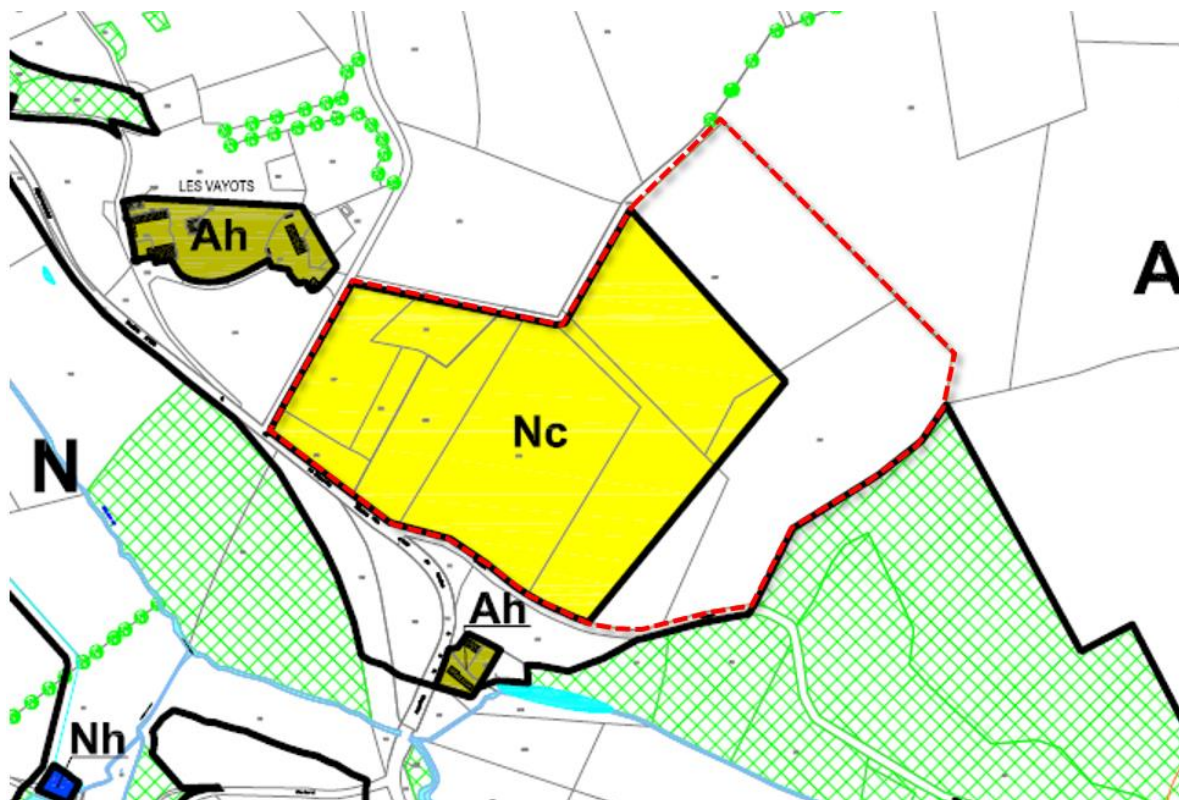


Localisation des parcelles concernées par le projet (en bleu), zone clôturée(en orange) (Source: dossier de PC)



Localisation du projet (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Le secteur concerné par le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé en zones Nc (Zone naturelle réservée à l'activité des carrières) et A (Agricole) au Plan Local d'Urbanisme (PLU).



Extrait du plan de zonage du PLU avec mention de la zone implantation du projet de parc photovoltaïque au sol (en rouge)

6.2.2 – LES ENJEUX DU MILIEU PHYSIQUE

CONTEXTE GEOLOGIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

(Sources : Infoterre, carte géologique de la France au 1/50 000e : feuille de Moulins, Conservatoire botanique du Massif Central, Étude de gisement de la sablière de Neuilly-Le-Réal réalisée par CPGF Horizon en 2014, Etude d'impact réalisée par CESAME en juin 2023)

La zone d'implantation s'inscrit au sein de la formation des Sables et argiles du Bourbonnais correspondant à un ensemble de dépôts fluviaux et fluvio-lacustres constitués de galets, graviers, sables et argiles en place ou remaniés (FL). Au niveau de la zone d'implantation, le faciès dominant à l'affleurement correspond à des argiles sableuses. Cette série se développe sur une épaisseur maximale d'une quarantaine de mètres. On distingue ainsi du sommet à la base :

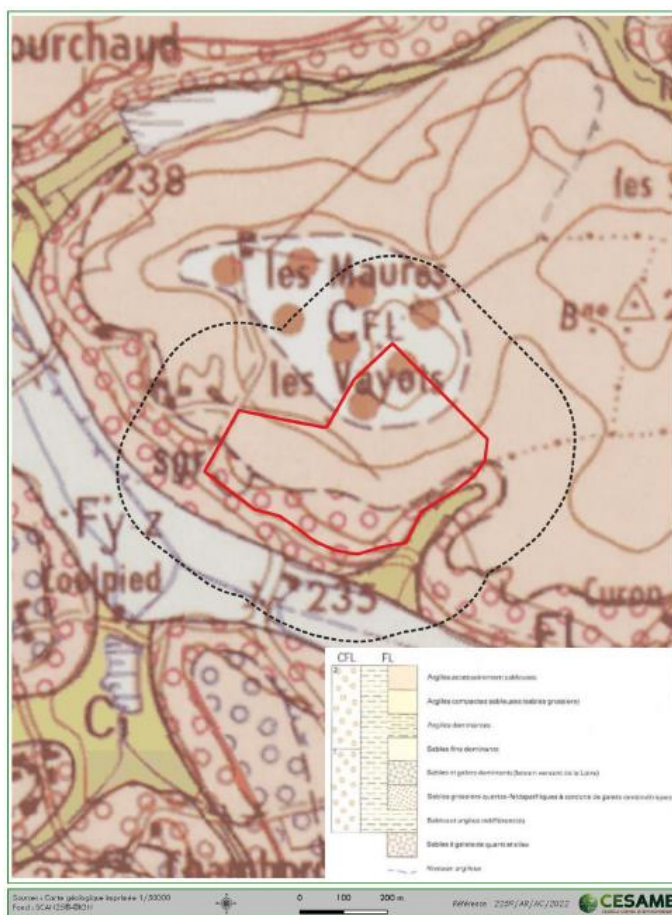
- des argiles à tendance évolutive au limon en surface (épaisseur : 2 à 5 m),
- des sables grossiers quartzo-feldspathiques (épaisseur : 10 à 15 m),
- une série fine (sables fins, silts, argiles) de 6 à 12 m d'épaisseur,
- une formation sableuse à galets de 10 à 20 m d'épaisseur.

Ce sont ces formations sableuses situées à la base de la série détritique qui ont été exploitées par la carrière (formation sfg).

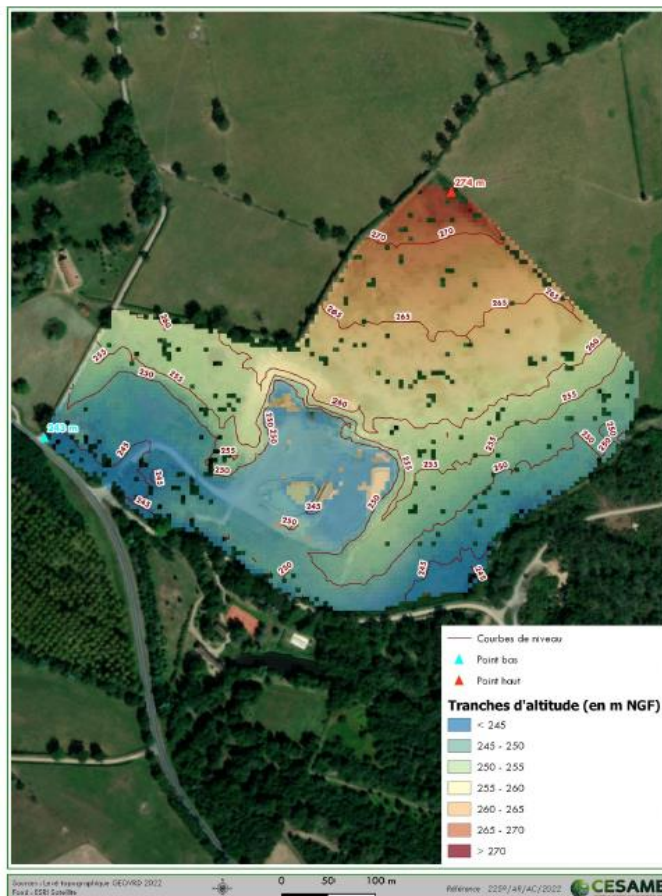
La partie Nord du site est couverte de colluvions (formation CFL), en recouvrement sur les sables et argiles du Bourbonnais (formation FL) suite à leur remaniement

Une partie du site ayant fait l'objet d'une exploitation, les sols et sous-sols en place ont été modifiés (extraction, déplacement). De plus, dans le cadre de la réhabilitation du site, des dépôts de déchets inertes (matériaux terreux) ont été réalisés dans la partie centrale. Ces derniers peuvent être à l'origine de mouvements de sol localisés.

Le projet s'inscrit sur le flanc Sud d'une butte dont les altitudes varient entre 245 et 272 m. La zone pressentie pour l'implantation du projet présente des pentes faibles à moyennes hormis sur les fronts de taille, et est globalement exposée au Sud (Sud-Est et Sud-Ouest). Elle est ainsi favorable à l'installation d'une centrale solaire.



Contexte géologique local (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)



Contexte topographique local (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

La zone d’implantation surplombe la masse d’eau souterraine des sables, argiles et calcaires du **Tertiaire de la Plaine de la Limagne libre** codifiée FRGG051 dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. Dans l’état des lieux de ce dernier, la masse d’eau présente un bon état quantitatif mais un état chimique dégradé.

Aucune nappe n’apparaît sub-affleurante au droit de la zone d’implantation du projet. Les nombreux sondages réalisés dans le cadre de la reconnaissance du gisement au droit et dans l’environnement de la carrière mettent évidence des niveaux d’eau stabilisés entre 3 et 25 m de profondeur selon les secteurs.

Localement le drainage des eaux souterraines se fait vers le réseau hydrographique situé en contre-bas de la zone.

La zone d’implantation appartient au **bassin versant de la Sonnante (ou Sonate)**. Cette masse d’eau superficielle est référencée par la codification FRGR1873 dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Ce cours d’eau est un affluent rive droite de l’Allier. Son bassin versant s’étend sur 87,4 km², entre 280 et 220 m d’altitude. Il inclut le ruisseau de la Crevée (aval éloigné de la zone d’implantation, à environ 5,5 km de cette dernière), qui s’écoule parallèlement à l’Allier dans la plaine alluviale.

Au niveau du site de projet, le bassin versant amont de la Sonnante atteint 33,9 km². Le cours d’eau est distant d’environ 250 m de la limite du site au Sud.

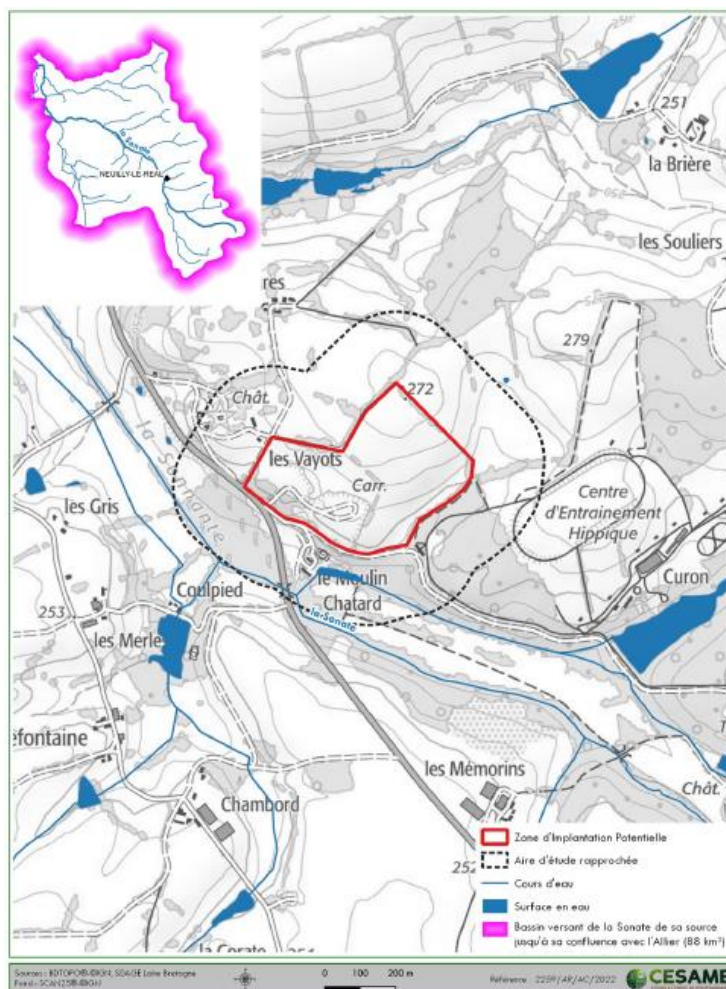
D’après l’état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne, ce cours d’eau présente un état dégradé.

Ecologique	Biologique	Piscicole (IPR)	Physico-chimie
Médiocre	Médiocre	Moyen	N.C

Etat de la masse d’eau FRGR1873 : bassin versant de la Sonnante, donné par l’état des lieux du SDAGE 2022-2027, données 2019 (Source : Etude d’impact, CESAME, juin 2023)

Ce cours d’eau **présente un fort niveau de perturbation** de la continuité écologique en raison de la présence de très nombreux plans d’eau aménagés en chapelet.

Enfin, le projet se situe à seulement 50 m de l’étang du Moulin Chatard.



Contexte hydrographique (Source : Etude d’impact, CESAME, juin 2023)

6.2.3 – SYNTHÈSE DES ENJEUX DU MILIEU PHYSIQUE

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Facteurs susceptibles d'être affectés par le projet		Enjeu retenu	Niveau d'enjeu
Climat		Climat relativement doux avec une bonne répartition des pluies tout au long de l'année Climat ne présentant pas de contrainte particulière vis-à-vis d'un projet photovoltaïque Ensoleillement favorable à un projet de centrale solaire au sol	Très Faible
	Géomorphologie	La ZIP appartient à l'entité naturelle de la Sologne Bourbonnaise. Sa topographie présente globalement des pentes faibles à moyennes hormis sur les fronts de taille. Ses altitudes varient de 245 à 272 m. La ZIP est globalement exposée au Sud.	Très faible
	Géologie et pédologie	La ZIP repose sur 2 types de formations souterraines : des Sables et argiles du Bourbonnais mis en place au Plio-Quaternaire et des colluvions plus récentes dérivées des formations précédentes en couverture dans la partie sommitale Les sables ont été exploités par la carrière. Les sols nouvellement mis en place peuvent être à l'origine de mouvement localisé. Les contraintes géotechniques de la ZIP devront être déterminées par une étude spécifique dans le cadre du projet.	Moyen
Eau	Eaux souterraines	Système d'aquifères discontinus dont la recharge est directement liée à la pluviométrie → forte sensibilité aux pollutions de la nappe Absence de nappe sub-affleurante au droit du site ZIP non concernée par un périmètre de protection de captage à destination de l'alimentation en eau potable.	Faible
	Eaux superficielles	La ZIP est en amont d'un cours d'eau dégradé. Le projet ne devra pas accentuer cette dégradation. Selon l'étude hydraulique, la ZIP ne présente pas de sensibilité hydraulique particulière, sous réserve que le projet ne modifie pas significativement le coefficient de ruissellement des sols.	Moyen
	Gestion de l'eau	SDAGE Loire-Bretagne SAGE Allier Aval → le projet ne devra pas aller à l'encontre des objectifs des documents de référence.	Moyen



(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

6.2.4 – LA BIODIVERSITE

LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont des inventaires qui caractérisent les espaces naturels dont l'intérêt faunistique et floristique est remarquable. L'inventaire ZNIEFF se compose de deux types de zones :

- ZNIEFF de type I : grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent d'importantes potentialités biologiques ;
- ZNIEFF de type II : secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisée par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

L'inscription d'une zone dans l'inventaire des ZNIEFF ne constitue pas une protection en tant que telle, mais indique que la prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les ZNIEFF de type I.

Le site d'implantation du projet est inclus dans une ZNIEFF de Type II :

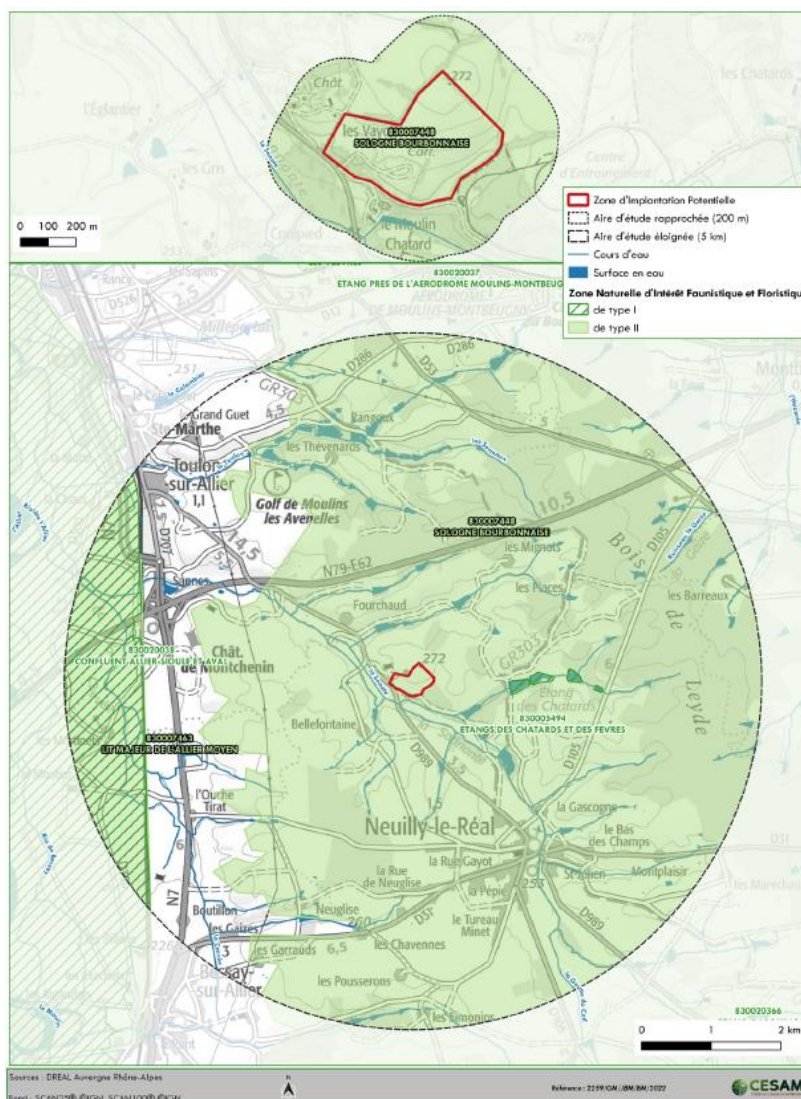
- ZNIEFF II FR **830007448 « SOLOGNE BOURBONNAISE »**. Cette ZNIEFF est extrêmement vaste (765 km²) et s'étend de Gannay-sur-Loire à Varennes-sur-Allier et d'Yzeure à Dompierre-sur-Besbre, soit une grande part du nord-ouest du département de l'Allier. Cette ZNIEFF compte principalement des habitats bocagers et forestiers, ainsi que de nombreuses zones humides

Une autre ZNIEFF de type II est située au sein de l'aire d'étude éloignée, hors de la zone d'implantation du projet :

- ZNIEFF II FR **830007463 « Lit majeur de l'Allier moyen »**, à 3,5 km à l'ouest.

Deux ZNIEFF de type I sont situées au sein de l'aire d'étude éloignée, hors de la zone d'implantation du projet :

- FR **830005494 « Étang des Chatards et des Fèvres »**, à 1,1 km à l'est, en amont de la zone de projet ;
- FR **830020038 « Confluent Allier-Sioule et aval »**, à 3,5 km à l'ouest de la zone de projet.



Localisation des ZNIEFF (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

La contribution éventuelle de la zone de projet au territoire vital des espèces patrimoniales des ZNIEFF I est potentiellement fort pour de la ZNIEFF I « Étang des Chatards et des Fèvres », du fait de :

- La présence sur le site de projet de milieux sableux potentiellement favorables à la reproduction de la Cistude d'Europe ;
- La proximité entre cette ZNIEFF et la zone de projet (1,1 km, distance pouvant être parcourue par cette espèce en déplacement vers un site de ponte selon la bibliographie regroupant des données à l'échelle nationale. Aucune donnée n'est disponible à l'échelle du département de l'Allier) ;
- La présence de corridors de déplacements potentiels, d'une part du fait de la présence d'un ruisseau longeant le sud du site et traversant une succession d'étangs, d'autre part du fait de la présence d'un ensemble de pelouses sableuses reliant les étangs à l'est jusqu'au site d'étude.

Il existe donc un lien biologique potentiel (site de ponte potentiel de la Cistude d'Europe) entre la ZNIEFF I « Étang des Chatards et des Fèvres » et la zone d'implantation du projet.

LES ZONES D'IMPORTANCE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

Les ZICO sont des zonages dont l'inventaire a mis en évidence l'importance, européenne ou communautaire, du site pour l'hivernage, la reproduction ou la migration des oiseaux. Cet inventaire est basé sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Ces zonages ne confèrent aucun statut de conservation au site concerné. Cependant en France et dans d'autres pays européen, les ZICO ont été une base pour les propositions de créations de ZPS au titre de la directive oiseaux, notamment pour les sites nécessitant des mesures de gestion et de protection particulière pour conserver les populations d'oiseaux présentes.

Une ZICO interfère avec l'aire d'étude élargie :

- Zone AE01 « VAL D'ALLIER BOURBONNAIS ». Cette ZICO se situe à 3,5 km de la zone d'implantation du projet. Elle s'étend de Moulins à Charmeil en suivant le cours de l'Allier.

Du fait de la présence d'une carrière de sable sur la zone de projet, quelques espèces présentes sur la ZICO utilisent potentiellement cette dernière pour leur nidification : Guêpier d'Europe et Hirondelle de Rivage. Il peut donc exister un lien entre cette ZICO et le site de projet.



Guêpier d'Europe



Hirondelle de rivage

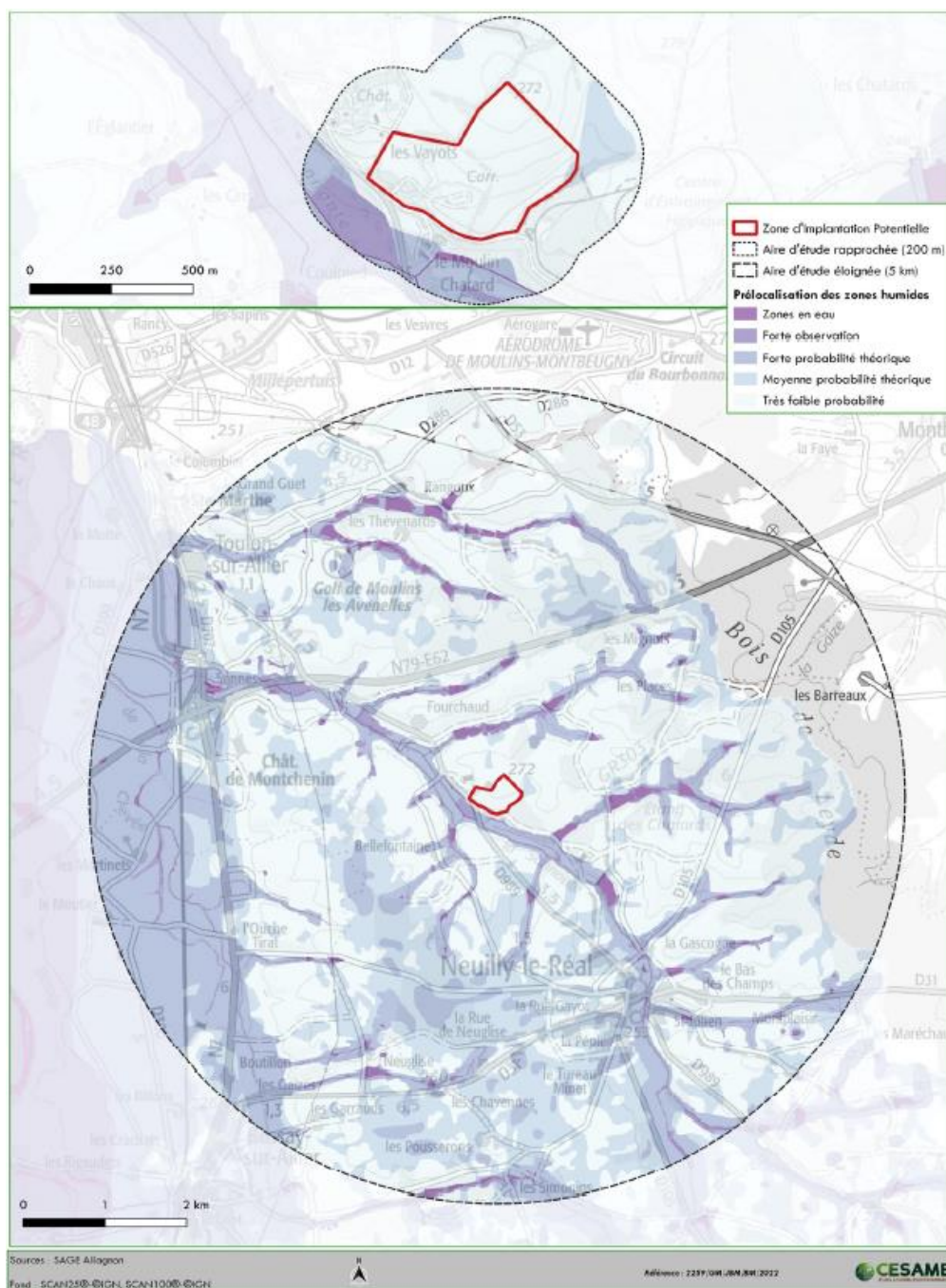
Ces deux espèces ne s'éloignent cependant pas grandement de leur site de reproduction pour chasser (1,5 km au maximum en moyenne pour l'Hirondelle de rivage). La zone de projet présente donc un lien biologique faible à non significatif avec la ZICO.

D'autres espèces sont susceptibles d'utiliser à la fois la ZICO et la zone de projet, mais du fait de la faible taille de la zone de projet par rapport à celle de la ZICO, et de son éloignement, le lien biologique est faible à non significatif.

LES ZONES HUMIDES

Concernant la commune de Neuilly-le-Réal, les campagnes de terrain de l'inventaire du SAGE Allier n'ont pas encore été réalisées. Seule existe l'étude de prélocalisation des milieux humides dans le cadre de l'élaboration de SAGE (2012).

Selon cette étude, la zone de projet se situe en dehors des zones de présence potentielles de zones humides, à l'exception d'une très petite surface, de probabilité théorique moyenne), située au niveau de sa bordure est. En revanche, des zones humides pressenties sont présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée (présence notamment d'étangs à proximité de la ZIP.



Prélocalisation des zones humides (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Un habitat observé sur le site de projet entre dans la catégorie zone humide ; « *dépression humide à Jonc diffus* », correspondant à l'habitat CORINE 37.22 « *Prairies à Jonc acutiflore* » de la liste des habitats de zone humide de l'arrêté de 2008/2009, et occupant une surface comprise entre 20 et 30 m².

Pour vérifier la présence de zone humide, au-delà de la « *Dépression humide à Jonc diffus* », un sondage en septembre 2022 a été réalisé par le bureau d'études CESAME.

Le critère sol est donc employé pour préciser la limite de la zone humide. Conformément à l'Arrêté et à la circulaire du 18 janvier 2010, un sondage a été réalisé à la tarière pédologique à main (type Edelman), jusqu'à une profondeur de 120 cm. Ont été observés, le cas échéant, la présence, le type et l'importance des traces d'hydromorphie éventuellement visibles.

D'après les arrêtés ministériels, les sols sont caractéristiques de zones humides lorsqu'ils présentent une des caractéristiques ci-dessous :

- Présence d'horizons histiques (tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface et d'une épaisseur de 50 cm au moins ;
- Présence de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol ;
- Présence de traits rédoxiques débutant à moins de 25cm de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

- Présence de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.

Limite des horizons	Hydromorphie	Caractéristiques	Classe GEPPA : III b
0 - 0,6m	-	Limon argileux beige orangé, pas de traits rédoxiques	Sol hydromorphe: NON
0,6 - 1,2m	g	Limon argileux beige orangé, traits rédoxiques	

Description du sondage (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

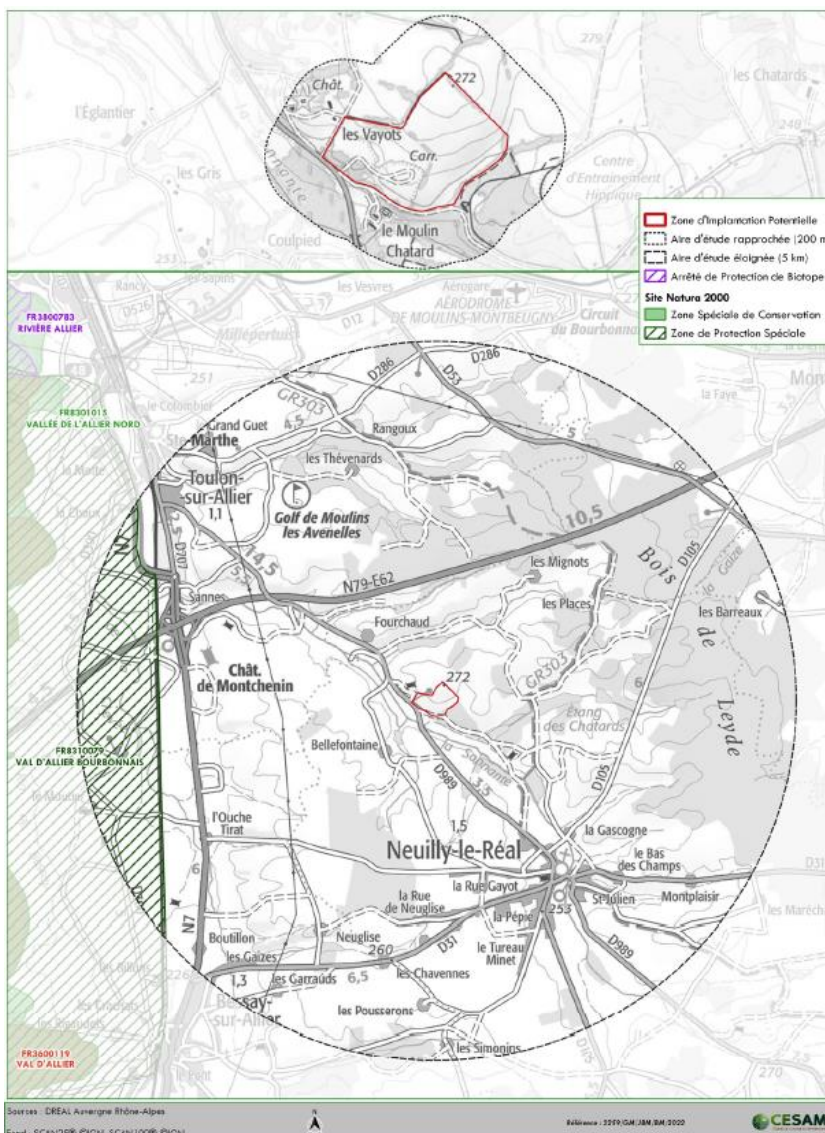
L'apparition de traits rédoxiques à partir de 0,6m de profondeur sont constatés. Ce sondage correspond au profil type GEPPA de **classe III b**, qui est associé à un **sol non humide** et permet de vérifier **l'absence de zone humide au-delà de l'habitat « Dépression humide à Joncs diffus » sur une surface de 21,5 m².**

LES SITES NATURA 2000

Le projet se trouve à proximité la Zone de Protection spéciale (ZPS, désignée au titre de la directive oiseau) FR8310079 du « Val d'Allier Bourbonnais », à 3,5 km. Du fait de l'existence d'une carrière de sable au sein de l'emprise du projet, il existe un lien biologique potentiel (site de nidification potentiel) pour certaines espèces d'oiseaux recensées sur la ZPS : Le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle de rivage.

Le territoire vital de ces deux espèces ne s'étend cependant pas autant autour de leur nid. La zone d'implantation du projet présente donc un lien biologique faible à non significatif avec la ZPS.

D'autres espèces sont susceptibles d'utiliser à la fois la ZPS et l'Aire d'étude élargie, mais du fait de la faible taille de la zone de projet par rapport à celle de la ZPS et de son éloignement, le lien biologique est faible à non significatif.



Localisation des sites NATURA 2000 par rapport au site de projet (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

6.2.5 – LA TRAME VERTE ET BLEUE

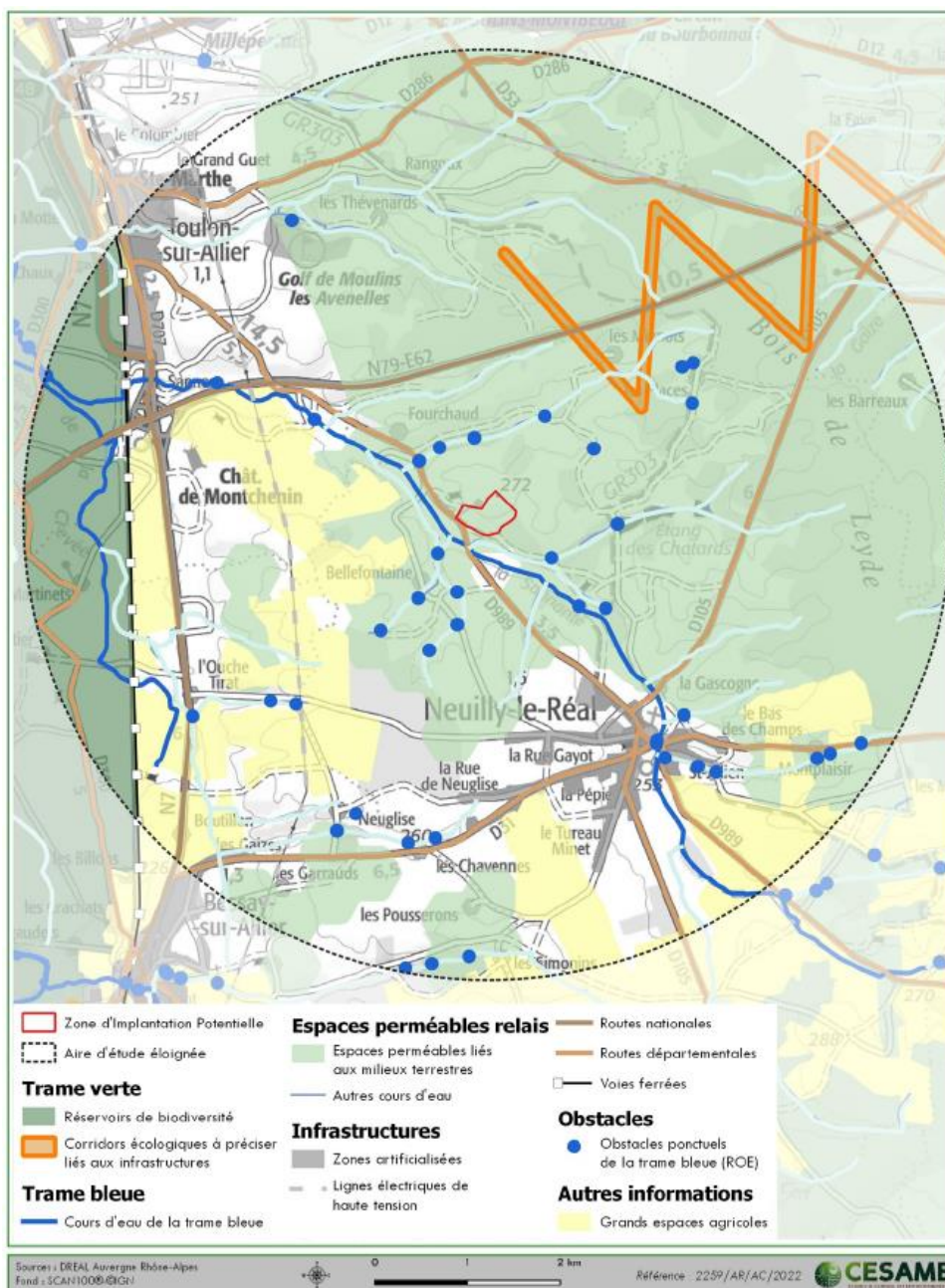
LE SRADDET AUVERGNE RHONE-ALPES

Le Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral n°20-083 du 10 avril 2020. Ce document définit notamment une trame verte et bleue à l’échelle régionale.

La zone d’implantation du projet se trouve au sein d’un vaste espace de déplacement diffus (espaces perméables liés aux milieux terrestres), défini par la Trame Verte et Bleue du SRADDET.

La zone de projet se trouve à proximité d’un cours d’eau de la Trame bleue.

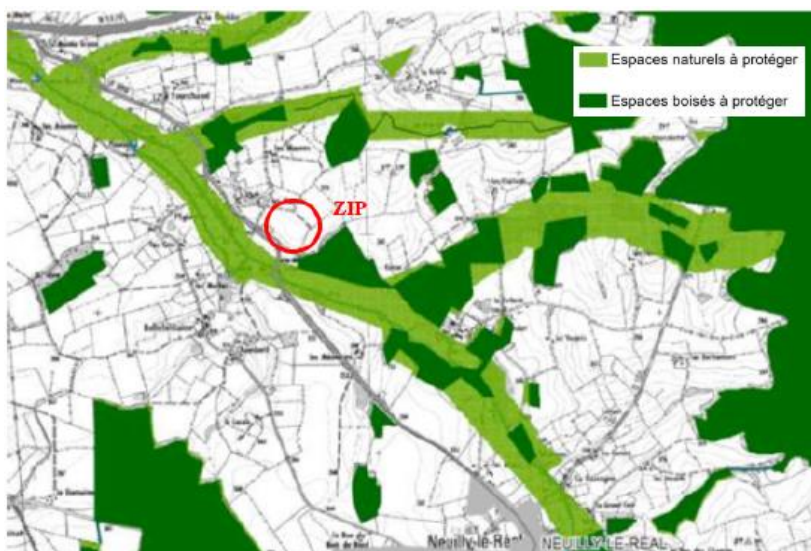
Les réservoirs de biodiversité les plus proches (Trame verte) sont situés à plus de 3,5 km de la ZIP.



Extrait du SRADDET (Source : Etude d’impact, CESAME, juin 2023)

LE SCOT DE L’AGGLOMERATION DE MOULINS

Selon le DOG (Document d’Orientations Générale) du SCOT de l’Agglomération de Moulin adopté en 2011, la zone de projet se situe entre un corridor écologique défini le long de la ripisylve de la Sonnante classé comme espace naturel à protéger, et un boisement situé en bordure du centre d’entraînement hippique classé comme espace boisé à protéger.



Extrait du DOG du SCoT

6.2.6 – LA FAUNE

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

AVIFAUNE

En période de nidification, 50 espèces ont été contactées sur la zone de projet, dont 39 sont protégées. Ce nombre est relativement élevé mais est habituelle dans le cas des milieux bocagers contenant des friches buissonnantes. La plupart des espèces sont par ailleurs communes et répandues localement et/ou nationalement.

Les milieux ouverts de la zone de projet sont avant tout remarquables pour **une espèce de fringille, la Linotte mélodieuse, présente en forte densité** et nicheuse sur l'ensemble des zones en friches en cours d'embroussaillage.

De même les buissons constituent un milieu attractif pour la **Fauvette grisette** dont les densités sont fortes sur la zone.

Les milieux ouverts et buissonnants sont également fréquentés en période de nidification par quelques autres espèces qui utilisent l'ensemble de ces milieux : **Fauvette à tête noire, Hypolaïs polyglotte et Tarier pâtre**, mais aussi par des espèces plus disséminées comme la **Pie-grièche écorcheur** ou encore l'**Accenteur mouchet**.

L'alignement d'arbres au nord de la carrière, est également fréquenté, notamment par le **Torcol fourmilier** et la **Tourterelle des bois** (aussi présente au sud).

Une autre espèce de fringille est nicheuse probable dans les haies périphériques : le **Chardonneret élégant (2-3 couples estimés)**. Cette espèce utilise les zones herbeuses pour son alimentation, et les secteurs arborés pour la nidification.

La **Huppe fasciée** est probablement nicheuse dans les haies de la zone, avec un couple observé au sud-ouest. Le **Pic épeichette** seulement contacté en hiver mais très sédentaire pourrait également nicher au niveau de ces haies périphériques.

Autre particularité remarquable de la zone de projet, une falaise de sable en front de taille de la carrière est occupée par de nombreux terriers de l'**Hirondelle de rivage**. Environ une cinquantaine de couples nichent dans la falaise en 2022.

Les rapaces, et plus généralement les espèces à grands territoires sont très peu présents sur la zone. Seuls la **Buse variable** et le **Milan noir** fréquentent régulièrement la zone lors de leurs prospections alimentaires. Ce dernier a été observé régulièrement posté sur un arbre mort au nord-est. L'espèce utilise le site pour son alimentation mais niche probablement à proximité immédiate, au sein des boisements situés plus à l'est de la zone de projet.

En période d'hivernage, la zone de projet n'accueille pas de grands rassemblements d'oiseaux en stationnement.



Linotte mélodieuse



Fauvette à tête noire



Torcol fourmilier



Huppe fasciée

CHIROPTERES

Les 14 espèces de chiroptères observées sont protégées en France. Parmi celles-ci 2 sont inscrites à l'Annexe II de la directive Habitats : La Barbastelle d'Europe et le Grand Murin. 7 espèces sur la zone présentent un statut de conservation défavorable au niveau national et /ou régional et confèrent au site un enjeu de conservation modéré à fort pour les chiroptères :

- **La Barbastelle d'Europe** et le **Grand Murin** sont des espèces vulnérables en Auvergne ;
- **La Noctule commune** est une espèce vulnérable en France et quasi menacée en Auvergne, considérée comme en déclin très préoccupant au niveau national ;
- **La Pipistrelle de Nathusius** : espèce quasi menacée en France et vulnérable en Auvergne, en diminution ;
- **La Noctule de Leisler** est une espèce quasi menacée en France, mais dont les populations sont considérées comme stable ;
- **La Pipistrelle commune** et le **Sérotine commune** sont des espèces quasi menacées en France, dont les populations sont considérées comme en déclin.

La présence de 7 espèces en mauvais état de conservation confère un enjeu au site pour les chiroptères. Celui-ci reste néanmoins modéré, malgré une activité pouvant être ponctuellement forte pour trois espèces, du fait d'une fréquentation globale relativement modeste, et de la probable absence de gîtes.

AUTRES MAMMIFERES

6 espèces de mammifères (hors chiroptères) ont été observées sur la zone de projet. La majorité des espèces ont été observées directement, seul le Blaireau a été identifié uniquement de manière indirecte (traces).

Deux espèces non observées sur la zone de projet restent potentielles :

- La zone s'avère favorable à la présence du **Hérisson d'Europe**. L'espèce n'a pas été observée, mais reste potentielle (potentialité forte) sur la zone du fait de la présence de nombreuses zones embroussaillées très favorables.
- Quelques secteurs sont par ailleurs assez favorables à la présence du **Muscardin** (potentialité faible). L'espèce n'a pas été observée malgré une recherche spécifique mais, étant de mœurs très discrètes, elle peut facilement passer inaperçue. Les habitats les plus favorables se trouvent dans la haie en bordure sud du site et dans les ronciers au nord-ouest, dans les secteurs enfrichés. Les broussailles à l'est pourraient être favorables mais sont impénétrables et n'ont pu être prospectées. Toutefois, les fruticées du site sont majoritairement constituées de pruneliers, et ne constituent donc pas un habitat optimal pour ce petit rongeur, qui privilégie les essences fruitières d'été et d'automne, en particulier, outre les ronciers, les églantiers et les noisetiers, peu ou pas représentés sur le site. L'espèce reste donc **faiblement potentielle** sur le site, essentiellement au sud (dans les ronciers le long de la haie arborée) à l'ouest (à proximité de l'alignement d'arbres), et au nord de la ZIP, où subsistent quelques ronciers de belle taille.

AUTRES MAMMIFERES : STATUTS DE PROTECTION ET DE CONSERVATION ET ENJEUX										
NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	Protection Internationale			Protection France	LISTES ROUGES		Note patrimoniale (cf Méthodologie)	Note de contexte (cf Méthodologie)	Enjeu final
		DIR HABITATS	BERNE	BONN		NATIONALE	AUVERGNE			
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen		B3			LC	LC	0	0	Très faible
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil européen		B3			LC	LC	0	0	Très faible
<i>Martes martes</i>	Martre des pins		B3			LC	LC	0	0	Très faible
<i>Apodemus sylvaticus/flavicolis</i>	Mulot sylvestre / à collier					LC	LC	0	0	Très faible
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux					LC	LC	0	0	Très faible
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier					LC	LC	0	0	Très faible
Espèces potentielles										
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe		B3		Art.2	LC	LC	1	0	Faible
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	IV	B3		Art.2	LC	LC	1	-1	Non significatif

Synthèse des enjeux liés aux mammifères sur le site.

Légende : LC : Préoccupation mineure ; NT : espèce quasi-menacée ; VU : espèce vulnérable ; EN : espèce en danger ; CR : espèce en danger critique d'extinction selon la liste rouge (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Au croisement de l'utilisation de la zone par l'espèce (note de contexte) et de sa patrimonialité (note patrimoniale), l'enjeu final pour les mammifères est faible.

REPTILES ET AMPHIBIENS

2 espèces d'Amphibiens et 3 espèces de reptiles ont été observées sur la zone de projet. Toutes sont protégées en France. Certaines sont cependant très communes et ne présentent pas un enjeu fort sur le site. C'est le cas du **Lézard des murailles** et du **Lézard à deux raies**.

2 espèces présentent un statut de conservation défavorable et confèrent un enjeu de conservation modéré à fort à la zone :

- Le **Crapaud calamite**, espèce inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats, quasi menacée en Auvergne. Les dépressions en eau de la carrière sont particulièrement attractives pour cette espèce.
- La **Rainette verte**, espèce protégée en France, inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats, quasi menacée en France et en Auvergne.

De plus, une espèce présentant un statut de conservation moins défavorable est très abondante sur la ZIP :

- La **Vipère aspic**, espèce protégée en France, en diminution dans de nombreuses régions. L'espèce présente des densités de population remarquables sur l'ensemble des zones en friches enherbées / buissonnantes de la zone de projet.

Enfin, une espèce à très fort enjeu est potentielle sur la zone :

- La **Cistude d'Europe**, espèce protégée, quasi menacée en Europe, inscrite à l'annexe II de la directive Habitats, et considérée comme vulnérable en Auvergne. L'espèce bénéficie d'un plan national d'action.

Au croisement de l'utilisation du site par l'espèce (note de contexte) et de sa patrimonialité (note patrimoniale), **l'enjeu final est modéré pour les amphibiens et est très fort pour les reptiles sur le site, lié à l'utilisation potentielle de la zone comme lieu de ponte par la Cistude d'Europe.**

INSECTES

8 espèces d'odonates, 22 espèces de lépidoptères (dont 20 rhopalocères) et 8 espèces d'orthoptères ont été répertoriées sur la ZIP lors des sessions d'inventaires menées entre avril et septembre 2022.

Toutes les espèces d'odonates observées sur le site sont communes et aucune ne possède un statut de conservation particulier. C'est également le cas des 8 espèces d'orthoptères identifiées.

Aucune des espèces de lépidoptères rhopalocères (papillons de jour) identifiées sur la zone ne présente de statut de protection ou de conservation particulier. Toutefois, une espèce observée en plusieurs points du site ne présente pas de statut particulier mais est en forte régression :

- **L'Hespérie des sanguisorbes** (*Spialia sertorius*), espèce non protégée mais en fort déclin, n'étant plus observée dans plusieurs régions ou seulement de façon sporadique là où elle était autrefois abondante. L'espèce se maintient surtout en montagne, subissant une régression généralisée en plaine, liée à la disparition des pelouses et friches thermophiles. Cette espèce constitue le principal enjeu lié à l'entomofaune identifié sur la zone. L'espèce est notée sur les zones en friches enherbées ouvertes (avec présence de sol nu) de la ZIP, mais est présente surtout au sud-est du site.

Bien qu'en fort déclin, l'espèce n'est pas protégée et n'a pas de statut de conservation défavorable en France ni en Auvergne. Son enjeu sur la zone reste donc faible.

Au croisement de l'utilisation du site par l'espèce (note de contexte) et de sa patrimonialité (note patrimoniale), **l'enjeu final pour les insectes est faible sur la zone de projet.**

6.2.7 – LES HABITATS NATURELS ET LA FLORE

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

HABITATS NATURELS

12 habitats ont été identifiés selon la nomenclature EUNIS, dont **3** présentent un **enjeu modéré** :

- La « Prairie mésoxérophile à *Anthoxanthum odoratum* » E2.22 / 38.22, un habitat d'intérêt communautaire (habitat **6510** : prairie de fauche planitaire subatlantique) avec un état de conservation défavorable ;
- Une « Dépression humide à jonc diffus », E3.42 / 37.22, habitat humide ;
- Quatre habitats humides « pro-parte », l'absence de caractère humide a été vérifié à l'aide de relevés floristiques et de sondages pédologiques ;
- Une « Haie boisée issue de la Chênaie-Charmaie » G5.1 / 84.1 constituée d'arbres matures à cavité.

Code	Libellé habitat CESAME	Phytosociologie	Code CB	Code EUNIS	Libellé EUNIS	Code N2000	Caractère humide	Enjeu associé	Surface (m2)
1	Plan d'eau mésotrophe sans végétation	-	22.12	C1.2	Lacs, étangs et mares mésotrophes permanents	-	NH	Faible	3 638,01
2	Ourllet prairial mésophile à Fromental	<i>Melampyro pratensis-Holcetea mollis</i> Passarge 1994	38.13	E2.13	Pâturages abandonnés	-	NH	Faible	37 834,83
3	Prairie mésophile eutrophe	<i>Rumici obtusifolii - Arrhenatherenion elatioris</i> B. Foucault 2016	38.13	E2.13	Pâturages abandonnés	-	NH	Faible	5 960,84
4	Prairie mésoxérophile à Anthoxanthum odoratum	<i>Trifolio montani-Arrhenatherenion elatioris</i> Rivas Goday & Rivas Mart. 1963	38.22	E2.22	Prairies de fauche planitiaires subatlantiques	6510	p	Moderé	6 122,26
5	Dépression humide à jonc diffus	<i>Ranunculo repentis - Cynosurion cristati</i> H. Passarge 1969	37.22	E3.42	Prairies à <i>Juncus acutiflorus</i>	-	H	Moderé	21,56
6	Friche vivace thermophile	<i>Echio vulgaris - Melilotetum albi</i> Tüxen 1947	87.2	E5.12	Communautés d'espèces rudérales des constructions urbaines et suburbaines récemment abandonnées	-	p	Faible	2 180,26
7	Friche à annuelles du fond de carrière	<i>Erigeronto canadensis - Lactucetum serriolae</i> Lohmeyer ex Oberd. 1957	86.411	J3.3	Zones de surface récemment abandonnées de sites industriels d'extraction	-	p	Faible	23 921,75
8	Fourré à Prunelliers	<i>Pruno spinosae - Crataegutum monogynae</i> Hueck 1931	31.81	F3.11	Fourrés médio-européens sur sols riches	-	p	Faible	59 443,67
9	Fourré à Ronces	<i>Rhamno catharticae - Prunetea spinosae</i> Rivas Goday & Borja ex Tüxen 1952	31.831	F3.131	Ronciers	-	NH	Faible	12 335,02
10	Bois de Robiniers faux-acacia	<i>Chelidonio majoris - Robinion pseudoacaciae</i> Hadac & Sofron ex Vitková in Chytrý 2013	83.324	G1.C3	Plantations de Robinia	-	NH	Faible	15 573,52
11	Haie boisée issue de la Chêne-Charmaie	<i>Carpinin betulii</i> Issler 1931	84.1	G5.1	Alignements d'arbres	-	NH	Moderé	2 118,24
12	Chemin d'accès	-	86	J4	Réseaux de transport et autres zones de construction à surface dure	-	NH	Non significatif	936,14

Synthèse des habitats observés

Légende colonne « caractère humide » d'après l'arrêté de 2008 et 2009 relatif à la définition des zones humides : NH – habitat non humide, H – habitat humide, p – habitat humide pro-parte.

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

LA FLORE

Lors des 3 prospections réalisées sur le site, (15 avril, 6 juin et 26 septembre 2022), **131 espèces végétales**, dont 7 espèces naturalisées et **124 espèces indigènes**.

Parmi les 124 espèces indigènes relevées, excepté cinq espèces « **Peu communes** », il s'agit pour l'essentiel d'espèces « Assez communes » à « Très communes », sans enjeu de patrimonialité (non protégées, menacées et rares).

- **La Cotonnière des champs** (*Filago arvensis* L., 1753) : espèce annuelle présente sur les matériaux sablo-graveleux de la « Friche à annuelles du fond de carrière » (Habitat 7).
- **Le Tabouret perfolié** (*Noccaea perfoliata* Al-Shehbaz, 2014) : espèce annuelle à développement printanier, un pied observé dans les vides de la « Prairie mésoxérophile à *Anthoxanthum odoratum* » (Habitat 4) ;
- **L'Ophrys abeille** (*Ophrys apifera* Huds., 1762) : Orchidée évoluant dans les prairies mésophiles à mésoxérophiles, les pelouses, les friches sur matériaux riches en bases. Plus rare en Auvergne que dans le reste de la France. Un pied observé dans la « Friche vivace thermophile » (Habitat 6) ;
- **La Potentille dressée** (*Potentilla recta* L., 1753) : cette espèce vivace des friches ouvertes thermophiles est présente sur les matériaux sablo-graveleux de la « Friche à annuelles du fond de carrière » (Habitat 7) ;
- **La Renoncule scélérate** (*Ranunculus sceleratus* L., 1753) : espèce annuelle colonise les abords des mares et les plages des plans d'eau soit en mai, ou en fin de saison. Observée au bord du « Plan d'eau » à l'ouest du site (Habitat 1), avant son comblement.



Cotonnière des champs



Tabouret perfolié



Ophrys abeille



Potentille dressée



Renoncule scélérate

Parmi les **7 espèces naturalisées**, **deux espèces exotiques envahissantes** ont été relevées, dont l'indice d'invasibilité de Lavergne pour la région Auvergne est de 4/5 ou 5/5. Il s'agit du **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia*) qui s'étend sur une surface de 1,5 ha et de **l'Armoise de Verlot** (*Artemisia verlotiorum*) sur environ 1000 à 1100 m².



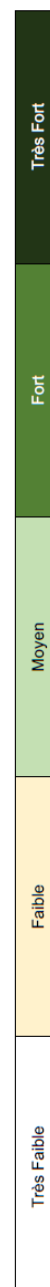
Cartographie Habitats et flore (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

6.2.8 – SYNTHÈSE DES ENJEUX DU MILIEU NATUREL DE LA ZONE

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Facteurs susceptibles d'être affectés par le projet	Enjeu retenu	Niveau d'enjeu
Espaces naturels	Le site d'étude se situe à proximité d'une ZNIEFF 1, « l'étangs des Chatards », avec laquelle il existe un lien biologique potentiel (site de reproduction possible de la Cistude d'Europe). Les liens avec les autres espaces naturels sont peu ou non significatifs.	Fort
Flore - habitat	Les enjeux en termes d'habitat sur la ZIP sont globalement faibles, excepté pour trois habitats localisés d'enjeux modérés : - une prairie mésoxérophile en état dégradé, - une dépression humide à jonc diffus, de faible superficie - une haie boisée - située en limite de site. Les enjeux floristiques sont faibles et concernent principalement le développement d'une espèce envahissante (Robinier faux-acacia) formant un bosquet au sud de la ZIP.	Faible
Faune : Avifaune	La ZIP accueille une importante population d'oiseaux parmi lesquels plusieurs espèces nicheuses patrimoniales. Ces espèces utilisent : - les zones buissonnantes et les friches (Linoite mélodieuse), - les haies périphériques (Torcol fourmilier, Huppe fasciée, Chardonneret élégant ...), - les falaises de la carrière (Hirondelle de rivage).	Fort
Faune : Chiroptères	La ZIP semble fréquentée assez ponctuellement en tant que corridor de déplacement, et zone de chasse diffuse, pouvant cependant devenir occasionnellement plus intense. Les investigations ne révèlent pas de présence de gîtes utilisés par les chiroptères sur l'AER	Faible
Faune : Autres mammifères	La ZIP ne semble pas accueillir d'espèces de mammifères terrestres à enjeu. Seul le Hérisson d'Europe reste potentiel, le Muscardin est faiblement potentiel.	Très Faible
Faune : Amphibiens et reptiles	La ZIP est particulièrement attractive pour les amphibiens et les reptiles. - Les milieux ouverts du site sont potentiellement utilisés en tant qu'habitat de ponte par la Cistude d'Europe, très implantée autour de la ZIP. Elle constitue un enjeu très fort sur le site. - La Vipère aspic, est particulièrement bien représentée sur le site. - Le bassin en fond de carrière offre des milieux de reproduction pour le Crapaud calamite et la Rainette verte.	Très fort
Faune : Insectes	Le site d'étude n'a pas révélé la présence d'espèce protégée. Cependant, une espèce en forte diminution (surtout en plaine) quoique non protégée, est bien représentée sur le site : l'Hespérie des sangsues.	Faible

Biodiversité



(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

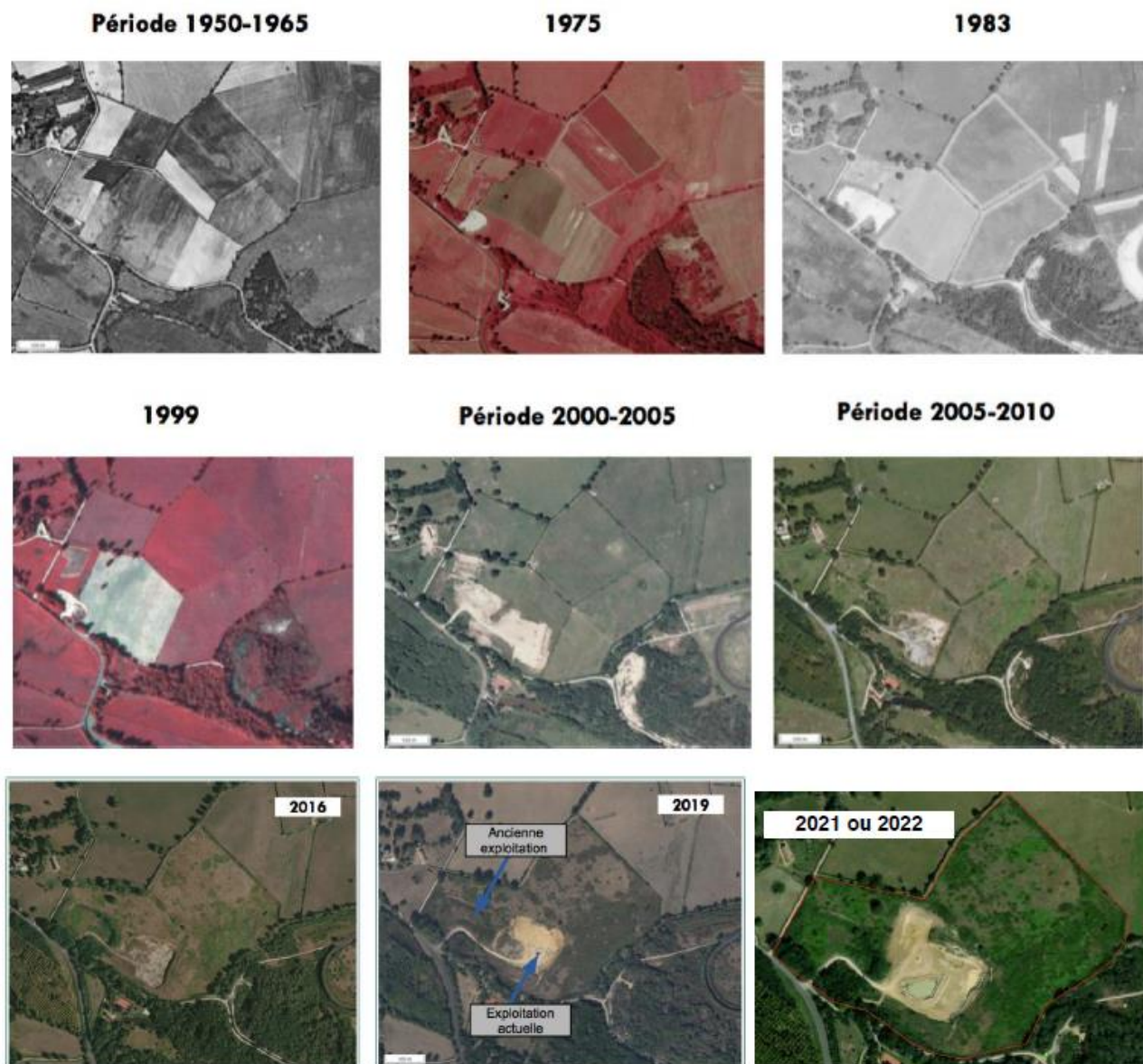
6.2 MILIEU HUMAIN

6.2.1 – USAGE DU SITE

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

L'exploitation de la carrière a commencé dans les années 1970 à son extrême Ouest. La partie Est est alors encore agricole. Dans les années 2000, après l'obtention de l'arrêté d'exploitation du deuxième carreau, la partie Est de la zone de projet ne semble plus faire l'objet d'une exploitation agricole.

Fin des années 2000, cette dernière commence à s'enfricher, plus rapidement au Sud qu'au Nord.



Evolution de la zone de projet de 1950 à nos jours (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Ces éléments sont validés par les données les plus anciennes du Registre Parcellaire Graphique (RPG) ou des déclarations à la PAC (Politique Agricole Commune). Depuis 2010, la zone de projet n'a pas été déclarée à la PAC.

L'intégralité de la zone de projet ne présente plus d'usage agricole depuis les années 2000.

6.2.2 – SANTE HUMAINE

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

QUALITE DE L'AIR

En 2021, selon ATMO Auvergne Rhône-Alpes, la qualité de l'air situation est bonne. L'association fait notamment un focus sur 3 polluants ayant des effets sur la santé : les particules fines (PM 2,5), l'ozone O3 et le Dioxyde d'Azote (NO2). Toujours à l'échelle de l'Agglomération, la part de la population exposée est très faible. Il existe tout de même des sources de pollutions ponctuelles comme des axes routiers à fort trafic ou des installations industrielles avec émissions particulières.

La zone de projet n'est pas à proximité d'un site industriel à l'origine d'émission particulière.

Elle est située à environ 1 400 m de la RCEA (Route Centre-Europe Atlantique) au Nord et 3 000 m de la N7 à l'Ouest. Elle n'est donc pas soumise aux altérations liées à ces axes routiers

La qualité de l'air au niveau de la zone de projet est donc globalement bonne.

ACOUSTIQUE

La zone de projet s'inscrit au sein d'un territoire rural.

Les sources de bruit les plus proches sont la N7 et la RCEA. Ces axes font d'ailleurs l'objet d'un classement sonore mais dont les zones de bruit n'atteignent pas la zone de projet.

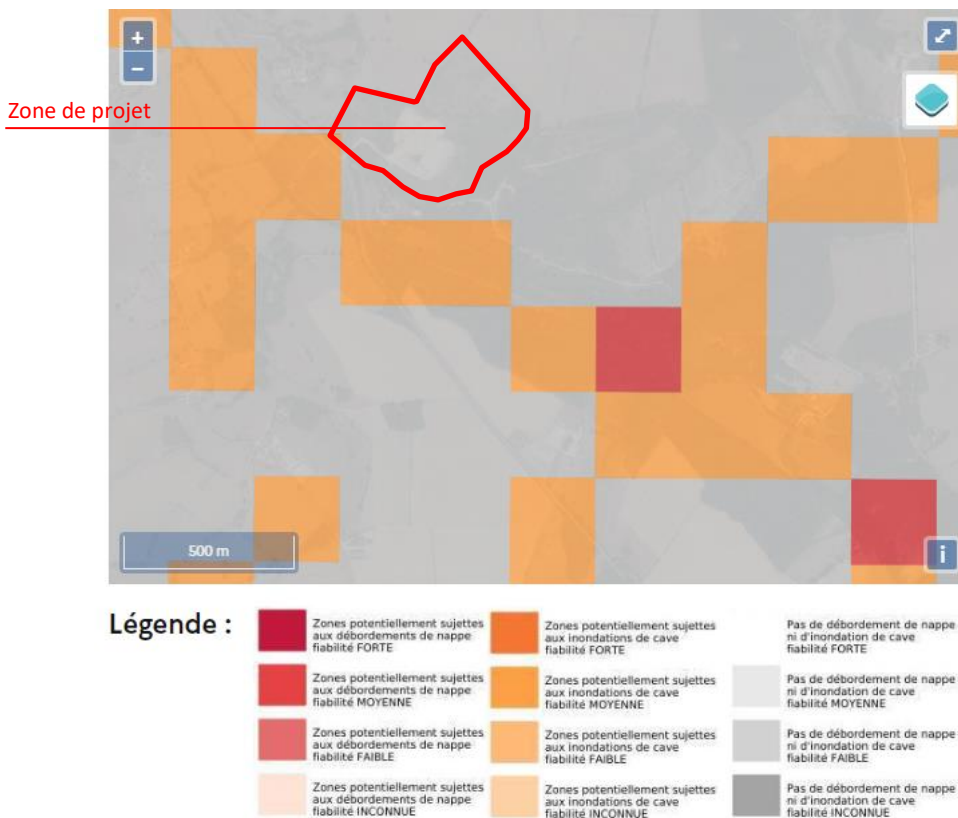
La D989 en bordure de la zone de projet fait l'objet d'un trafic modéré. Elle peut être à l'origine de bruit mais qui s'atténue rapidement à mesure que l'on pénètre dans la zone.

Les activités de la carrière (mouvement des engins), pouvaient engendrer des nuisances sonores lors de son exploitation.

L'environnement sonore de la zone est relativement calme. Le projet de parc photovoltaïque ne devrait pas amplifier significativement le niveau sonore de la zone.

RISQUES NATURELS

- **Le risque sismique** : sur l'échelle réglementaire, le risque sismique est de 2/5 (faible) sur Neuilly-le-Réal. C'est donc également le cas sur la zone de projet. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques sismiques.
- **Le risque inondation** : La commune de Neuilly-le-Réal est concernée par de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave. Selon le site georisques.gouv.fr, la zone de projet n'est à priori, pas concernée par ce risque.

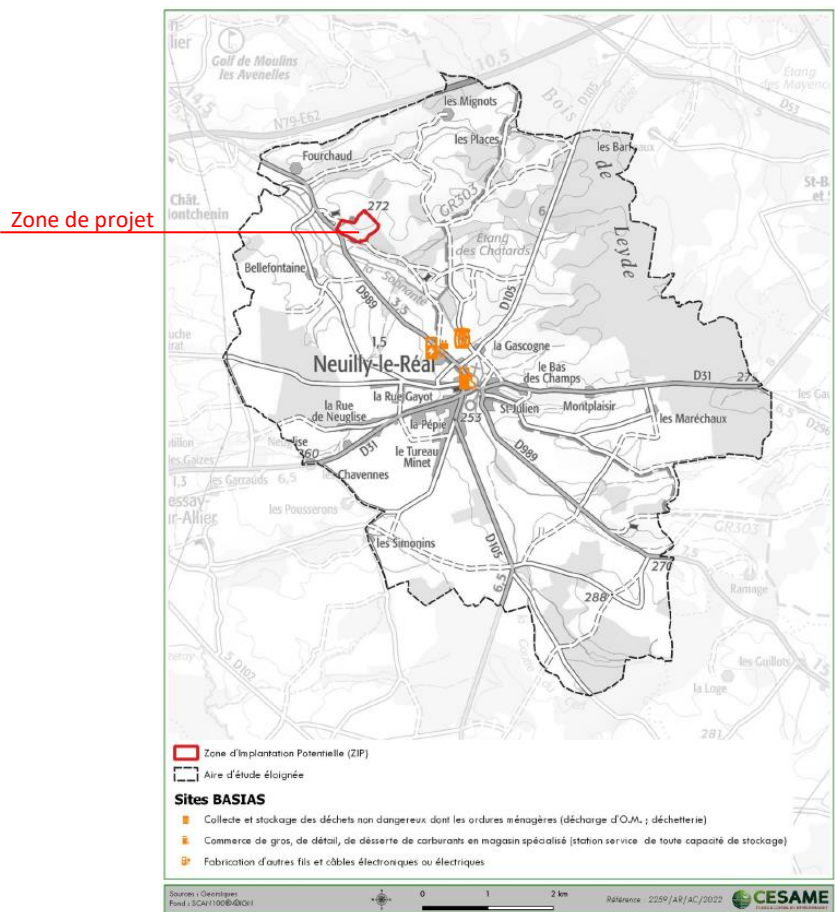


Risque lié aux remontées de nappe (Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>)

- **Le risque retrait et gonflement des argiles** (mouvement de terrain) : sur l'échelle réglementaire, le risque maximal de retrait/gonflement des argiles est de 2/3 (modéré) sur Neuilly-le-Réal. C'est donc également le cas sur la zone de projet. De plus, le dernier carreau d'exploitation de la carrière est en cours de réhabilitation : mise à niveau de la partie basse à l'aide de déblais inertes de chantier. Ces éléments ayant été apportés récemment, des mouvements localisés de sols peuvent avoir lieu du fait de leur tassement. La commune n'est en revanche, pas soumise à un Plan de prévention du risque retrait/gonflement des sols argileux.
- **Le risque radon** : sur l'échelle réglementaire, le risque radon est de 1/5 (faible) sur Neuilly-le-Réal. C'est donc également le cas sur la zone de projet.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

3 sites BASIAS ont été identifiés sur la commune mais aucun au niveau de la zone de projet ou dans un périmètre immédiat de 200 m autour de la zone.



Localisation des sites BASIAS (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Aucun site BASOL n'est connu à l'échelle de la commune.

A noter que la carrière au sein de la zone de projet est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ayant fait l'objet d'un arrêté portant autorisation d'exploiter les sables et graviers (arrêté N°1435/02 en date du 21 mars 2002). Le dossier de cessation d'activités est en cours.

Les sols de la zone de projet sont donc, à priori, non pollués.

6.2.3 – SYNTHÈSE DES ENJEUX DU MILIEU HUMAIN

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Facteurs susceptibles d'être affectés par le projet		Enjeu retenu	Niveau d'enjeu
Population	A l'échelle communale	Neully-le-Réal est une commune rurale avec seulement 1 453 habitants en 2019 et une densité de 31 habitants / km ² . Mais c'est une commune dynamique, sous l'influence de l'agglomération de Moulins qui ne cesse de croître depuis 1975.	Faible
	Voisinage immédiat et habitat	Aucune habitation n'est présente au sein de la ZIP. Les plus proches sont à seulement 50 m à l'Ouest de la ZIP (ancienne dépendance du château des Vayois)	Fort
Usage du site	Valorisation économique	La ZIP était cultivée en intégralité jusque dans les années 1970, en partie jusque dans les années 2000 en parallèle de l'exploitation de carrière.	Faible
	Autres usages	Une ligne électrique traverse la ZIP. Elle devra être prise en compte dans la définition du projet.	Moyen
Santé humaine	Qualité de l'air	Qualité de l'air relativement bonne. Les axes routiers à l'origine d'émissions polluantes sont à plus de 1 400 m.	Faible
	Bruit	Environnement sonore relativement calme Ancienne activité qui pouvait être à l'origine de bruit en journée	Faible
Risques technologiques	Risques naturels	Risque sismique faible (niveau 2 sur 5) Aléa retrait et gonflement des argiles de niveau modéré (niveau 2 sur 3) Risque radon faible → le projet ne devra pas amplifier les risques naturels et les intégrer dans sa conception	Faible
	Risques technologiques	Non concerné	Très faible
Sites et sols pollués	Site BASIAS / BASOL / ICPE	3 sites BASIAS sur Neully-le-Réal mais à plus de 200 m de la ZIP Pas de site BASOL → les sols de la ZIP ne sont pas pollués. La carrière est une ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.	Faible

Très Faible	Faible	Moyen	Fort	Très Fort
-------------	--------	-------	------	-----------

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

6.3 PAYSAGE ET PATRIMOINE

6.3.1 – CONTEXTE PAYSAGER TERRITORIAL

(Source : PLU)

La commune de Neuilly le Réal s'inscrit dans la grande entité paysagère de la Sologne Bourbonnaise.

La Sologne Bourbonnaise est une grande région de plateaux dont la partie Est touche la plaine de la Loire et la Bourgogne., à l'origine consacrée à l'élevage, caractérisée par de grandes propriétés agricoles isolées dans le paysage et des villages regroupés et peu nombreux.

Après de grands travaux d'assainissement et d'apports phytosanitaires, les grandes cultures céréalières s'y sont développées, structurant le territoire et lui donnant une échelle importante après ouverture du bocage. Afin d'installer des cultures productives, le bocage a été ouvert dans de nombreuses parties et provoqué un changement d'échelle dans la perception du paysage. Le bocage actuel présente un maillage beaucoup plus large.

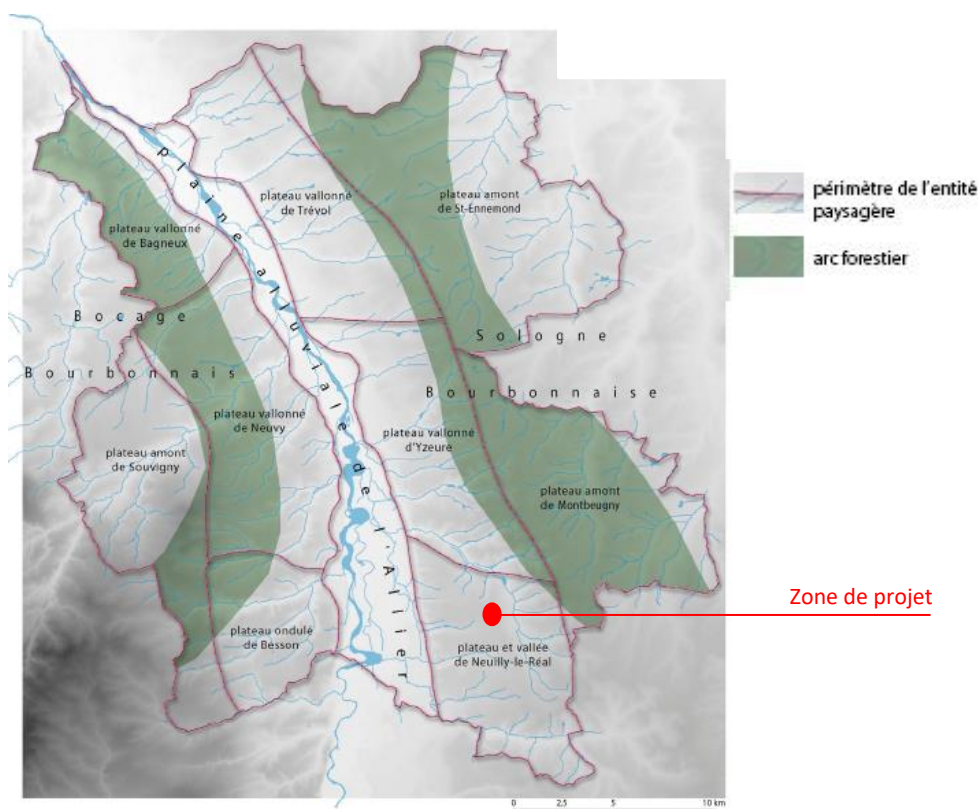
Les forêts sur les points hauts marquent toujours les limites lointaines.

On rencontre aussi des petits massifs et des arbres isolés qui, dans cette maille large de bocage, constituent de véritables événements paysagers. Ils constituent des éléments de repères et donnent une échelle au paysage.

L'eau est très présente aussi : les mares et étangs parsèment le territoire et constituent d'agréables miroirs (ciel, végétation...). Les reflets selon les changements de lumière et le mouvement de ciel éclaircissent les secteurs encaissés. Elle apporte une certaine fraîcheur aux paysages.

La Charte architecturale et paysagère de la communauté d'agglomération de Moulines définit 5 entités paysagères au sein de la Sologne Bourbonnaise :

- les deux plateaux vallonnés de Trévol et d'Yzeure,
- les deux plateaux amont, de St-Ennemond et de Montbeugny,
- **l'ensemble plateau et vallée de Neuilly-le-Réal.**



Carte des entités paysagères (Source : Charte architecturale et paysagère de la Communauté d'Agglomération de Moulines, ALAP, 2006)

6.3.2 – CONTEXTE PAYSAGER DE L'AIRE D'EMPRISE DU PROJET

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

La zone d'implantation du projet est une carrière de sables et graviers du Bourbonnais, en fin d'exploitation. La carrière s'est installée en 2002 dans un contexte agricole affirmé qui s'est transformé au cours du dernier siècle. Les parcelles cultivées des années 50-65 ont laissé la place à des prairies pâturées par des bovins charolais typique du terroir local. La zone de projet s'inscrit dans ce contexte de prairies où les boisements se développent de plus en plus depuis une vingtaine d'années, si bien qu'au sud-est de la zone, on observe que le cours d'eau de la Sonnante se referme, créant un fond de vallon particulièrement boisé.



Evolution du site des années 50-60à nos jours (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

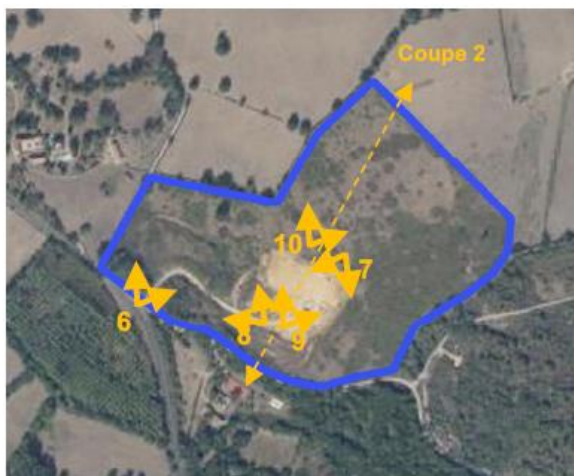
Sur le site d'étude, l'ambiance paysagère est semblable à son environnement immédiat. La carrière conserve un caractère intimiste, dissimulée derrière un talus arboré. S'installant sur le flanc est de la Sonnante, la carrière présente une morphologie pentue. Le front de taille atteint une hauteur moyenne de 10m.

La partie ouest du lieu d'extraction a été végétalisée à la suite des différentes périodes d'exploitation, une strate arborée y est en cours de colonisation.

La zone de projet conserve des traces des anciennes activités de carrière qui se présentent sous la forme de mouvements de terrain variés.

La partie nord-est n'a pas été exploitée, elle est couverte d'une strate broussailleuse dense.

À l'est du terrain exploité, une ligne électrique traverse la parcelle en direction de l'est en traversant les prairies voisines.



Localisation des points de vue



Vue 7 : Lieu d'exploitation masqué par un talus boisé (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)



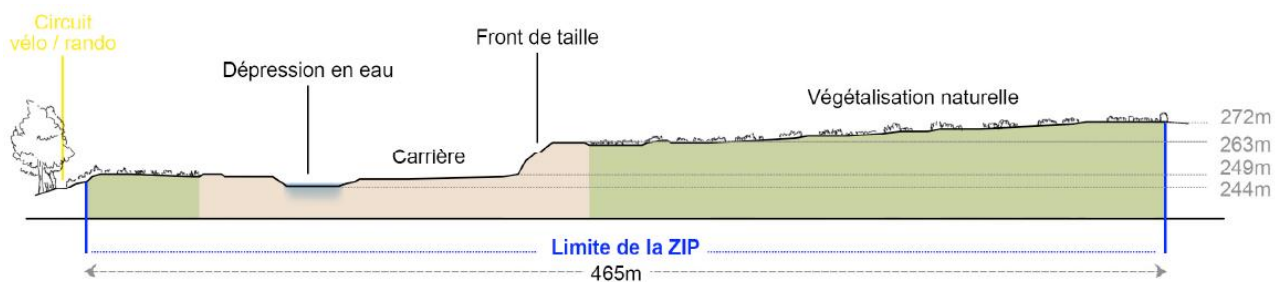
Vue 8 : Développement des boisements sur la première partie exploitée (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)



Vue 9 : Front de taille (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)



Vue 10 : Partie nord-est non exploitée et conquise par les broussailles (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

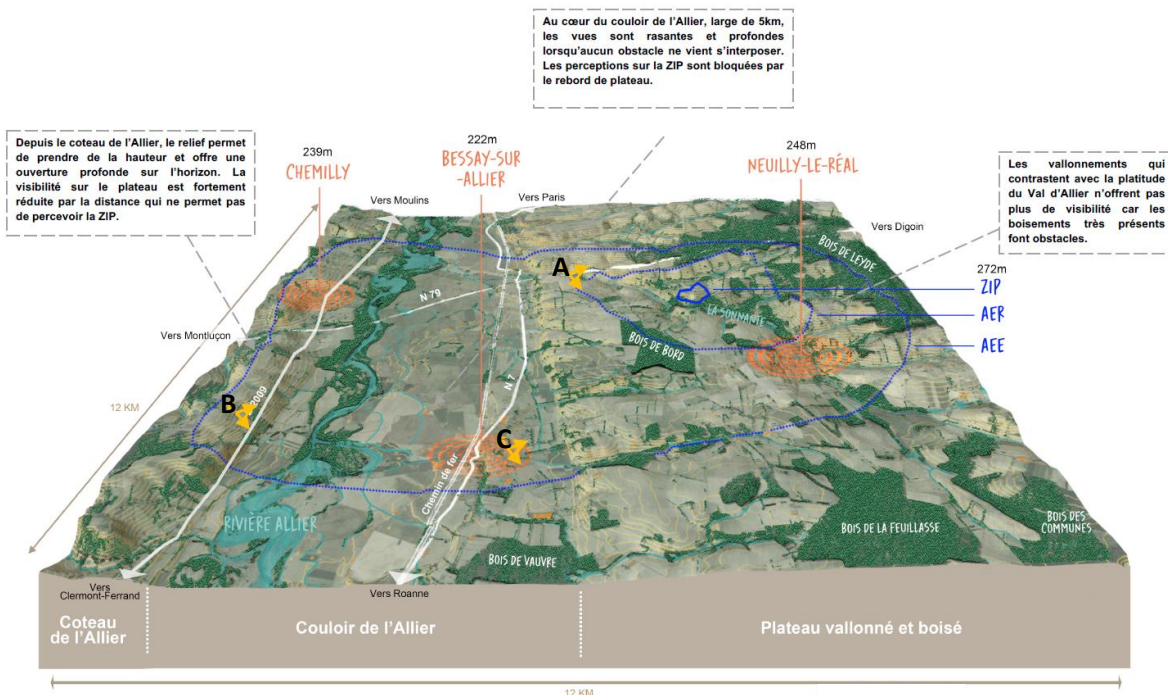


Structure de la zone d'implantation du projet (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

6.3.3 – LES PERCEPTIONS SUR LA ZONE DE PROJET

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

PERCEPTIONS ELOIGNEES



Bloc diagramme présentant la structure du territoire (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Ce bloc diagramme met en évidence la structure des reliefs et les grandes masses végétales. Le croisement de ces éléments permet de mettre en avant les caractéristiques visuelles de l'aire d'étude éloignée et l'absence de perceptions sur le projet.



Vue A, depuis le pont enjambant la N79 (©CESAME)



Vue B, depuis le GR30 parcourant le coteau de la rivière Allier (©CESAME)



Vue C, depuis la sortie de Bessay-sur-Allier, les masses boisées bloques les vues en direction de la zone de projet (©CESAME)

L'éloignement empêche une vision claire du site depuis les vues en hauteur et lointaines : Le rebord du plateau empêche les vues rasantes et les masses boisées obstruent les vues. La zone d'implantation du projet est donc très peu, voire pas visible, depuis le territoire élargi. Son champ de visibilité se concentre à ses abords immédiats.

DEPUIS LA RD989



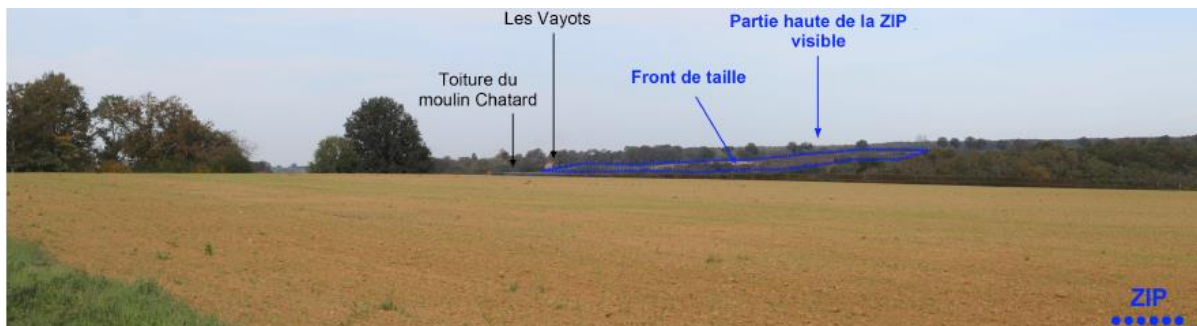
Localisation des points de vue

La RD989 traverse le territoire diagonalement, faisant la liaison entre Neully-le-Réal et Moulins-sur-Allier. La route chemine à la fois en fond de vallon, à proximité de la Sonnante, et sur les vallonnements de la Sologne bourbonnaise, non loin du hameau des Mémorins.

La topographie permet des ouvertures sur la zone d'implantation du projet. Elles sont ponctuelles et furtives entre la section du vallon et l'entrée de Neully le Réal. Seuls les parties hautes et le front de taille de l'ancienne carrière sont perceptibles entre les masses boisées. Cette perception varie en fonction de la vue dynamique de l'automobiliste.



Vue 11 depuis la RD989 aux abords des Mémorins (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

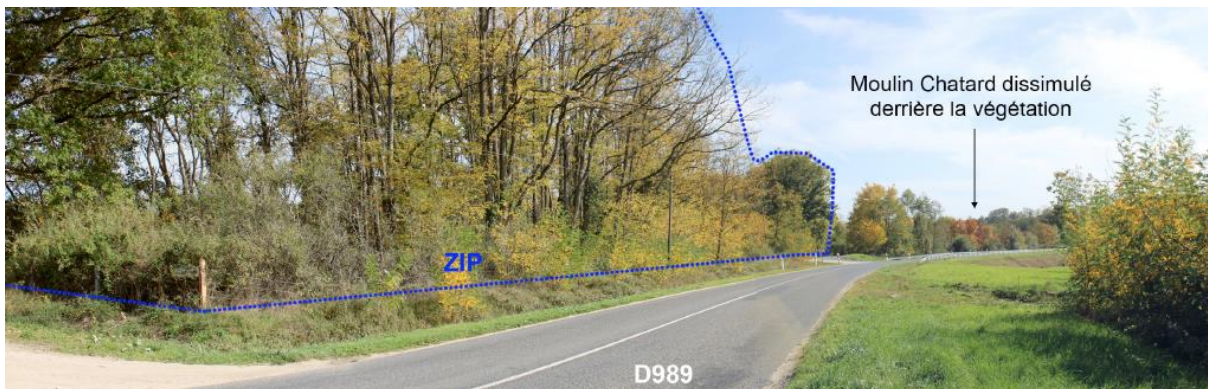


Vue 12 depuis la RD989, en amont du vallon de la Sonnante (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

En arrivant depuis Moulins-sur-Allier, la zone d'implantation du projet apparait lorsque l'on est à proximité immédiate.

Elle longe la RD989 sur une centaine de mètre. L'intérieur de la carrière n'est pas visible car masquée par le talus boisé que l'on observe depuis la route.

Dans son épaisse végétation, bien que le moulin Chatard soit situé tout près de la zone de projet, il est complètement mis à l'écart de toute interaction avec la carrière ou même avec la route. Cet ensemble habité ne se discerne que très furtivement depuis la RD989.



Vue 13 depuis la RD989, en remontant vers l'est (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

DEPUIS LE CIRCUIT VELO LONGEANT LE SITE

La zone de projet est aussi longée par un chemin cyclable et de randonnée. Les haies en limite de la zone accompagnent le chemin et offrent aux usagers un parcours ombragé et écarté de l'activité d'extraction adjacente.



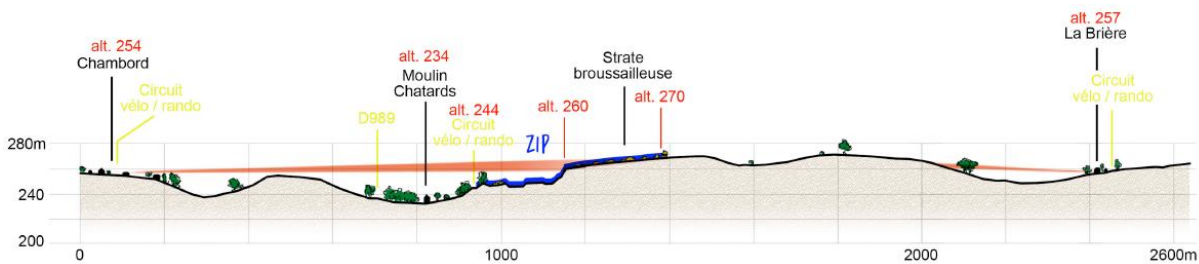
Vue 14, depuis le chemin au sud de la zone (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

DEPUIS L'ENTREE DU HAMEAU DE CHAMBORD

Le chemin cyclable et de randonnée traverse la RD989 et se poursuit jusqu'au hameau de Chambord situé sur un point haut. De par la topographie en présence, la partie supérieure de la zone de projet est visible.

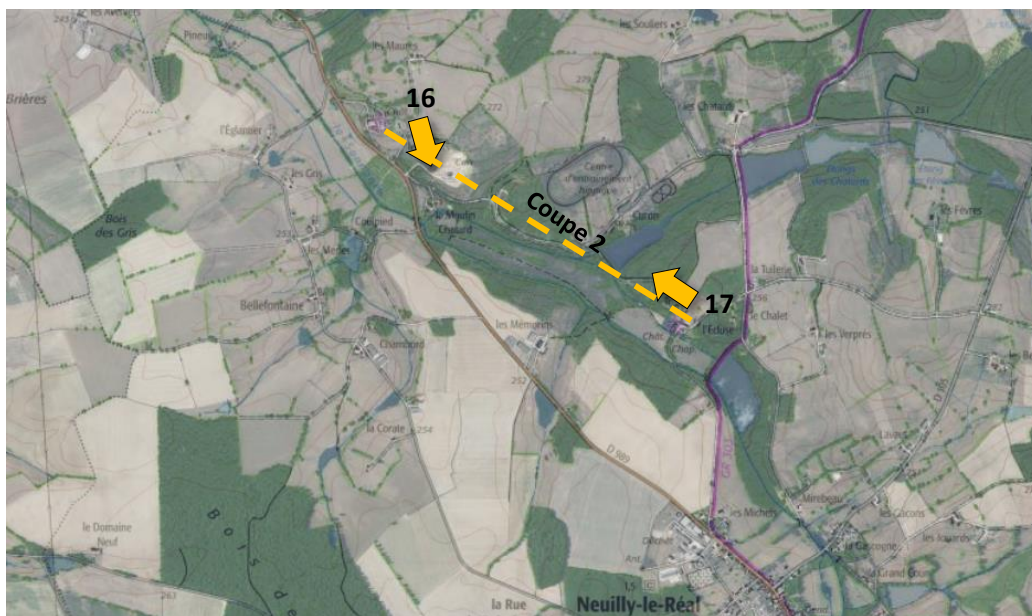


Vue 15, depuis l'entrée du hameau de Chambord (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)



Coupe 1 : Perceptions depuis les voies de circulation et l’habitat (Source : Etude d’impact, CESAME, juin 2023)

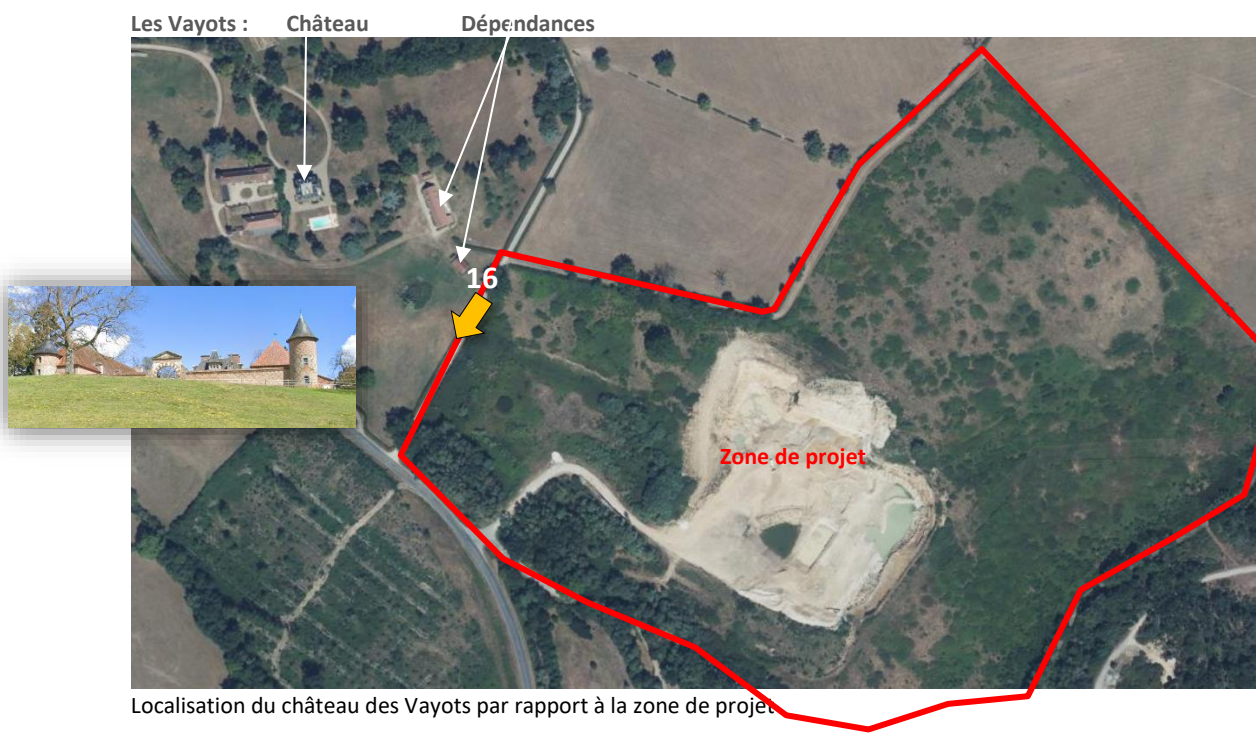
DEPUIS LES DIFFERENTS CHATEAUX SITUES A PROXIMITE DU SITE



Localisation des points de vue

Les deux châteaux les plus proches du projet n’entretiennent pas de relation avec la zone d’implantation du projet.

- Le château des Vayots voisin immédiat de la zone de projet, est tourné vers le vallon de la Sonnante. Son domaine arboré bloque les vues sur la zone de projet. Néanmoins, la propriété des Vayots abrite des dépendances qui sont, elles, situées à proximité immédiate de la zone de projet. Les haies bocagères de faible hauteur, peuvent favoriser les perceptions sur la zone d’implantation du projet.



Localisation du château des Vayots par rapport à la zone de projet.



Vue 16, depuis le chemin qui sépare la zone de projet de la propriété du château des Vayots (©CESAME)

- Le château de l'Ecluse est blotti dans un environnement boisé.

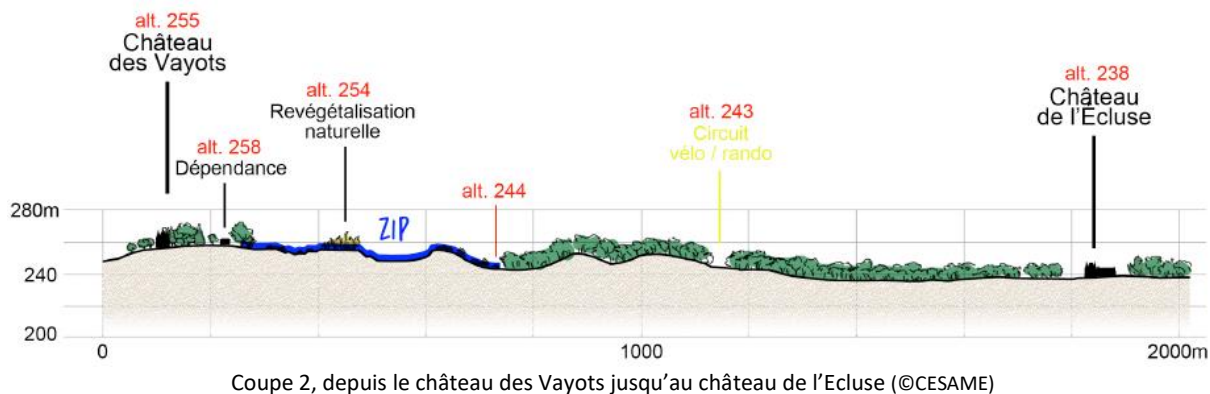


Localisation du château de l'Ecluse par rapport à la zone de projet

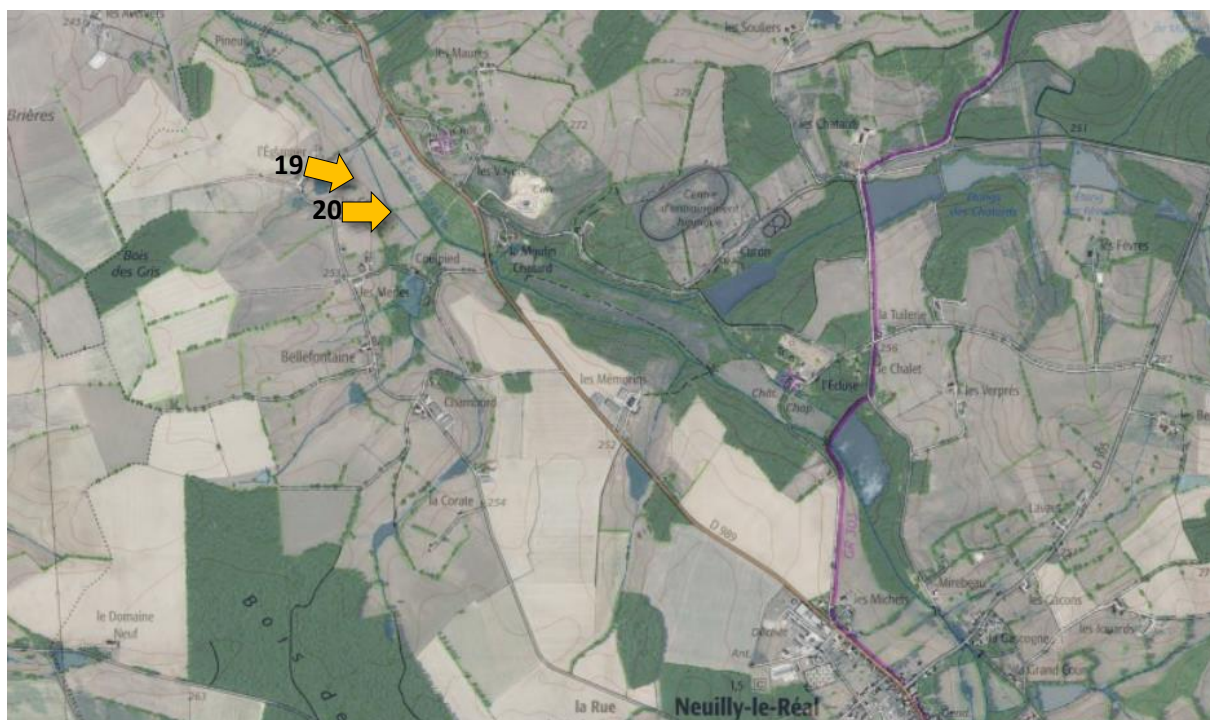
Château de l'Ecluse



Vue 17, depuis l'entrée du château des Ecluses (©CESAME)



DEPUIS LES HAMEAUX DE L'ÉGLANTIER ET DES GRIS

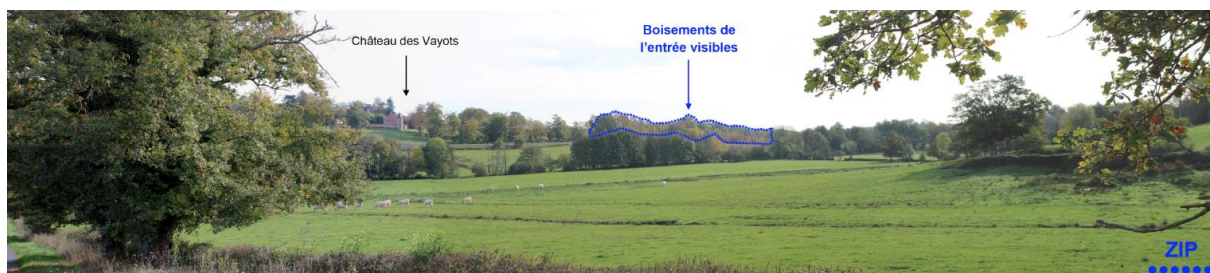


Localisation des points de vue

Sur le vallonnement opposé, face à la zone de projet et au château des Vayots, les perceptions visuelles s'ouvrent.

Les hameaux de l'Églantier et des Gris sont orientés en direction du vallon et donc vers la zone de projet. Cette dernière est visible mais filtrée par les masses boisées qui se succèdent. L'entrée de la carrière ainsi que les boisements qui l'accompagnent, sont observables. La partie supérieure de la carrière s'aperçoit sur le dernier plan mais reste très ponctuelle et de faible envergure.

Les autres habitations proches sont situées en fond de vallon ou mise à l'écart par la présence de boisements : elles n'ont donc pas de relations visuelles directes avec la zone de projet.



Vue 19, depuis le hameau de l'Églantier (©CESAME)



Vue 20, depuis le hameau Des Gris (©CESAME)

6.3.4 – SYNTHÈSE DES ENJEUX PAYSAGERS

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Le site de projet est situé dans la Sologne bourbonnaise au cœur des ondulations du plateau.

La carrière, en fin d'exploitation, conserve des aménagements d'intégration paysagers issus du début de l'activité qui entendent d'être sauvegardés pour éviter des modifications sur le paysage.

Ces aménagements (cordon boisé, talus) étant encore en place, ils réduisent significativement le champ de visibilité sur la zone de projet. Le site est principalement visible depuis le sud, en vue furtive depuis la RD989 et en vue filtrée depuis les habitations les plus proches. Ces vues sont généralement peu prégnantes dû à l'insertion de la zone de projet dans le maillage végétal existant.



Carte des enjeux paysagers (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Facteurs susceptibles d'être affectés par le projet		Enjeu retenu		Niveau d'enjeu	
Paysage	Unités paysagères	Le site s'inscrit dans l'unité paysagère de la Sologne bourbonnaise. L'ambiance paysagère est caractérisée par une topographie ondulée composée de prairies pâturées, de vallons intimes et de grands boisements.		Faible	
	Perceptions lointaines	Les perceptions lointaines sur le périmètre d'étude sont négligeables du fait de la topographie et des distances.		Très Faible	
	Perceptions proches	Les vues sur le site d'étude se concentrent aux abords immédiats. D'autres vues ont été relevées mais restent toutefois partielles, en raison de la végétation omniprésente dans le secteur. Le contexte anthropique de ces terrains en cours de réaménagement est propice à la reconversion du site en projet photovoltaïque, à condition que les principaux masques visuels naturels soient conservés : masse boisée en bordure de route, haies longeant les chemins adjacents.		Moyen	
	Habitations les plus proches	Les dépendances du château des Vayots, situées sur la parcelle voisine à l'ouest dispose d'une vue sur le site, faiblement filtrée par les haies basses existantes. Les hameaux de Chambord et des Mémorms accordent des vues partielles sur la partie supérieure de la ZIP et le front de taille. Les hameaux de l'Églantier et les Gris ont des vues plongeantes sur l'entrée boisée de la ZIP.		Moyen	
	Axes de circulation	Les ondulations du territoire dégagent des vues rapides sur le haut de la ZIP, néanmoins, l'emprise visible s'intercale dans les nombreuses masses végétales.		Moyen	

Très Faible	Faible	Moyen	Fort	Très Fort
-------------	--------	-------	------	-----------

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

6.3.5 – LE CONTEXTE PATRIMONIAL

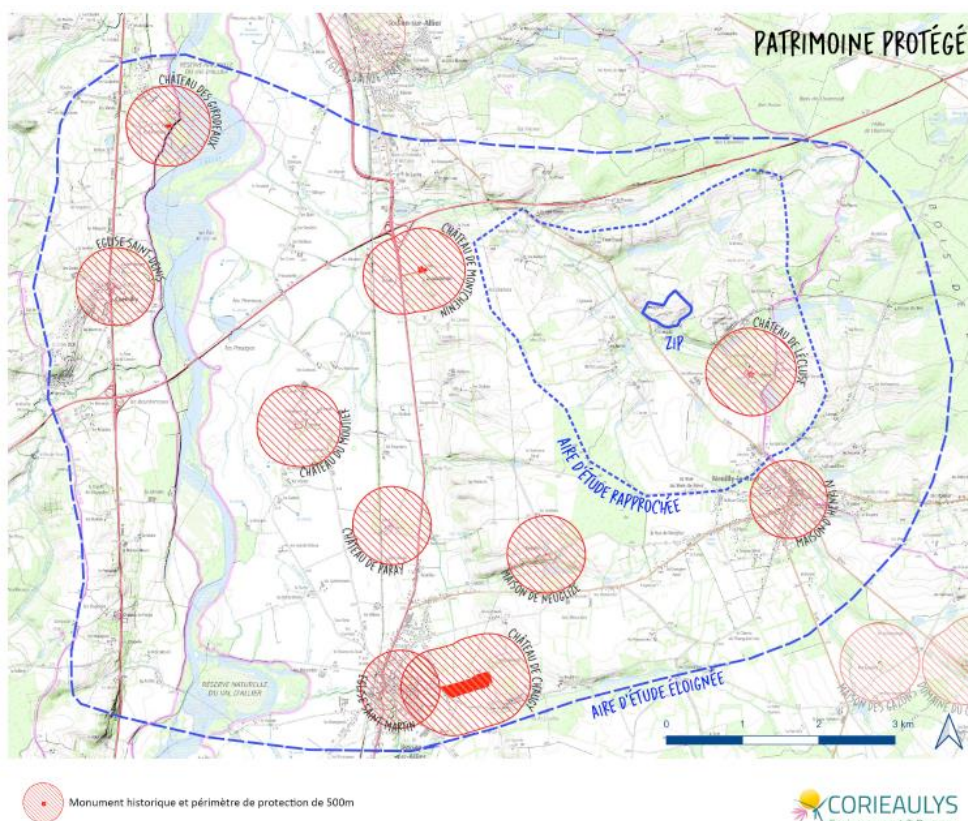
(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Les espaces protégés sont des ensembles urbains ou paysagers remarquables par leur intérêt patrimonial au sens culturel du terme, notamment aux titres de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'archéologie. Ils peuvent être de trois types :

- Les monuments historiques (inscrits ou classés) et leurs abords (rayon de 500 mètres ou leur périmètre de protection modifié) ;
- Les sites classés ou inscrits ;
- Les sites patrimoniaux remarquables (depuis 2016, ils remplacent et regroupent les ZPPAUP, AVAP et secteurs sauvegardés).

Dix (10) monuments historiques ont été recensés à l'échelle éloignée et rapprochée. Le Château de l'écluse à Neuilly-le-Réal est le monument le plus proche du projet, situé à environ 1 km dans le fond de vallon de la Sonnantte.

En raison de nombreux masques visuels (trame bâtie et végétale) et du relief du Val d'Allier, les autres éléments patrimoniaux n'entretiennent pas de relations visuelles avec la zone de projet.



Localisation des monuments historiques (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

6.3.6 – LE CONTEXTE TOURISTIQUE PATRIMONIAL

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Le département de l'Allier abrite environ sept cents châteaux, manoirs et maisons fortes, ce qui en fait le second département de France en nombre d'édifices de style renaissance et de forteresses médiévales qui témoignent de la puissance des ducs de Bourbon durant cinq siècles. Rien que sur un périmètre d'environ 10 km autour de la zone de projet, on compte une dizaine de châteaux.

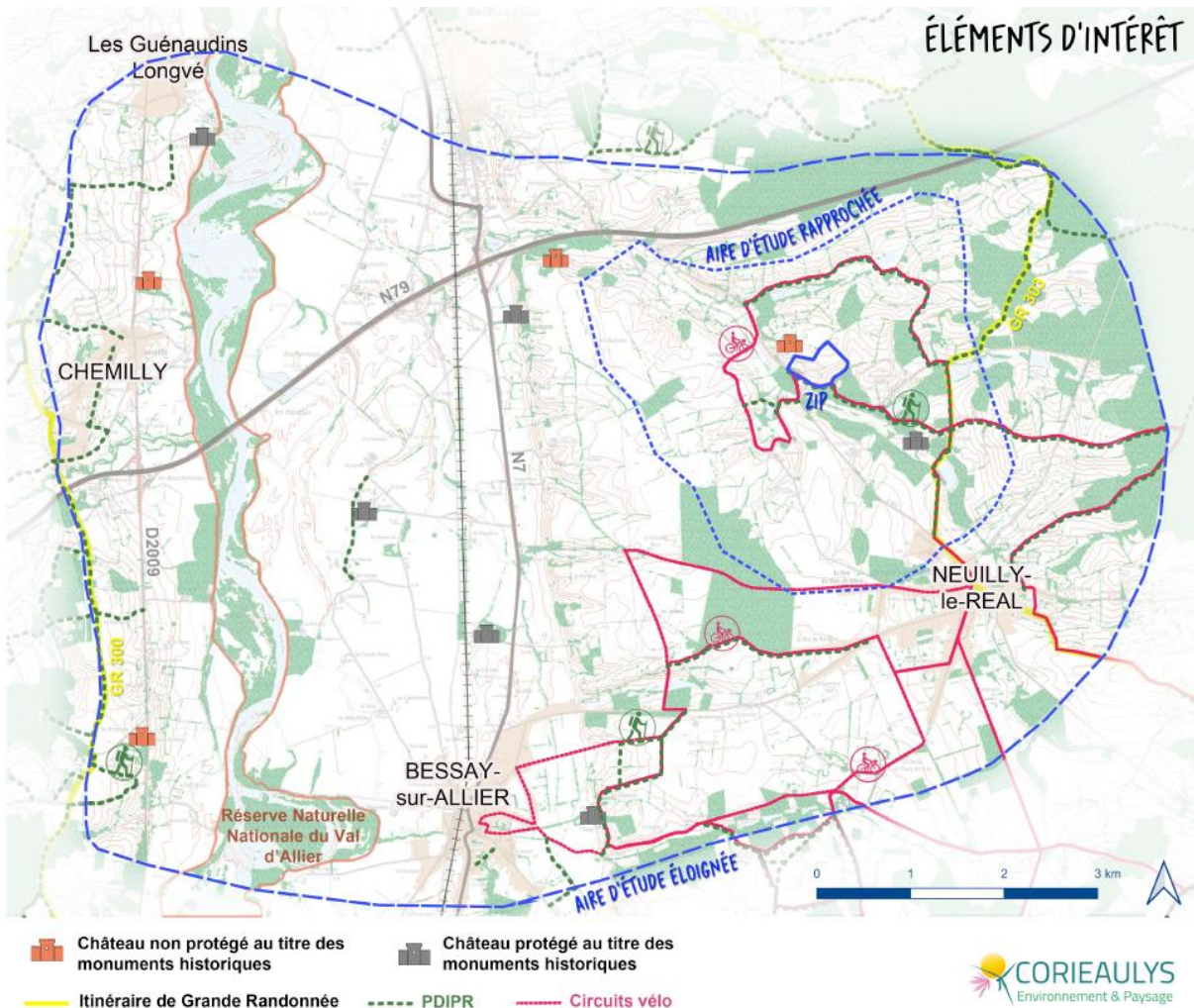
De plus, la rivière Allier garde un caractère sauvage dont la forte dynamique latérale crée une grande variété de milieux : plages, prairies, et forêts, permettant à une végétation riche et variée de se développer. La valorisation de cette armature paysagère est marquée dans ce secteur par la présence de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier. Quelques accès au site ponctuent la réserve mais sont restreints et soumis à une réglementation afin d'agir sur la protection des milieux naturels.

Deux itinéraires de Grandes Randonnées sont également présents sur les territoires de Neuilly-le-Réal et de Bessay-sur-Allier :

- le GR300, à l'ouest, empruntant la ligne de crête du coteau de l'Allier,
- le GR303, à l'est, sillonnant le paysage vallonné de la Sologne bourbonnaise, unité paysagère dans laquelle se situe la zone de projet.

Quelques chemins de randonnée du PDIPR cheminent également sur ces territoires, tout comme des circuits vélos permettant de découvrir les paysages vallonnés du secteur.

Malgré un riche patrimoine architectural et naturel, le tourisme n'est pas un marqueur du territoire de Neuilly-le-Réal et des communes avoisinantes. Leur découverte n'est pas aisée car souvent la rivière Allier est peu visible et les châteaux cachés dans leur domaine arboré. Les chemins de randonnées et les circuits vélos sont des éléments attractifs au niveau local, empruntés par les habitants des communes situées dans l'aire étudiée.

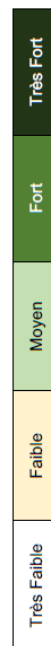


Éléments d'intérêt (Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

6.3.7 – SYNTHÈSE DES ENJEUX PATRIMONIAUX

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

Facteurs susceptibles d'être affectés par le projet		Enjeu retenu		Niveau d'enjeu
Patrimoine architectural et culturel archéologique	Archéologie	Exploitation du sous sol de la ZIP, vestiges archéologiques peu probables		Très Faible
	Monuments historiques	Aucun monument historique ou périmètre de protection au sein de la ZIP Monument historique le plus proche situé à 1 km de la ZIP ZIP non visible depuis l'ensemble des monuments historiques		Très faible
	Sites inscrits et classés	Aucun site classé ou inscrit au sein de la ZIP Aucun site classé ou inscrit au sein des aires d'étude		
	Sites patrimoniaux remarquables	Aucun SPR au sein de la ZIP Aucun SPR dans les aires d'étude		
Reconnaissance et tourisme	Paysage emblématique	ZIP située à 6km à l'est du paysage emblématique du Val d'Allier		Faible
	Panoramas	Vues très lointaines et filtrées depuis le coteau de l'Allier		Très faible
	Pratiques	Maillage de chemins (balade, footing, VTT)		Moyen



(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023)

7 LES IMPACTS DU PROJET ET LES MESURES MISE EN ŒUVRE

(Source : Etude d'impact, CESAME, juin 2023) **VOIR ETUDE D'IMPACT COMPLETE EN ANNEXE 1**

Lors de la conception du projet, un certain nombre d'impacts forts ont été évités grâce à des mesures réfléchies et prises par le maître d'ouvrage du projet. La plupart des enjeux environnementaux, hydrologiques, écologiques, paysagers et patrimoniaux ainsi que les contraintes liées au respect du voisinage et aux risques naturels ont été prises en considération durant la conception technique de la centrale photovoltaïque (choix des technologies, choix des modes constructifs, zones d'implantation des structures et des aménagements connexes, choix des mesures ERA).

Le projet photovoltaïque Neuilly-le-Réal s'étendra sur 9,7 ha (avec une zone clôturée de 15,8 ha pour permettre la gestion des secteurs évités) et atteindra une puissance totale d'environ 12,4 MWC avec une surface projetée au sol d'environ 5,3 ha.

Par la suite, les impacts de ce projet sur l'environnement ont été déterminés et qualifiés, sur la base des analyses effectuées dans l'état initial. Il ressort de cette analyse des incidences négatives sur l'environnement sur les différentes thématiques vu précédemment. Des mesures seront mises en place avec le projet pour réduire ces incidences :

D'un point de vue écologique, les différentes mesures d'évitement de ce projet vont permettre de préserver des habitats naturels servant de refuge pour plusieurs espèces au sein du parc photovoltaïque. L'adaptation des dates de travaux évite au maximum la destruction d'individus, de nids ou de couvées (avifaune). La destruction ou dégradation temporaire des habitats des espèces d'oiseaux, de chiroptères, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes sur le site durant la phase de construction n'est pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de leurs populations. Enfin, la gestion écologique des milieux évités et de la végétation sous les panneaux permettra de maintenir des habitats favorables pour les espèces observées lors des inventaires naturalistes.

D'un point de vue hydraulique, la mesure d'accompagnement « création d'un bassin et d'une noue technique favorable à la reproduction du Crapaud calamite » permet de créer un réseau de récupération d'eaux pluviales, qui comprend une noue et un bassin de rétention naturels, créés par simple terrassement, sans bâchage, et qui permettent l'infiltration naturelle des eaux.

D'un point de vue paysager, le maintien de l'enveloppe végétale et des caractéristiques topographiques de l'ancienne carrière (talus) participe à l'intégration du projet solaire et réduit considérablement sa visibilité vis-à-vis des riverains et des usagers de la RD989. Aussi, le recul de 15 m du projet et le renforcement des 130 m linéaire de la haie au niveau de la bordure Ouest permet d'éloigner les perceptions sur le parc depuis les riverains (Les Vayots).

Des mesures de suivis viennent en complément de celles décrites précédemment. Elles apportent une plus-value environnementale au projet. Ainsi, des suivis écologiques post implantation seront réalisés sur l'ensemble du parc et dans les secteurs évités et/ou compensés. Un suivi environnemental du chantier et en phase d'exploitation sera réalisée par un bureau d'étude en charge de l'assistance et de la coordination environnementale afin d'évaluer l'efficacité et l'efficience de mesures mises en place, et le cas échéant, de les rectifier.

En conclusion, compte tenu des enjeux identifiés, de la nature limitée des impacts, de la prise en compte de ces impacts par l'application de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi et enfin du caractère non significatif des impacts résiduels, le projet n'aura pas d'effet notable sur l'environnement.

En plus d'être acceptables, plusieurs incidences du projet seront positives sur certaines thématiques dont le climat, les émissions de gaz à effet de serre et l'économie locale.

8 MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.

8.1 EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Neuilly-le-Réal dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 novembre 2013.

Le terrain d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol est constitué de parcelles situées en zones Nc et A du PLU. Selon le règlement d'urbanisme, la zone Nc est réservée à l'activité des carrières et la zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Seul le règlement de la zone A autorise « les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ».

A ce jour, le projet n'est donc pas compatible avec le règlement écrit de la zone Nc et le règlement graphique du PLU.

Un changement d'affectation de zonage doit donc être opéré et un sous-secteur de type naturel N (afin que le projet puisse être éligible au cahier des charge de la commission de Régulation de l'Energie –CRE-, dédié uniquement aux équipements en lien avec les énergies renouvelables), sera créé sous l'appellation « Npv ».

L'une des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) concerne la promotion d'une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables :

■ Promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables

→ Encadrer le développement de l'énergie photovoltaïque

- Une étude est en cours visant l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle polyvalente.
- Favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques chez les particuliers en limitant les impacts visuels, notamment en centre bourg.

- Limiter l'installation de champs de panneaux photovoltaïques aux zones non utilisées par l'agriculture (friches, anciennes carrières, anciennes décharges).

→ Promouvoir dans le règlement du PLU, les « nouveaux » matériaux permettant de réduire la consommation énergétique des habitations (bois, laine de mouton, chanvre, lin, paille, ...), ainsi que les techniques permettant le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, production de chaleur par la biomasse ou des panneaux solaires thermiques, ...), dans le respect de l'intégration architecturale et paysagère des équipements.

Extrait du PADD (Source : PLU)

Le présent projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière et sur les terrains en friche adjacents non utilisés par l'agriculture, est en revanche bien compatible avec le PADD.

8.2 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) : PROPOSITION D'UNE ZONE NPV

Il est proposé de mettre en compatibilité le règlement graphique du PLU en permettant la création d'une zone Npv sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface cadastrée
Neuilly-le-Réal	OB	195	4 086 m ²
		196	2 688 m ²
		197	9 446 m ²
		198	3 100 m ²
	OC	283	10 741 m ²
		285	30 032 m ²
		297	71 128 m ²
		123	36 220 m ²
		TOTAL	16,74 ha

Ce zonage d'une surface de 16.74 ha, permettra de définir des règles propres à ce secteur.

Extrait du plan de zonage **AVANT** mise en compatibilité du PLU



Extrait du plan de zonage **APRES** mise en compatibilité du PLU



Le tableau des surfaces est également modifié en conséquence :
(Surfaces calculées sous SIG)

Zones		Superficie au PLU actuel (en ha)	Superficies APRES mise en compatibilité (en ha)	Variation
ZONES URBAINES	Ud	10.92	10.92	0
	Ug	77.60	77.60	0
	Ue	6.51	6.51	0
	Uj	3.87	3.87	0
		98.90	98.90	0
ZONES D'URBANISATION FUTURE	AUi	10.47	10.47	0
		10.47	10.47	0
ZONES AGRICOLES	A	2 761.33	2 754.58	-6.75
	A*	45.15	45.15	0
	Ah	27.62	27.62	0
		2 834.10	2 827.35	-6.75
ZONES NATURELLES	N	1 797.83	1 797.83	0
	Nc	9.99	0	-9.99
	Nh	1.02	1.02	0
	Npv	/	16,74	+16.74
		1 808.84	1 815.59	+6.75
TOTAL SUPERFICIE COMMUNALE		4 752.31	4 752.31	

8.3 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT ECRIT : PROPOSITION DE REDACTION D'UN REGLEMENT DE ZONE NPV

Il est proposé la rédaction d'un règlement propre à la zone Npv nouvellement créée. Ce règlement doit autoriser le projet de centrale photovoltaïque au sol, et lui permettre d'évoluer dans le temps le cas échéant.

Le PLU de Neuilly-le-Réal étant antérieur aux dispositions sur le nouveau contenu du PLU, le règlement de la zone Npv est établi sur la base des anciens articles du Code de l'Urbanisme.

PROPOSITION DE REGLEMENT

La zone Npv identifie un secteur opportun pour l'implantation d'une installation productrice d'énergies renouvelables.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Npv 1 – SONT INTERDITS

Toutes les constructions, installations et aménagements correspondant aux destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités qui ne sont pas mentionnées dans l'article Npv 2.

ARTICLE Npv 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables.

Les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions et installations autorisées au sein du secteur.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Npv 3 – ACCES ET VOIRIE

1. Accès :

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. Voirie :

Les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE Npv 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau :

Non réglementée.

2. Assainissement :

Eaux usées :

Non réglementée.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales sur le terrain de la construction.

3. Electricité :

Non réglementé.

4. Réseaux divers :

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux existants doit être traité en souterrain.

ARTICLE Npv 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementée.

ARTICLE Npv 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Implantation libre.

ARTICLE Npv 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Implantation libre.

ARTICLE Npv 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non fixée.

ARTICLE Npv 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

ARTICLE Npv 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

ARTICLE Npv 11 – ASPECT EXTERIEUR – ARCHITECTURE – CLOTURES

1. Règles générales :

Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux sont interdits.

2. Règles particulières :

Toitures et couvertures :

Les toitures terrasses et les couvertures végétalisées sont autorisées.

Façades :

Le blanc pur et les couleurs criardes sont exclus.

Clôture :

Les murs pleins sont interdits.

La hauteur des clôtures est limitée à 2m.

ARTICLE Npv 12 –STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en-dehors de la voie publique.

ARTICLE Npv 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les haies mono spécifiques de résineux à tailler sont interdites.

Les plantations devront être majoritairement d'essences locales et non allergènes.

Pour préserver la biodiversité, sont interdites les essences dites « invasives ».

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Npv 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

SECTION 4 – NOUVEAUX ARTICLES ISSUS DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE Npv 15 – PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non renseigné.

ARTICLE Npv 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous les branchements et réseaux divers doivent être enterrés. En cas d'impossibilité technique, ces dispositifs devront être intégrés.

9 ANNEXES

ANNEXE 1

Etude d'impact, projet de parc photovoltaïque à Neuilly-le-Réal, EDF renouvelables, juin 2023

ANNEXE 2

Délibération du conseil municipal de Neuilly-le-Réal du 18 octobre 2023 autorisant monsieur le maire à prescrire la déclaration de projet relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'ancienne carrière Jalicot à Curon, emportant mise en compatibilité du PLU de Neuilly-le-Réal.

ANNEXE 3

Arrêté municipal en date du 29 janvier 2024 prescrivant la procédure de déclaration de projet relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'ancienne carrière Jalicot à Curon, emportant mise en compatibilité du PLU de Neuilly-le-Réal.

Annexe 1. Etude d'impact, projet de parc photovoltaïque à Neuilly-le-Réal, EDF renouvelables, CESAME, juin 2023

Voir rapport spécifique annexé.

Annexe 2. Délibération du conseil municipal de Neuilly-le-Réal autorisant monsieur le maire à prescrire la procédure de déclaration de projet

MAIRIE
de
NEUILLY LE RÉAL
☎ 04 70 43 81 47

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 13/10/2023	L'an deux mil vingt-trois, Le dix-huit octobre, à vingt heures,
Date d'affichage 13/10/2023	Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé BAUDOIN, Maire.

10/18/2023-05	Étaient Présents : M. BAUDOIN, M. PRONCHERY, Mme LÉPERON, M. GILLES, Mme OUAMANE, Mme PINEL, Mme MARTIN, M. FILLARDET, M. VIGNAUD, Mme CONTOUX, Mme BOUVIER, M. DUBOIS, formant la majorité des membres en exercice.
Nombre de Conseillers En exercice 15 Présents 12 Votants 14	Étaient absents excusés : Mme CRAUSER a donné pouvoir à Mme BOUVIER. M. DUPERROUX a donné pouvoir à M. PRONCHERY. Mme LERICHE.
Prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	Mme OUAMANE est élue secrétaire de séance.

M. le Maire explique que le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'ancienne carrière Jalicot à Curon, porté par EDF Renouvelables, revêt un caractère d'intérêt général qui nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Ce projet étant situé en zones naturelles et agricoles, sur lesquelles ce type d'installation n'était pas permis, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une enquête publique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuilly le Réal approuvé le 22 novembre 2013 ;

Considérant que le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Curon sur les parcelles cadastrées OB 195, OB 196, OB 197, OB 198, OC 283, OC 285, OC 297 et OC 123 revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il représente :

- un soutien et une diversification de l'économie régionale locale,
- un moyen de production d'une électricité propre, sans danger pour l'homme, qui répond aux objectifs des politiques publiques, aussi bien locales que nationales ou européennes,
- des bénéfices environnementaux,

tout en contribuant au développement durable du territoire. Le développement durable a été défini en 1987 dans le rapport Brundtland comme « le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ». Le développement et l'utilisation des énergies renouvelables s'inscrit dans cette notion du développement durable. Le plan

d'action en faveur des énergies renouvelables de la France (loi Grenelle 2) prévoit de porter à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020, grâce à une augmentation de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) de la production annuelle d'énergie renouvelable. Parmi les énergies renouvelables, l'énergie photovoltaïque permet la production d'électricité à partir des rayons solaires. La source d'énergie utilisée est inépuisable et la transformation de l'énergie radiative en énergie électrique se fait sans émission de gaz à effet de serre. Par ailleurs l'électricité est produite au plus près du lieu de consommation, de manière décentralisée en utilisant la ressource locale. L'électricité produite par une centrale photovoltaïque au sol est ensuite réinjectée

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque au sol nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme car le projet est situé en zones Nc et A au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Neuilly le Réal ;

Considérant que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes :

- ouverture d'un registre en mairie,
- information sur le site internet de la mairie ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le maire ou son représentant à prescrire une procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération;
- définit les modalités de concertations préalables suivantes, qui seront strictement respectées :
 - ouverture d'un registre en mairie,
 - possibilité d'écrire au Maire,
 - diffusion d'un article sur le site internet de la commune ;
- indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Herve BALDWIN



Annexe 3. Arrêté municipal du 29 janvier 2024 prescrivant la procédure de déclaration de projet



ARRETÉ DU MAIRE

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale de Moulins Communauté approuvé le 16 décembre 2011 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2023 autorisant le maire ou son représentant à prescrire une procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'ancienne carrière Jalicot à Curon revêt un caractère d'intérêt général, s'inscrivant :

- dans une logique d'intérêt collectif, ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national, en ce qu'il répond à un besoin collectif de la population ;
- dans une démarche de développement durable et en confirmant les engagements pris aux échelles européenne et nationale.

Le développement durable a été défini en 1987 dans le rapport Brundtland comme « le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ». Le développement et l'utilisation des énergies renouvelables s'inscrit dans cette notion du développement durable.

Parmi les énergies renouvelables, l'énergie photovoltaïque permet la production d'électricité à partir des rayons solaires. La source d'énergie utilisée est inépuisable et la transformation de l'énergie radiative en énergie électrique se fait sans émission de gaz à effet de serre. Par ailleurs l'électricité est produite au plus près du lieu de consommation, de manière décentralisée en utilisant la ressource locale. L'électricité produite par une centrale photovoltaïque au sol est ensuite réinjectée sur le réseau public d'électricité où elle y est disponible pour tout consommateur relié au réseau.

- Dans une démarche de production d'électricité sans impacts majeurs sur l'environnement, propice au développement de la biodiversité locale.

En répondant directement à un besoin collectif de la population, et en portant sur un réel intérêt général en matière de développement économique, ce projet permet également d'assurer des retombées financières à la collectivité en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

A terme, le parc permettra d'alimenter 6 470 habitants, soit environ 1/3 de la population de la communauté d'agglomération de Moulins.

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque au sol nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme car le projet est prévu en zones Nc et A du PLU de Neuilly-le-Réal ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Neuilly-le-Réal est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'ancienne carrière Jalicot à Curon.

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Préfet de l'Allier.

Fait à Neuilly-le-Réal, le 29 janvier 2024

Le Maire,

Hervé BAUDOUIN

